



DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE
MATERIAUX ALLUVIONNAIRES (SABLES ET GRAVIERS
HORS D'EAU) ET DE MATERIAUX CALCAIRES**
DOSSIER CONSOLIDÉ

TOME 1

DOCUMENT ADMINISTRATIF

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT / RUBRIQUES 2510, 2515 et 2517**



COMMUNE DE LARGILLAY-MARSONNAY
Lieu-dit « *Sur Le Buisson* »

Département du JURA (39)



Septembre 2024

PREAMBULE

La S.A.S Société des Carrières des Lacs (SCL) est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (hors d'eau) sur la commune de **CHARCIER**. L'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance le **17 Janvier 2029** et l'extension du site n'est pas envisageable.

Ainsi, dans une démarche responsable et dans une logique de circuit court, l'exploitant a recherché activement (dès juillet 2020) un **gisement de substitution** présentant des caractéristiques similaires. L'objectif étant de **pérenniser l'activité de production de granulats** et d'assurer un **approvisionnement local et durable de matériaux alluvionnaires**. A noter qu'il n'y a pas d'autre carrière alluvionnaire susceptible d'alimenter le secteur en matériaux dans un rayon de **30 km**.

Le gisement de sables et graviers situé sur la commune de **LARGILLAY-MARSONNAY** a été exploité dès les années **1960**. La dernière carrière en activité, située au lieu-dit « *Sur le Marteret* », a été exploitée par la société Agglomérées et Préfabrication Poly. Cette carrière a fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un procès-verbal de récolement du 5 juillet 2019.

Afin de valoriser au maximum le gisement restant exploitable, l'exploitant envisage l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « *Sur Le Buisson* », dans la continuité du site déjà existant.

La S.A.S CARRIERES DE LARGILLAY sollicite en conséquence une demande d'autorisation pour exploiter une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats. Le site de Largillay-Marsonnay sera exploité en remplacement de la carrière de Charcier.

Le présent dossier rédigé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), comporte :

- **Une demande d'autorisation d'exploitation de carrière** au titre de la rubrique **2510** des ICPE, sur une superficie totale de **9.27 ha**, pour une durée de **30 ans**, une production moyenne de **100 000 t/an** et une production maximum de **120 000 t/an** ;
- **Une demande d'enregistrement pour une installation de lavage/broyage/criblage de matériaux et une installation de concassage mobile**, au titre de la rubrique **2515** des ICPE, pour une puissance de **587 kW** ;
- **Une déclaration pour une station de transit de produits minéraux**, au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature ICPE, pour une superficie inférieure à **10 000 m²** ;
- **Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées**, conformément aux Articles L.411-1 et -2 du Code de l'environnement.

La S.A.S CARRIERES DE LARGILLAY sollicite également l'autorisation de pouvoir accueillir des matériaux inertes extérieurs issus du BTP, qui seront utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière pour le remblayage partiel de la fosse d'extraction.

Compte tenu de la quantité de ressources minérales accessibles et du rythme annuel moyen de l'exploitation, la durée sollicitée est de **30 ans**. Une telle durée offre pour un industriel une bonne vision afin de pouvoir poursuivre les investissements dans l'outil de production, la protection de l'environnement et l'accroissement de la sécurité.

Ce Tome 1 constitue le Document Administratif de cette demande d'autorisation.

Ce dossier a été constitué en application du Code de l'Environnement, Livre Ier, Titre VIII, Chapitre unique, section 2, sous-section 2 :

- ✓ Article R181-13, relatif à la demande d'autorisation environnementale ;
- ✓ Article D181-15-2 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- ✓ Article D181-15-2bis relatif aux justifications des prescriptions applicables dans le cas d'installations en enregistrement ICPE.
- ✓ Article D181-15-5 relatif à la demande de dérogation « Espèces et habitats protégés » ;

Par ailleurs, il est précisé que cette étude se conforme aux exigences du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Ce dossier a également été constitué en application de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

En application de ces textes, l'activité projetée est soumise à étude d'impact et à enquête publique.

Le Tome 1 : Document Administratif comporte les informations suivantes sur le projet :

- La localisation du site ;
- L'identité du demandeur ;
- La nature et le volume des activités ;
- Le justificatif de la maîtrise foncière ;
- Les capacités techniques et financières du demandeur ;
- Les communes concernées par l'enquête publique ;
- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- Le plan d'ensemble à l'échelle 1/1500.

SOMMAIRE DU TOME 1

	<u>PAGES</u>
Lettre de demande d'autorisation	6
Avant-propos : Procédure réglementaire	9
I <u>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</u>	14
I.1. – Renseignements concernant la société	14
I.2. – Renseignements concernant le signataire	14
I.3. – Capacités techniques et financières du demandeur	15
I.3.1. – Capacités techniques	15
I.3.2. – Capacités financières	17
II <u>OBJET DU DOSSIER- MOTIVATION DE LA DEMANDE</u>	19
III <u>LOCALISATION DU SITE</u>	20
III.1. – Situation géographique	20
III.2. – Situation parcellaire	22
III.3. – Maîtrise foncière	22
III.4. – Occupation des sols	24
III.5. – Accès au site	24
IV <u>NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</u>	27
IV.1. – Historique du site	27
IV.2. – Nature des activités projetées	29
IV.3. – Volume des activités projetées	29
IV.4. – Nomenclature des installations classées	30
IV.5. – Activités non classées	30
IV.6. – Nomenclature de la « Loi sur l'Eau »	31
IV.7. – Accueil de remblais inertes	32
V <u>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DIVERS PLANS ET PROGRAMMES</u>	32
V.1. – Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	32
V.2. – Compatibilité du projet avec le SCOT du Pays Lédonien	34
V.3. – Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	35
V.4. – Compatibilité avec le schéma départemental des carrières	36
V.5. – Etudes préalables à la révision des quatre schémas départementaux des carrières de Franche-Comté (2011)	41
V.6. – Compatibilité avec le futur schéma régional des carrières (SRC)	42
V.7. – Compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche Comté	42
V.8. – Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	44
V.9. – Compatibilité avec le SAGE et le contrat de rivière	49
V.10. – Compatibilité avec la loi Montagne et la Loi Littorale	50
V.11. – Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	52
VI <u>COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	53

VII	<u>DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES FIXEES PAR L'ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 1994 (RUBRIQUE 2510)</u>	55
VIII	<u>DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES FIXEES PAR L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 (RUBRIQUE 2515)</u>	66
IX	<u>ANNEXES</u>	83
	<u>Annexe 1</u> : Kbis de la société	
	<u>Annexe 2</u> : Attestation de chiffre d'affaire	
	<u>Annexe 3</u> : Attestations de maîtrise foncière	
	<u>Annexe 4</u> : Bilan de la Société des Carrières des Lacs (SCL)	
	<u>Annexe 5</u> : Avis favorable de l'Agence Routière départementale concernant le projet d'accès au site	
	<u>Annexe 6</u> : Attestation de certification CE2+	
	<u>Annexe 7</u> : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1500 indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants	
	<u>Annexe 8</u> : Attestations de clients	



MONSIEUR LE PREFET
Préfecture du Jura
8 Rue de la Préfecture
39 030 LONS-LE-SAUNIER

Largillay-Marsonnay, le 12 Septembre 2024

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique (AEU)
Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière au titre des ICPE
Rubriques 2510, 2515 et 2517
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY (39)
Lieu-dit « Sur Le Buisson ».

Référence : Code de l'Environnement
Art. R181-13 et suivants

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Anthony HUGONNET, agissant en qualité de Président de la SAS CARRIERES DE LARGILLAY, dont le siège social est situé : 2 rue de la mairie - 39 130 MESNOIS, ai l'honneur de solliciter :

- **L'autorisation d'exploiter une carrière** de sables et graviers et de matériaux calcaires, sur la commune de Largillay-Marsonnay, au lieu-dit « *Sur Le Buisson* », pour une superficie de **9 ha 27 a 19 ca** (rubrique 2510 de la nomenclature ICPE) ;
- **L'autorisation d'exploiter une installation de lavage/broyage/criblage de matériaux et une installation de concassage mobile** (rubrique 2515 de la nomenclature ICPE) - Puissance totale de **587 kW** ;
- **La déclaration d'une station de transit de produits minéraux** (rubrique 2517 de la nomenclature ICPE) d'une superficie **inférieure à 10 000 m²** ;
- **Une Demande de Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées**, conformément aux Articles L.411-1 et -2 du Code de l'environnement.

Cette autorisation est sollicitée pour une durée de **30 ans**.

Le rythme envisagé d'extraction sera de **100 000 t/an** en moyenne et **120 000 t/an** maximum.

Siège social et correspondance : 02 Rue de la Mairie – 39130 MESNOIS

Tél : 06 70 02 80 34 & Email : carrieresdelargillay@gmail.com

SAS au capital de 15 000.00 Euros – SIRET 982 939 761 000 10

APE 0811Z –TVA Intracommunautaire : FR 89982939761

Banque : CIC AIN ENTREPRISES – IBAN : FR76 1009 6185 3800 08094560271 – BIC : CMCIFRPP

*Acceptant le règlement par chèques libelles à son nom en sa qualité de Membre d'un centre de Gestion Agréé
par l'Administration Fiscale*



SAS CARRIERES DE LARGILLAY

Le projet d'exploitation permettra d'extraire environ **2 500 000 tonnes** de matériaux, soit environ 2 100 000 tonnes de matériaux alluvionnaires (1050 000 m³) et 400 000 tonnes de matériaux calcaires (154 000 m³). L'extraction de matériaux calcaires, sur une épaisseur d'environ 5 à 15 mètres, en périphérie Ouest du site sera nécessaire pour créer un carreau subhorizontal restitué à l'agriculture.

La SAS CARRIERES DE LARGILLAY, sollicite également l'autorisation de pouvoir accueillir des matériaux inertes extérieurs issus du BTP, qui seront utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière pour le remblayage partiel de la fosse d'extraction.

Compte tenu du fait que l'exploitation s'effectuera « **en fosse** », la dernière phase d'autorisation sera exclusivement consacrée au remblaiement et à la finalisation des travaux de remise en état du site, entamés progressivement au cours de l'exploitation.

Le présent document est complété par le plan d'ensemble exigé par l'article D181-15-2. I.9° du code de l'environnement. Je sollicite l'autorisation de modifier l'échelle du plan d'ensemble 1/200 ; en raison de l'importante superficie du site, ce plan sera établi au 1/1500.

Vous voudrez bien trouver 4 exemplaires du dossier « papier » (conformément à l'article R181-12) comprenant notamment :

- ✓ **TOME 0** : Une note de présentation non technique du projet (article R181-13-8°)
- ✓ **TOME 1** : Un document administratif
- ✓ **TOME 2** : Un mémoire technique de présentation du projet
- ✓ **TOME 3** : Une Etude d'Impact sur l'environnement
 - Le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact (**Tome 3 Bis**)
 - Une Demande de Dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées, conformément aux Articles L.411-1 et -2 du Code de l'environnement
- ✓ **TOME 4** : Les annexes de l'étude d'impact
- ✓ **TOME 5** : Une étude de dangers et un résumé non technique de l'étude de dangers

et ce, conformément au Code de l'Environnement, Livre Ier, Titre VIII, Articles R181-13 et suivants, relatifs à la demande d'autorisation environnementale.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération.

Le Président,
Anthony HUGONNET

SAS CARRIERES DE LARGILLAY
2 Rue de la Mairie 39130 Mesnois
Capital de 15 000 EUROS
☎ 06 70 02 80 34
carrieresdelargillay@gmail.com
SIRET : 982 939 761 000 10 APE : 0811Z

Siège social et correspondance : 02 Rue de la Mairie – 39130 MESNOIS

Tél : 06 70 02 80 34 & Email : carrieresdelargillay@gmail.com

SAS au capital de 15 000.00 Euros – SIRET 982 939 761 000 10

APE 0811Z – TVA Intracommunautaire : FR 89982939761

Banque : CIC AIN ENTREPRISES – IBAN : FR76 1009 6185 3800 08094560271 – BIC : CMCIFRPP

Acceptant le règlement par chèques libelles à son nom en sa qualité de Membre d'un centre de Gestion Agréé
par l'Administration Fiscale

TOME 1

Document administratif

Affaire suivie par :

S.A.S. GEOSTRATE
Madame Catherine DUCROT
137, Rue de Carraz
74420 BOEGE
Tél. : 04 50 94 97 64
Mobile : 06 80 46 47 52
Mail : catherine.ducrot@geostrate.fr

AVANT-PROPOS : Procédure réglementaire de l'autorisation environnementale unique

Depuis 2014, le gouvernement modernise le droit de l'environnement et établit des chantiers de simplification. Ainsi, des expérimentations d'autorisation environnementale unique ont été menées pour les ICPE et les IOTA. Suite à ces expérimentations, le gouvernement a décidé de généraliser cette autorisation environnementale unique.

Cette nouvelle réforme vise à unifier les procédures administratives d'autorisation pour un même projet. Les effets positifs sont, notamment, la réduction des délais d'instruction (9 à 12 mois contre 12 à 15 mois auparavant) ainsi que du nombre d'interlocuteurs pour le porteur de projet.

Entrée en vigueur

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 inscrivent ce dispositif dans le code de l'environnement aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1er mars 2017. Depuis le 30 juin 2017, les exploitants doivent déposer des demandes conformes aux nouvelles législations d'autorisation environnementale unique.

Cette autorisation environnementale s'applique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation.

Les procédures d'autorisation ICPE disparaissent donc. En revanche, les procédures de déclaration et d'enregistrement restent applicables.

Procédures incluses dans l'autorisation environnementale unique :

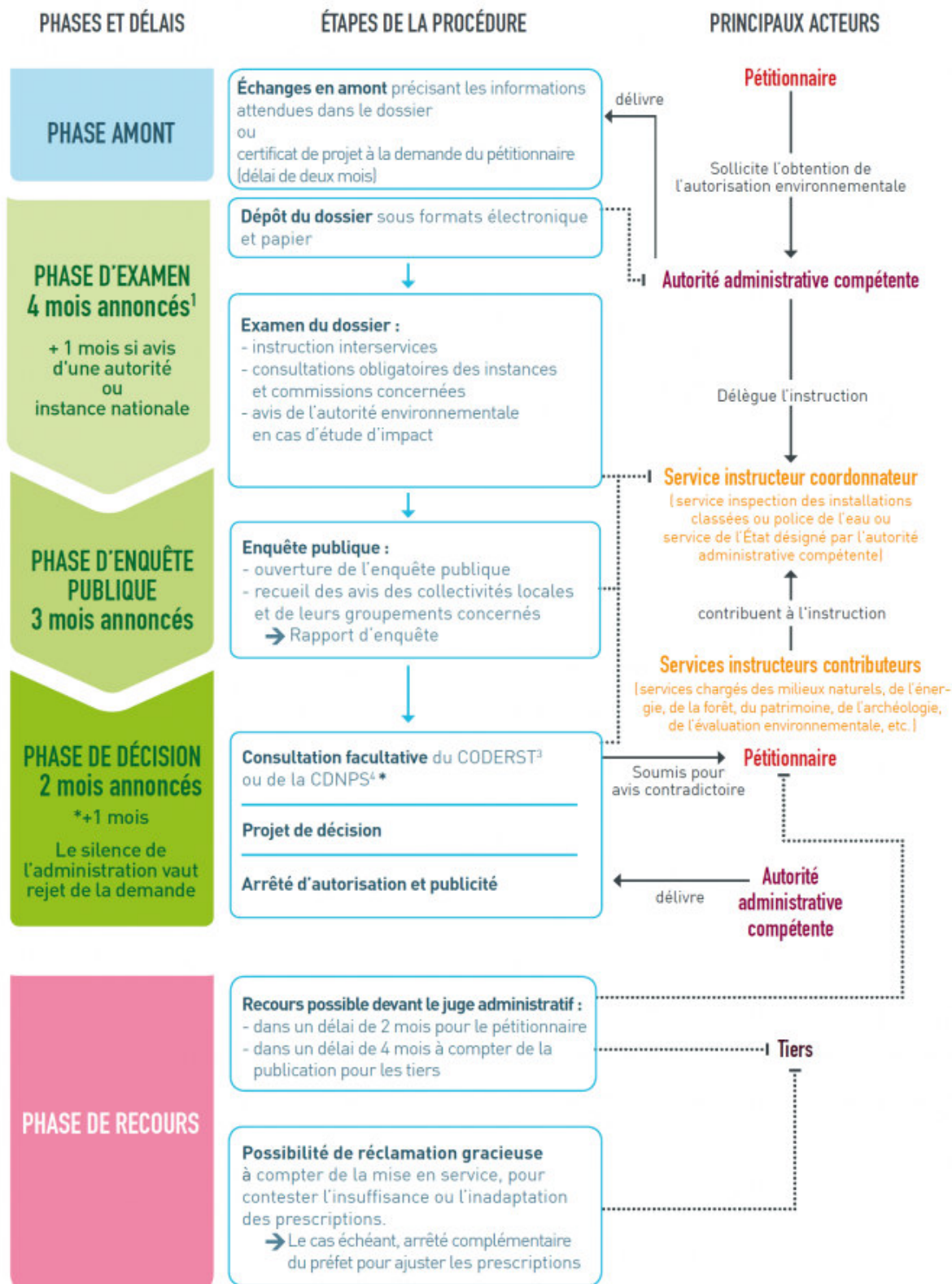
L'autorisation environnementale intègre plusieurs procédures dont les demandes devaient auparavant se faire de façon distincte de la demande d'autorisation ICPE. Ainsi, le porteur de projet n'a désormais qu'une demande à effectuer si le projet d'ICPE soumis à autorisation est concerné par ces procédures :

- L'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- L'autorisation de défrichement ;
- L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage.

Les étapes de cette procédure

Le logigramme suivant (source : ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer) présente les différentes étapes de cette procédure :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire peut demander des informations lui permettant de préparer son projet ainsi que son dossier auprès des services de l'État concernés. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, il doit saisir l'autorité environnementale (en général le préfet de région). Le but étant de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale.

Il peut fixer un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque. Dans ce cas, le pétitionnaire a un mois pour signifier son accord.

La demande d'autorisation environnementale unique :

Le dossier de demande d'autorisation est adressé au préfet de département en quatre exemplaires papier et sous forme électronique.

Il comporte notamment les éléments suivants :

- Des plans,
- Une description des activités projetées,
- Une note de présentation non technique,
- Une étude d'impact si le projet est soumis à évaluation environnementale sinon une étude d'incidence environnementale.

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Pour des projets concernant des ICPE soumises à autorisation, le dossier doit être complété des pièces précédemment exigées pour un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, notamment :

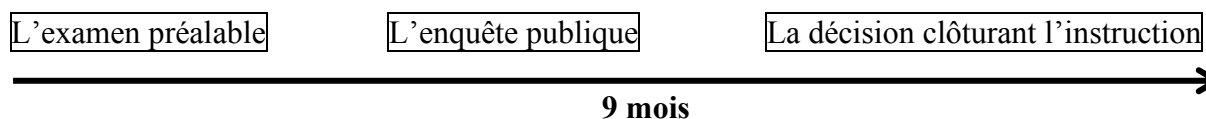
- Une étude de dangers,
- Des garanties financières,
- La mention des capacités techniques et financières de l'exploitant, etc. ...

Les capacités techniques et financières considérées sont celles que le demandeur compte mettre en œuvre et non plus celles dont il dispose au moment de la demande.

Un arrêté (non paru à ce jour) doit fixer un modèle national de formulaire de demande d'autorisation.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique :

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases et dure environ 9 mois :



L'examen préalable :

Au cours de cette phase d'examen, le préfet de département vérifie que le dossier soit complet et saisit les services de l'Etat à consulter (si besoin l'agence régionale de santé, l'autorité environnementale, ...). Ces avis sont rendus dans un délai de 45 jours, et sont réputés favorables en cas de silence passé ce délai.

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale a une durée qui est :

- Soit celle indiquée par le certificat de projet si un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire,
- Soit de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet.

Le délai est suspendu en cas de demande de complément ou de régularisation du dossier. Le préfet peut également prolonger la phase d'examen jusqu'à quatre mois supplémentaires.

La phase d'enquête publique :

Une fois la phase d'examen achevée, le préfet dispose de 15 jours pour demander au tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur. Puis, une fois la désignation faite, il dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour décider de l'ouverture de l'enquête publique.

Cette dernière est ensuite réalisée selon les modalités prévues par le code de l'environnement. Son but est d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête et établit un rapport qui :

- Relate le déroulement de l'enquête
- Examine les observations recueillies
- Donne son avis sur le projet sous forme de conclusions motivées

Le préfet recueille également pendant cette phase les avis des collectivités locales et des groupements concernés par le projet.

La phase de décision :

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le préfet rend sa décision sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter de la fin de l'enquête, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet (s'il existe). Ce délai peut être prolongé d'un mois si l'avis de la CDNPS ou celui du CODERST est sollicité. L'absence de décision par le préfet dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que leurs modalités de suivi qui sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales (si elles existent). Il comporte également :

- S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions transfrontalières,
- Les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,
- Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement,
- Les conditions de remise en état après la cessation d'activité,
- Les prescriptions archéologiques à observer en cas de travaux.

Pour l'information des tiers, pendant au moins un mois, l'administration affiche à la mairie de la commune d'implantation un extrait de l'arrêté d'autorisation et publie cet arrêté sur le site internet de la préfecture.

I – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
=====**I.1. – Renseignements concernant la société*****Raison Sociale*****S.A.S. CARRIERES DES LARGILLAY*****Siège Social et Administratif***

SOCIETE CARRIERES DES LARGILLAY
2 rue de la Mairie
39 130 MESNOIS

Adresse de l'établissement

Lieu-dit « *Sur le Buisson* »
39 130 LARGILLAY-MARSONNAY

S.A.S au capital de	15 000,00 Euros
SIRET	982 939 761 000 10
RCS Lons-Le-Saunier	982 939 761
T.V.A. N°	FR 89982939761
CODE A.P.E.	0811Z

I.2. – Renseignements concernant le signataire

Signataire : Monsieur Anthony HUGONNET, de nationalité française, agissant en qualité de président de la S.A.S. CARRIERES DES LARGILLAY, demeurant à MESNOIS (Jura).

I.3. – Capacités techniques et financières du demandeur

I.3.1. – Capacités techniques

La S.A.S. CARRIERES DE LARGILLAY est composée de 4 associés :

- Monsieur **Anthony HUGONNET**, spécialisé dans le domaine de l'exploitation de carrières (Président de la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS) ;
- Monsieur **Ludovic HUGONNET**, spécialisé dans le domaine de l'exploitation de carrières ;
- La **S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES DES LACS**, elle-même composée des associés suivants : (Monsieur **Anthony HUGONNET**, Monsieur **RANNARD Michel** et Monsieur **BELIN Jean-Claude**) ;
- La **S.A.R.L. JCM INVEST**, elle-même composée des associés suivants : (**Anthony HUGONNET**, **Ludovic HUGONNET** et **Jean-Claude BELIN**) ;

Monsieur Anthony HUGONNET (Président de la SOCIETE DES CARRIERES DES LACS) et monsieur Ludovic HUGONNET exploitent actuellement la carrière de CHARCIER. Ils possèdent plus de **30 ans d'expérience** dans le domaine de l'exploitation de carrières (dont de nombreuses années d'activités sur les carrières du plateau d'Hauteville).

Monsieur Michel RANNARD a exploité pendant de nombreuses années :

- Une carrière à CLARAFOND-ARCINE (74)
- Une centrale d'enrobé « SOCIETE DES ENROBES DU GENEVOIS »
- Des installations de traitements de matériaux
- Des plateformes de recyclage à CHENE-EN-SEMINE (74)

Monsieur Jean-Claude BELIN est spécialisé dans le domaine des carrières et en particulier dans le matériel d'exploitation.

Individuellement, chacun dispose de capacités techniques conséquentes en matériel d'exploitation (pelles, chargeuses, tombereaux), en matériel de traitement (cribles, concasseurs, etc...) ainsi qu'en équipements annexes (véhicules légers, installations de nettoyage de roues, groupes électrogènes, etc...) et moyens de transport terrestre (camions semis, 8x4, 6x4, etc...).

De ce fait, la Société Carrières de Largillay possède une connaissance technique essentielle dans l'exploitation de carrières et dans la fabrication de granulats.

➤ Matériel engins

Le matériel affecté sur le site sera le suivant :

Installation :

- Une installation de traitement lavage des granulats (installation mobile à énergie électrique - crible 4 étages et 5 convoyeurs à bandes intégrés). Type : ERMAC ROC CVB 70 SP/4 LAVAGE ;
- Un clarificateur - Système de traitement d'eau SOTRES ;
- Un groupe mobile de concassage (par campagne).

Engins :

- 1 pelle hydraulique ;
- 2 chargeuses sur pneus.

Equipements :

- 1 pont bascule 50 tonnes avec borne tactile intégré ;
- 1 ALGECO bureau ;
- 1 ALGECO vestiaires et local de pesée ;
- 1 ALGECO local archives ;
- 1 Container maritime local Atelier ;
- 1 aire étanche équipé d'un séparateur d'hydrocarbure ;
- 1 cuve d'hydrocarbure de 3000 litres ;
- 1 véhicule de liaison Renault Kangoo ;
- 1 WC chimique avec lave-main.

Une benne sera positionnée sur le site pour collecter les éventuels déchets non inertes, présents en très petite quantité dans les matériaux à recycler (bois, plastiques, ferrailles...).

➤ **Moyens humains**

Deux personnes seront employées en permanence sur le site.

Le directeur technique, monsieur Anthony HUGONNET occupera le poste suivant :

- ✓ Responsable de site ;
- ✓ Agent de bascule chargé de contrôler la conformité des matériaux entrants ;
- ✓ Conducteur d'engins.

La deuxième personne, monsieur Ludovic HUGONNET sera conducteur d'engins.

➤ ***Site actuellement exploité par la S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES DES LACS***

▫ **Extraction de la carrière de Charcier**



Par arrêté préfectoral du 17/01/2023, la S.A.S SOCIETE DES CARRIERES DES LACS est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau située sur la commune de Charcier, pour une durée de **6 ans**.

La production moyenne autorisée est de **55 000 t/an**, la production maximale autorisée est de **80 000 t/an**.

La S.A.S SOCIETE DES CARRIERES DES LACS est autorisée à recevoir des déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière et de l'activité de recyclage de matériaux (Valorisation/Réaménagement).

▫ **Plateforme de traitement et de recyclage de matériaux**

La S.A.S SOCIETE DES CARRIERES DES LACS exploite également une plateforme de traitement et de recyclage de matériaux dans l'emprise de la carrière de Charcier.

A l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière, la plateforme de traitement et de transit de matériaux sera conservée sur une superficie d'environ 20 000 m². Une clôture sera mise en place autour de ces installations.



II.2. – Capacités financières

Les capacités financières de la S.A.S. CARRIERES DE LARGILLAY lui permettent de réaliser les investissements nécessaires au bon entretien et à la mise en conformité de l'exploitation de la carrière et de ses installations, ainsi qu'à la souscription des garanties financières.

Le tableau suivant regroupe les chiffres d'affaires des 3 dernières années :

	2020	2021	2022
SOCIETE DES CARRIERES DES LACS	1 306 507,00 €	1 256 801,00 €	1 131 639,00 €

Chiffre d'affaires des années 2020, 2021 et 2022 de la société SCL

Une attestation de chiffre d'affaires est jointe en Annexe 2.

A ce jour, les investissements prévus pour le projet d'exploitation du site sont les suivants :

➤ 1 Chargeuse CATERPILLAR 972 M	350 000 € HT
➤ 1 Pelle VOLVO EC 300 E 34 tonnes	270 000 € HT
➤ Installation de lavage/broyage/criblage	300 000 € HT
➤ Système de traitement d'eau- Clarificateur	170 000 € HT
➤ Bascule + Génie Civil	40 000 € HT
➤ Bungalows avec Base de vie	15 000 € HT
➤ Ordinateur + mobilier	3 000 € HT
➤ Container Equipé (atelier)	8 000 € HT
➤ Aire étanche équipé séparateur	10 000 € HT
➤ Cuve hydrocarbure	3 000 € HT
➤ Branchement électrique (réseau)	2 000 € HT
➤ Clôture et portail	12 000 € HT
➤ Création d'un accès en enrobée depuis la RD 49	50 000 € HT
➤ Raccordement au réseau électrique ENEDIS	25 000 € HT
➤ Pose d'un transformateur	15 000 € HT

Soit un total de **1 273 000 euros**.

Compte tenu des équipements à mettre en place et des risques éventuels liés à l'activité, la S.A.S. CARRIERES DE LARGILLAY est apte à assumer financièrement les conséquences découlant d'un événement fortuit au sens large du terme (Environnemental, etc...).

Par ailleurs, La SAS CARRIERES DE LARGILLAY disposera, en appui, des capacités techniques et financières de la S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES DES LACS.

Conformément à l'article R516-2 -I. du Code de l'Environnement, la S.A.S. CARRIERES DE LARGILLAY fournira un document attestant d'un engagement avec un établissement de crédit dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'Autorisation.

L'extrait KBis de la S.A.S. CARRIERES DE LARGILLAY et le bilan de la S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES DES LACS pour l'année 2022 sont joints en Annexe 1 et 4.

II – OBJET DU DOSSIER – MOTIVATION DE LA DEMANDE

=====

Les sables et graviers sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY ont été exploités dès le début des années 1960 dans la carrière dite « *Sur le Marteret* ».

De 2002 à 2019, la société AGGLOMERES ET PREFABRICATION POLY a poursuivi l'extraction du gisement à raison de 30 000 tonnes/an. La carrière a fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un procès-verbal de récolement, le 5 juillet 2019.

Compte tenu du fait que le gisement présente des réserves conséquentes, la société Carrières de Largillay a construit un projet lui permettant de valoriser la totalité des sables et graviers restant exploitable.

Ce gisement sera exploité **en substitution** de la carrière de Charcier dont l'autorisation d'exploitation arrive à échéance en **Janvier 2029**. Les matériaux des deux sites ont une origine géologique similaire et présente par conséquent des caractéristiques intrinsèques identiques.

Le présent projet a pour but de **pérenniser l'activité de production de granulats** et d'assurer un **approvisionnement local et durable** de matériaux alluvionnaires.

Actuellement, le site de Charcier permet l'approvisionnement du secteur de Lons-le Saunier, du secteur Petite Montagne et Région des Lacs (Orgelet et Arinthod) et du secteur du Haut-Jura (Morez et Moirans-en-Montagne).

Les granulats produits dans la carrière de Charcier sont destinés, entre autres :

- A la livraison de points fixes : actuellement sont livrées 3 centrales à Béton Prêt à l'Emploi (BPE) à Moirans en Montagne, Orgelet et Saint Pierre en Grandvaux (**50 %** de la production – **30 000 T/an** en moyenne) ;
- A la livraison de magasin de matériaux (**33 %** de la production – **20 000 T/an en moyenne**) ;
- Aux entreprises générales du bâtiment et entreprises de travaux publics (**14 %** de la production – **8 000 T/an** en moyenne) ;
- Aux particuliers (**5 %** de la production – **5 000 T/an** en moyenne).

Le gisement de Charcier, d'une qualité exceptionnelle, permet de produire les granulats nécessaires aux entreprises locales (notamment la fourniture de granulats à béton de haute qualité). Les matériaux produits sont conformes aux normes européennes NF EN 12620, NF EN 13139. Le système de maîtrise de production des granulats est certifié **CE 2+ depuis 2018**.

Le gisement de Largillay-Marsonnay étant identique à celui exploité sur la carrière de Charcier, la qualité des produits et la destination des granulats restera identique.

A noter qu'à l'échéance 2029, il n'y aura pas d'autre carrière alluvionnaire susceptible d'alimenter le secteur en matériaux dans un rayon de **30 km**.

L'objectif de la demande est de :

- **Pérenniser l'activité de production de granulats** lorsque l'arrêté d'autorisation de la carrière de Charcier arrivera à échéance ;
- Permettre une gestion économe de la ressource en matériaux en valorisant la totalité du gisement de sables et graviers restant à exploiter sur la commune de **Largillay-Marsonnay**, sur une superficie totale de **9.27 ha**. La production annuelle moyenne envisagée est de **100 000 tonnes** (production annuelle maximale de **120 000 tonnes**). La durée d'exploitation sollicitée est de **30 ans** ;
- Poursuivre la satisfaction des marchés locaux en répondant aux **besoins du secteur** (notamment pour la fourniture de granulats à béton de haute qualité).

Du fait de l'historique du site, l'activité de carrière est bien acceptée dans l'environnement local.

III – LOCALISATION DU SITE

=====

III.1. – Situation géographique

Le projet d'exploitation de carrière est situé dans le département du Jura, dans le secteur de la région des Lacs. Il est implanté sur le territoire communal de Largillay-Marsonnay, au lieu-dit « *Sur Le Buisson* ».

Le site se trouve sur une haute terrasse, à une altitude moyenne de 525 m, en bordure Ouest de la route départementale n°49.

Le centre de Largillay-Marsonnay est situé à environ 1.3 km, à vol d'oiseau, à l'Est du site. Le hameau de Marsonnay se trouve à environ 400 m du projet, au Sud-Est, en contre-bas de la route départementale n°49 (*Figure 1*).

Les exploitations de carrière font partie de l'histoire de la commune de Largillay-Marsonnay. Le territoire comprend des matériaux exploitables de bonne qualité, ce qui a induit l'exploitation de plusieurs sites pendant de longues années :

- **La carrière « Sur La Lotte »** d'une superficie d'environ **20 ha** a été exploitée entre **1960 et 1997** par les entreprises Zanchi et Carrières Chalumeau (pour alimenter une usine de préfabrication). Cette ancienne carrière est située à environ 900 m à l'Est du présent projet d'exploitation ;
- **La carrière « Sur La Marteret »** d'une superficie d'environ **6 ha** a été exploitée de **1960 à 2019** par la société POLY. Le site comportait également une installation de préfabrication. Ce site se trouve à proximité immédiate du projet, à l'Est de la route départementale n°49 ;
- Une **petite carrière communale** a également été extraites dans les **années 70**, au Nord du site projeté (superficie : environ **3000 m²**).



III.2. – Situation parcellaire

Le périmètre de la demande d'autorisation recouvre une superficie totale de **9 ha 27 a 19 ca.**

Compte tenu de la bande de terrain de 10 mètres à préserver en périphérie du site, la **superficie réellement exploitable** est de **7 ha 92 a 07 ca.**

La **liste des parcelles cadastrales** concernées par le projet est présentée dans le tableau ci-après, avec leur superficie totale, la surface concernée par la demande d'autorisation et la superficie exploitable.

L'emprise du projet est cartographiée sur fond cadastral en *Figure 2*.

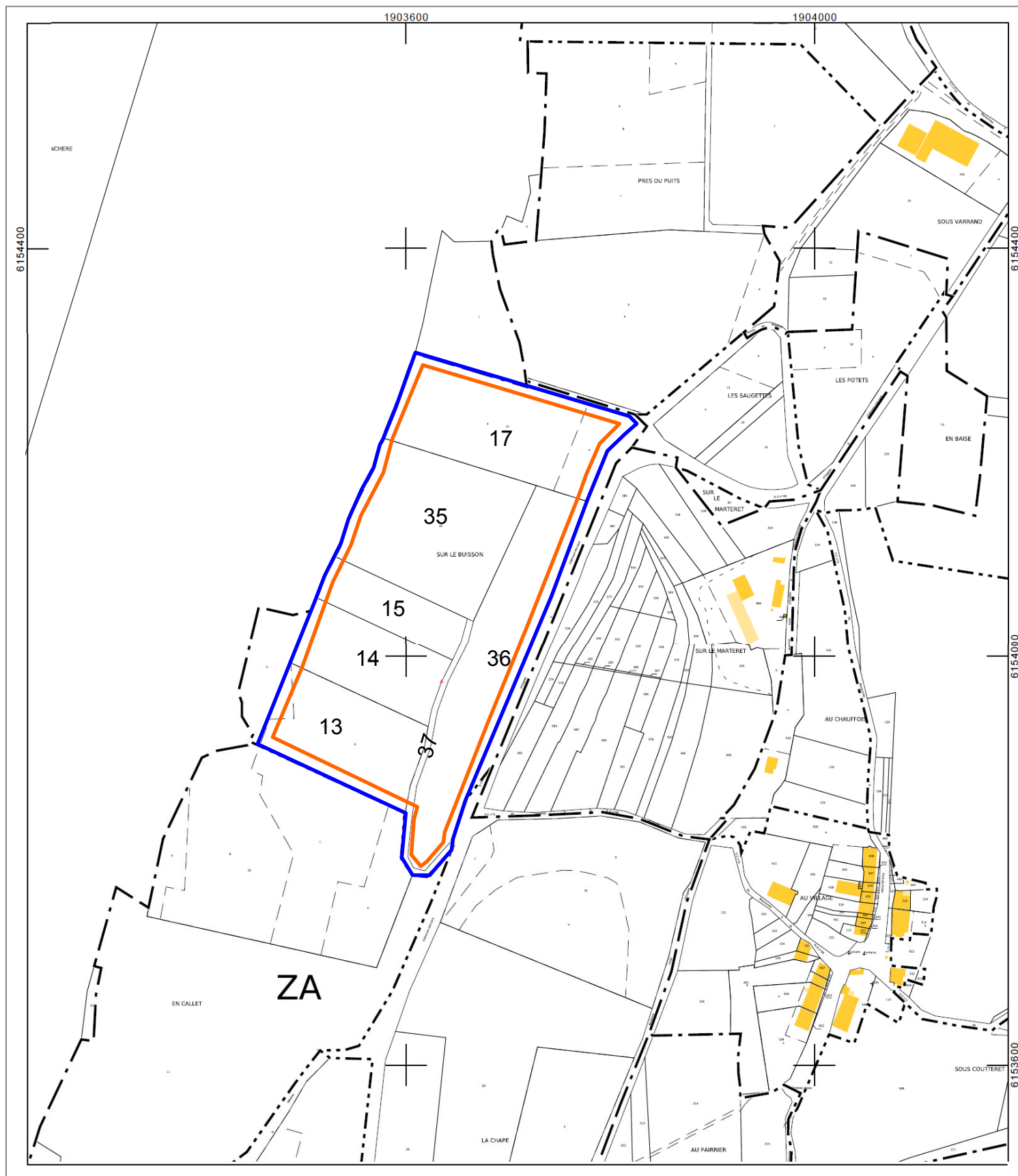
Lieux-dits	Section	Parcelles n°	Superficie Cadastrale	Occupation du sol	Surface concernée par la demande d'autorisation	Surface exploitable
Sur Le Buisson	ZA	13p	1 ha 81 a 90 ca	Champ	1 ha 33 a 01 ca	1 ha 09 a 41 ca
		14	1 ha 01 a 30 ca	Champ	1 ha 01 a 30 ca	93 a 53 ca
		15	65 a 40 ca	Champ	65 a 40 ca	60 a 01 ca
		17	1 ha 90 a 20 ca	Champ	1 ha 90 a 20 ca	1 ha 51 a 95 ca
		35	2 ha 08 a 80 ca	Champ	2 ha 08 a 80 ca	1 ha 94 a 90 ca
		36	2 ha 09 a 30 ca	Champ et haie	2 ha 09 a 30 ca	1 ha 70 a 76 ca
		37	19 a 18 ca	Chemin	19 a 18 ca	11 a 51 ca
(p : pour partie)				TOTAL	9 ha 27 a 19 ca	7 ha 92 a 07 ca

Tableau parcellaire de la demande d'Autorisation d'exploitation de la carrière de Largillay-Marsonnay

III.3. – Maîtrise foncière

La SAS CARRIERES DE LARGILLAY est en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet conformément à l'Article R.181-13-3° du Code de l'Environnement.

Les documents attestant de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet sont fournis en *Annexe 3*.



Légende



Périmètre d'Autorisation



Périmètre d'Exploitation

Figure 2

III.4. – Occupation des sols

Les parcelles concernées par le projet de carrière sont occupées par des zones agricoles cultivées ou exploitées pour la pâture et quelques îlots boisés.

Le site est bordé par :

- Un massif boisé (« *Bois de Provenchère* ») à l'Ouest ;
- Des champs cultivés et des prairies pâturées au Nord et au Sud ;
- La RD n°49 et l'ancienne carrière « *Sur le Marteret* » à l'Est.

La photo aérienne du site est présentée en *Figure 4*.

III.5. – Accès au site

L'accès au site s'effectuera depuis la **Route Départementale n°49**, puis par un accès privé fermé par un **portail**. La vitesse sur le site sera limitée à **20 km/h** et une signalisation routière adaptée y sera apposée. Un panneau « **STOP** » sera présent à l'intersection entre la voirie et la sortie du site. Le chemin d'accès à la carrière sera entièrement recouvert d'une **couche d'enrobé**.

Afin de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation sur la route, l'accès privé au site sera aménagé au niveau de la parcelle n°36 (*Figure 5*). Il sera suffisamment dimensionné pour supporter le trafic poids lourds.



Figure 3 : Localisation de la piste d'accès au site

Une demande de création d'accès a été déposée, en ce sens, auprès de la direction des routes (Agence Routière Départementale de Champagnole). L'avis favorable de l'agence routière départementale est joint en *Annexe 5*.

Les caractéristiques techniques du projet d'accès sont plus amplement développées dans le TOME 2 : Mémoire technique : §IV.1.7 Circulation des véhicules de transport.



Légende

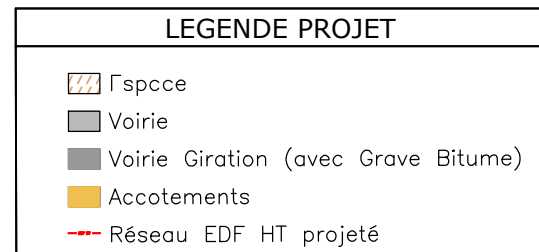


Périmètre d'Autorisation



Périmètre d'Exploitation

Figure 3

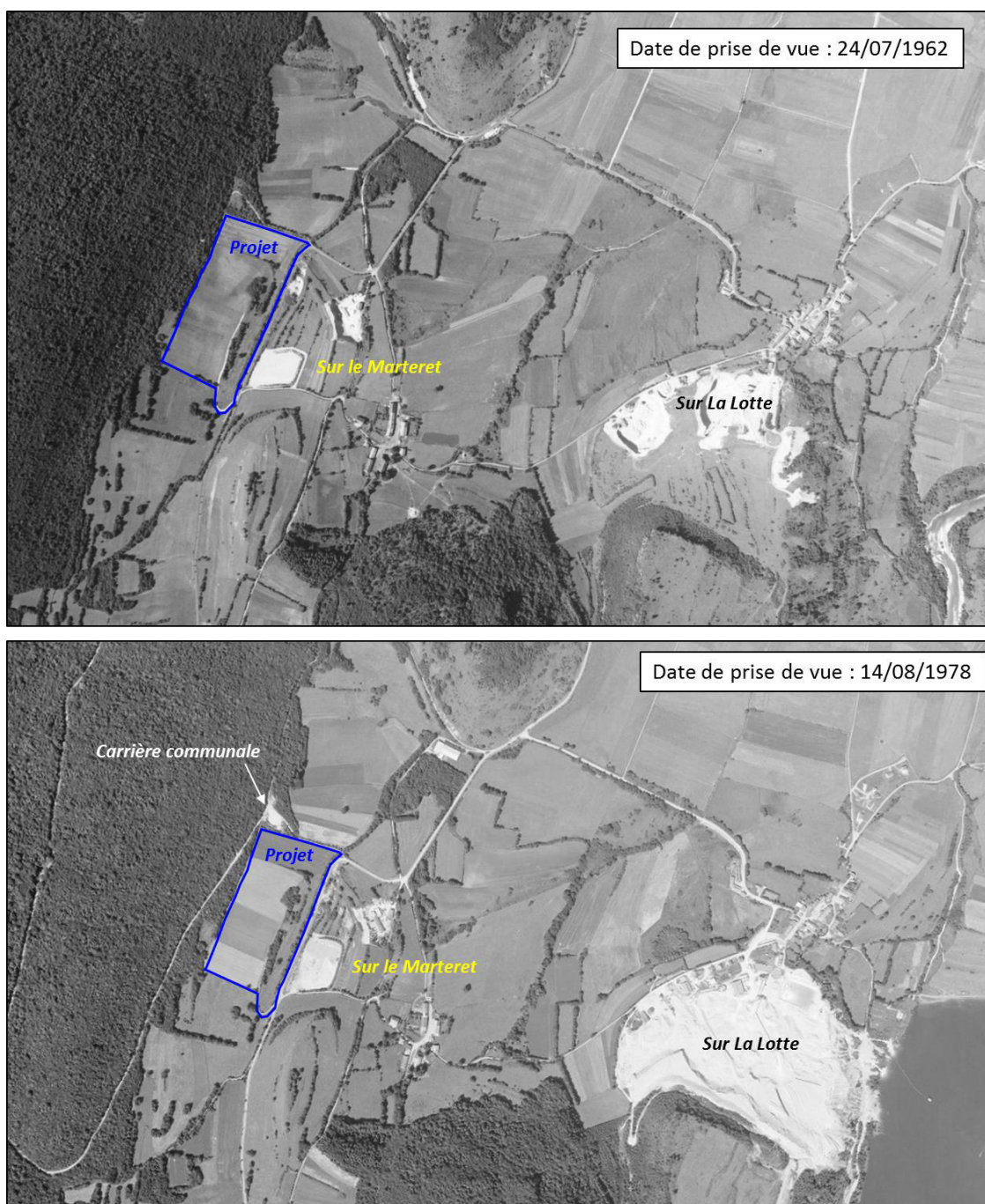


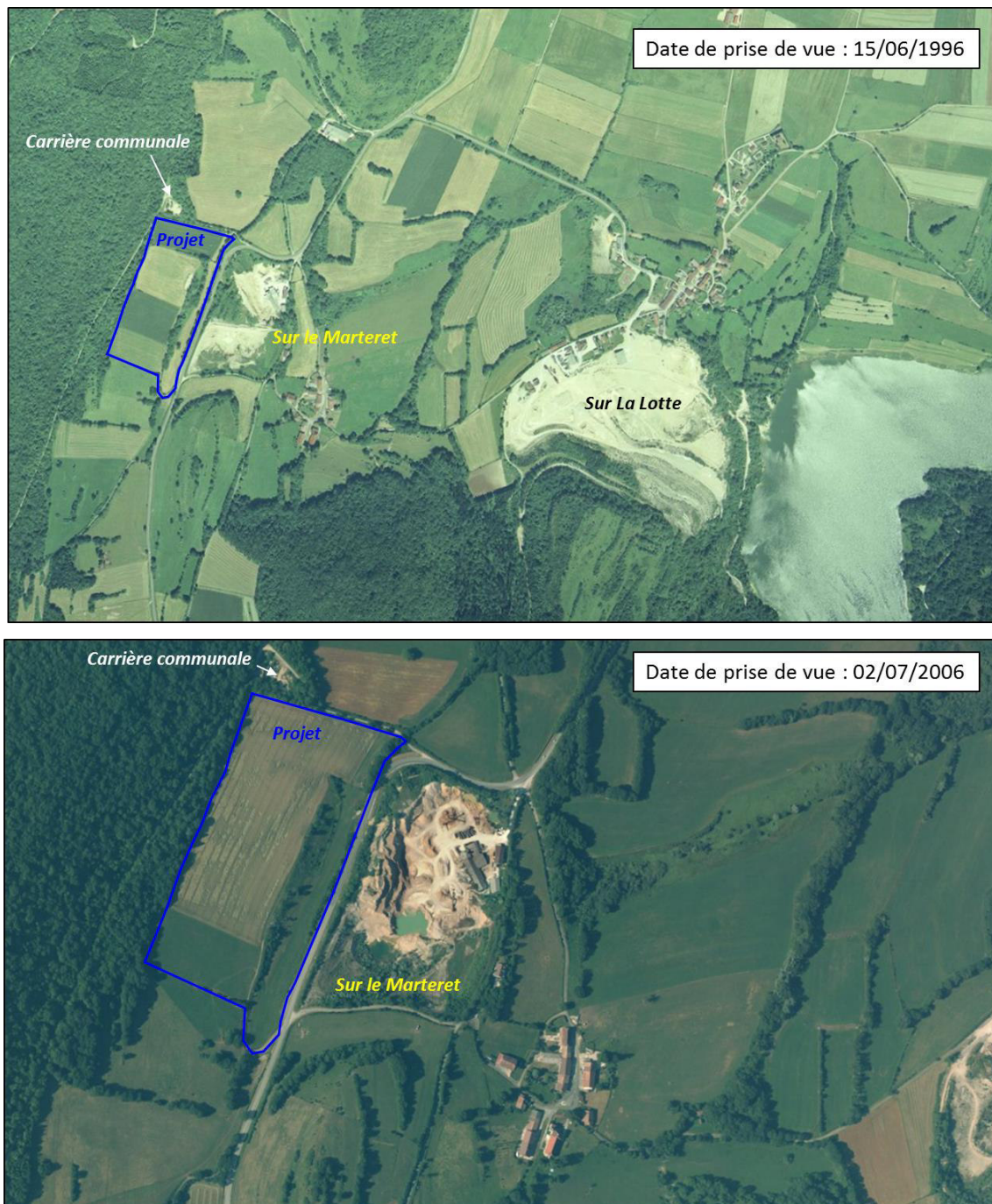
IV – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

IV.1. – Historique du site

L'activité de carrière sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY est ancienne. L'exploitation de granulats a commencé dans les années 60. A cette époque l'exploitation des sables et graviers était libre d'autorisation.

La carrière « *Sur La Marteret* » située à proximité immédiate du projet a été exploitée jusqu'en 2019.





*Figure 6 : Photographies historiques de la commune de Largillay-Marsonnay
(Portail IGN – Remonter le temps)*

Les formations exploitées correspondent à des accumulations de sables et graviers mises en place lors de l'avancée glaciaire würmienne. Les matériaux sont propres et de bonne qualité.

C'est pourquoi, les exploitations de carrière ont représenté une véritable richesse et font partie de l'histoire de la commune de Largillay-Marsonnay.

La S.A.S CARRIERES DE LARGILLAY a pour projet de **valoriser au maximum le gisement restant exploitable sur la commune.**

IV.2. – Nature des activités projetées

L'activité consiste à exploiter une carrière portant sur des dépôts glacio-lacustres correspondant à des sables et graviers mis en place dans un delta lacustre lors de la déglaciation wurmienne (Aire Quaternaire).

Les matériaux extraits sur le site seront traités dans l'installation de lavage/broyage/criblage de matériaux située sur le carreau de la carrière. Un concasseur mobile sera utilisé par campagne afin de traiter les boules présentant un diamètre trop important ainsi que les matériaux calcaires présents en fond de gisement.

La description technique des installations et les modalités d'exploitation sont développées dans le TOME 2 : Mémoire technique : §IV.1.

Les matériaux, après transformation en produits finis dans les installations de traitement de la société, seront commercialisés en granulats (en remplacement de ceux jusqu'alors produits dans la carrière de CHARCIER) de façon à alimenter les entreprises locales.

Environ la moitié de la production sera utilisée pour la production de Béton Prêt à l'Emploi (BPE). Un tiers de la production sera destiné aux magasins de matériaux. Le reste permettra d'alimenter les entreprises générales du bâtiment, les entreprises de travaux publics et les particuliers.

Le projet d'exploitation de la carrière de Largillay-Marsonnay permettra de répondre à un besoin réel pour l'économie locale, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif.

IV.3. – Volume des activités projetées

Le projet d'exploitation, objet de la présente demande d'autorisation, présente une superficie réellement exploitable de **7 ha 92 a 07 ca.**

Le périmètre de la demande d'autorisation recouvre une superficie totale de **9 ha 27 a 19 ca.**

Le volume total à extraire est de **2 500 000 tonnes** de matériaux, soit :

- Environ **2 100 000 tonnes** de matériaux alluvionnaires (1050 000 m³) ;
- **400 000 tonnes** de matériaux calcaires (154 000 m³) – densité 2.6.

L'extraction de matériaux calcaires, sur une épaisseur d'environ 5 à 15 mètres, en périphérie Ouest du site sera nécessaire pour créer un carreau subhorizontal restitué à l'agriculture.

La production moyenne envisagée est de **100 000 tonnes/an**, pour une production maximale de **120 000 tonnes/an**.

La présente demande d'autorisation de carrière porte sur une durée de **30 ans**. La dernière phase (phase 6) sera consacrée au remblaiement et à la remise en état du site.

La fosse sera remblayée en partie par les stériles de traitement (boue de décantation) du site (environ **150 000 m³**). Un apport de **400 000 m³** de matériaux inertes extérieurs sera nécessaire afin de finaliser le réaménagement du site.

IV.4. – Nomenclature des installations classées

Le projet d'exploitation de carrière relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E). Les activités envisagées par la société, sur le site, sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie de la demande d'autorisation : 9,27 ha Superficie réellement exploitable : 7,92 ha Production moyenne : 100 000 tonnes/an Production maximale : 120 000 tonnes/an <u>Remblaiement (matériaux inertes extérieurs) :</u> Volume maximal : 400 000 m³ Tonnage moyen : 40 000 T/an (20 000 m³/an) Tonnage maximal : 60 000 T/an (30 000 m³/an)	<u>Autorisation</u>
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage...	Installation de concassage ou de criblage de matériaux P > 200 kW La puissance de l'installation de lavage/ broyage/criblage/ sera de 212 kW . Le concasseur mobile utilisé par campagne aura une puissance de 375 kW . La puissance totale des machines susceptibles de fonctionner simultanément sur site sera de 587 kW .	<u>Enregistrement</u>
2517-2	Station de transit de produits minéraux	La superficie étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² : L'emprise au sol des stocks sera de 8 000 m² au maximum	<u>Déclaration</u>

IV.5. – Activités non classées

Les activités de distribution et de stockage de carburant relèvent également de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces activités sont non classées puisqu'elles ne dépassent pas le seuil de la déclaration.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique de l'activité	Régime
1435	Station-service (Distribution)	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant < 100 m³ d'essence	<u>Non classé</u> (NC)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (Stockage)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant < 50 tonnes au total	<u>Non classé</u> (NC)

Les activités non classées seront situées sur la plateforme dévolue aux infrastructures, au niveau du carreau d'exploitation. Le détail du fonctionnement de la plateforme des infrastructures sont détaillées dans le Tome 2 : Mémoire Technique.

IV.6. – Nomenclature de la « Loi sur l'Eau »

En application des dispositions législatives de la Loi Barnier du 2 Février 1995, les installations classées relèvent des Articles L.511.1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Cependant, les ouvrages et travaux nécessaires à l'exploitation I.C.P.E. doivent respecter les règles de fond prévues par la Loi du 3 Janvier 1992 modifiée par la Loi du 30 Décembre 2006 (Articles L.211-1, L.212-1 à 7, L.216-6 et 13 du Code de l'Environnement).

Les rubriques de la nomenclature Eau (Décret n° 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant le Décret n° 93-743 du 29 Mars 1993) concernées sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique	Régime administratif
3.2.3.0	Création, extension ou régularisation de plan d'eau permanent ou non : Bassin d'eaux claires	Superficie > à 0,1ha mais < 3ha (Superficie d'environ 1625 m²)	<u>Déclaration</u>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	<u>Déclaration</u>
1.1.1.0	Sondage, forage..., non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines	1 piézomètre	<u>Déclaration</u>

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans la nappe. Les eaux de lavage seront entièrement recyclées en circuit fermé au sein de l'installation. L'eau utilisée pour laver les granulats sera pompée dans le bassin d'eaux claires.

IV.7. – Accueil de remblais inertes

Le projet technique prévoit l'accueil de déchets inertes extérieurs dans le cadre du projet de remise en état de la carrière, pour le remblaiement partiel de la fosse.

Comme indiqué à l'article R541-8 du Code de l'Environnement, on entend par déchets inertes : *« tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».*

Une procédure de surveillance de la nature des matériaux accueillis sera mise en place pour vérifier leurs caractères inertes, conformément :

- ✓ Au guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes, édité par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (juin 2004),
- ✓ Au Code de l'Environnement, art R541-8 et notamment son annexe II,
- ✓ À la circulaire du 20 décembre 2006,
- ✓ À l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les modalités techniques d'accueil des déchets inertes extérieurs sont décrites dans le Tome 2 : Mémoire Technique.

V – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DIVERS PLANS ET PROGRAMMES

V.1. – Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

La Commune de Largillay-Marsonnay sur laquelle se trouvent les terrains, objet de la présente demande, fait partie de la communauté de commune Terre d'Émeraude Communauté - Secteur Pays des Lacs. Le territoire a engagé, en 2019, une démarche d'élaboration de PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Une enquête publique s'est tenue du 4 septembre 2023 au 4 octobre 2023. La commission a rendu son rapport ainsi que ses conclusions motivées.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 avril 2024. Les parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière sont entièrement incluses dans la zone **Ac1 (carrière)** qui délimite les secteurs d'exploitation de carrière ayant vocation à retrouver une fonction agricole.

Zonage

- A : Agricole
- Ac1 : Agricole carrière
- Ap : Agricole protégé
- N : Naturel
- Npv : Naturel pour du photovoltaïque
- UA : Zone urbaine d'activité
- UCa : Zone urbaine centre ancien
- UE : Zone d'équipement
- UH : Zone urbaine de hameaux
- UR : Zone urbaine résidentielle

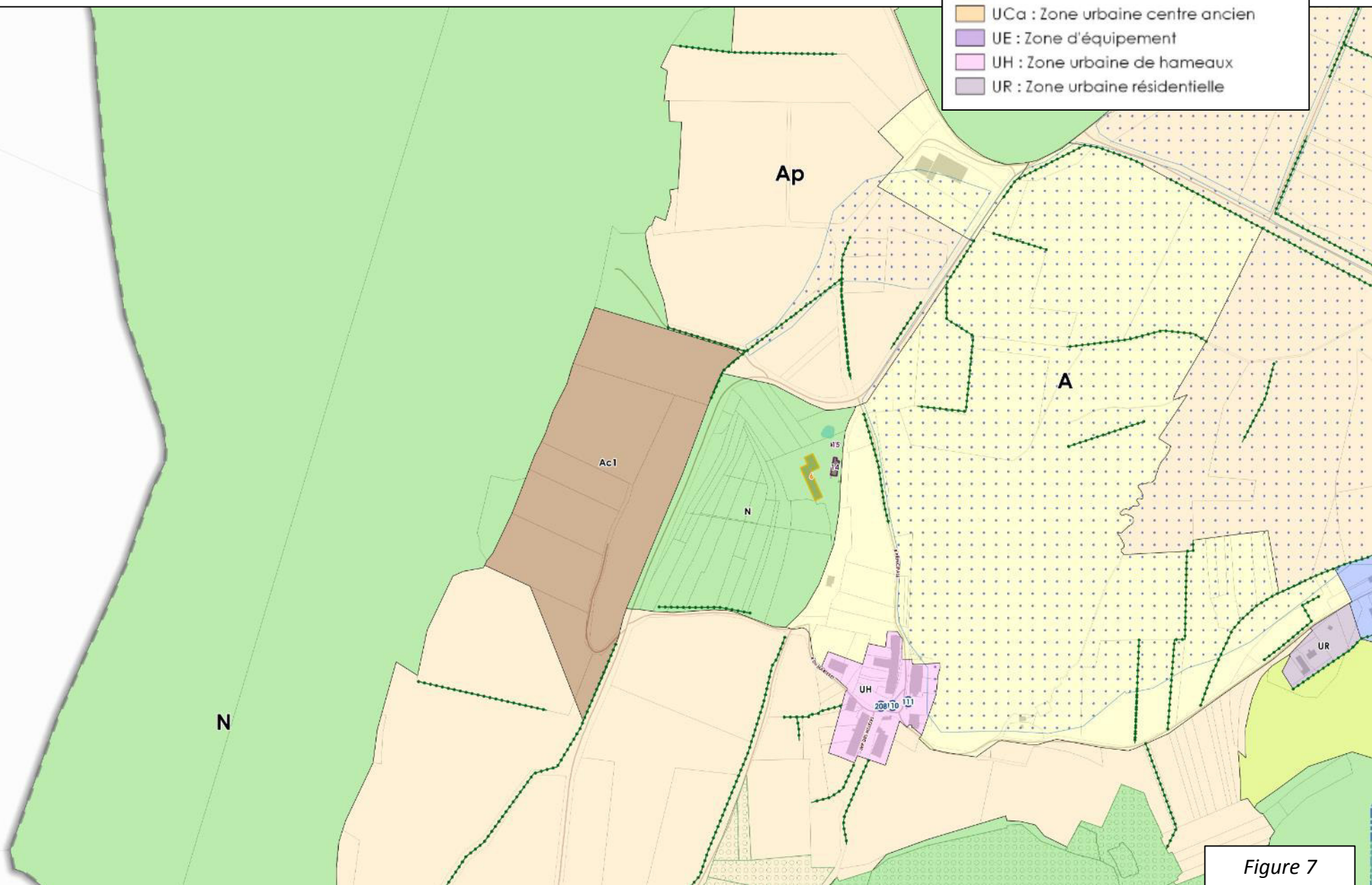


Figure 7

Extrait du règlement du PLUI portant sur la zone Ac1 (page 154) :

« Dans le secteur Ac1, sont autorisés sous conditions :

- *Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à conditions qu'il s'agisse d'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol et que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des troubles anormaux et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant. »*

V.2. – Compatibilité du projet avec le SCOT du Pays Lédonien

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine.

Le projet d'exploitation de la carrière de Largillay-Marsonnay est inclus dans le **SCOT du Pays Lédonien**. Le document du SCOT actuellement opposable a été approuvé à l'unanimité le 6 juillet 2021 par le Comité Syndical. Il est ainsi exécutoire depuis le **13 septembre 2021**.

Les grandes orientations du SCOT sont les suivantes :

- **Développer un territoire en réseau**

Conforter les infrastructures majeures ;

Garantir les équilibres territoriaux en organisant les complémentarités entre l'urbain et le rural, en accompagnant la redynamisation des bourgs (centres et relais) et en soutenant les communes rurales dans leur rôle de proximité ;

Maîtriser l'artificialisation des sols et pratiquer une gestion pérenne du foncier ;

Les réseaux peuvent être améliorés pour accompagner les développements et agir sur les temps et les besoins en déplacements.

- **Conforter les ressources locales**

Le soutien au développement économique doit permettre de réunir les forces vives pour qu'un travail collectif s'organise et qu'il aille au-delà des chiffres de gestion économe du foncier en se concentrant sur le besoin des entreprises et filières.

L'offre commerciale doit rechercher des équilibres entre les commerces des centralités et les centres commerciaux de périphérie ;

L'offre touristique du Pays Lédonien est à considérer comme un pilier majeur du développement économique ;

La gestion des risques et la limitation des pollutions sont à prendre en compte pour protéger les personnes et les biens.

- **Préserver le cadre de vie**

La diversité des paysages doit être affirmée notamment grâce à la spécificité de nos silhouettes villageoises ;

Les qualités des espaces et milieux naturels sont à préserver dans la mesure où les développements s'adossent à elles pour garantir leur pérennité ;
La protection des ressources est à envisager au regard des changements climatiques et de l'adaptation qu'il convient de mettre en place pour lutter contre ;
Enfin le projet doit s'inscrire dans le fil conducteur d'un modèle de développement où la gestion économe du foncier, la lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain sont maîtrisées.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le document réglementaire et opposable du SCOT. Il exprime des prescriptions et des recommandations à destination des documents d'urbanisme locaux :

- **Orientation 2.1.1.** : Confirmer la diversité économique
*« Les documents d'urbanisme locaux recensent les **ressources locales** présentes sur leur territoire ou à proximité et leurs champs d'activités spécifiques. En concertation avec les acteurs concernés, ils définissent leurs besoins en matière de développement économique. »*
- **Orientation 2.4.3: Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol.**
*« Dans le cadre des réflexions menées sur le **plan de valorisation et de gestion des déchets inertes**, le potentiel offert avec des anciennes carrières doit être appréhendé dans les documents d'urbanisme locaux. »*

Le projet d'exploitation permet la **valorisation d'un gisement de sables et graviers présent sur le territoire communal de Largillay-Marsonnay**. Ce gisement, dont les limites sont bien identifiées, a été exploité à plusieurs endroits sur la commune depuis les années 1960. Compte tenu du fait que le gisement présente des réserves conséquentes, la société Carrières de Largillay a construit un projet lui permettant de **valoriser les ressources locales restant exploitables**.

La carrière de Largillay-Marsonnay sera exploitée en substitution de la carrière de Charcier dont l'autorisation d'exploitation arrive à échéance en 2029. Le but étant de pérenniser l'activité de production de granulats et d'assurer **l'approvisionnement local et durable de matériaux alluvionnaires** nécessaire au développement économique du territoire.

Le projet prévoit également l'accueil de **400 000 m³ de déchets inertes** dans le cadre de la remise en état du site. Cette démarche s'inscrit parfaitement dans le cadre des orientations du SCOT.

Afin de garantir **la qualité des espaces et milieux naturels**, à l'issue de l'exploitation, le carreau d'exploitation sera **restitué à l'agriculture** (après remblaiement et travaux de réaménagement). Les talus seront remis en **état naturel** afin de favoriser l'intégration paysagère du site.

V.3. – Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Suite à la loi NOTRE du 7 août 2015 qui a transféré la compétence des départements aux régions en ce qui concerne la planification des déchets, le plan de référence est désormais le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD de la région Bourgogne Franche Comté a été approuvé en novembre 2019. Il comprend un état des lieux, des objectifs et une planification à 6 ans, du recyclage et de la valorisation de tous les déchets, y compris ceux du BTP.

Le Plan préconise que les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- Soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières ». Il peut alors s'agir de valorisation en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation ;
- Soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Dans une logique de bassin de vie, le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD), **autorise les importations de déchets inertes en provenance de territoires extérieurs limitrophes à la région Bourgogne Franche Comté sous réserve que les capacités créées soient réservées majoritairement aux déchets de la Région Bourgogne Franche Comté.**

Il est précisé que la Région mettra en place, dans le cadre du suivi du Plan, un suivi régulier des quantités de déchets inertes reçues par les carrières dans le cadre de leur remise en état et réaménagement, en cohérence avec le schéma régional des carrières et en partenariat avec la DREAL et le futur observatoire régional.

Afin de répondre aux exigences réglementaires relatives à la valorisation des déchets inertes issus du BTP, la Société Carrières de Largillay propose :

- **D'accueillir environ 400 000 m³ de déblais inertes extérieurs (valorisation des déchets inertes) dans le cadre des travaux de remise en état du site ;**

Ainsi, le projet de remblaiement de carrière est compatible avec les préconisations du PRPGD puisqu'il permet l'accueil et la valorisation des déchets inertes.

Démarche d'économie circulaire : Les camions qui arriveront avec les produits destinés à l'enfouissement (remblais) repartiront avec des matériaux de carrière afin de favoriser le double fret et de réduire ainsi le coût carbone.

V.4. – Compatibilité avec le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières du Jura, approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 1999 et modifié par arrêté du 18 avril 2005, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

➤ **Orientations prioritaires et objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement des granulats :**

Orientation du schéma départemental		Projet de carrière de Largillay-Marsonnay
1	Utilisation rationnelle des granulats alluvionnaires en technique routière et VRD. Il s'agit d'éviter la sur qualité ou le gaspillage de matériaux nobles en réservant les alluvions aux seuls usages pour lesquels ces matériaux sont réellement indispensables, notamment dans le domaine routier et en VRD.	Le projet permet de valoriser un gisement de sables et graviers pour des usages nobles. La carrière permettra notamment l'approvisionnement de points fixes en remplacement de la carrière exploitée sur la commune de CHARCIER. Actuellement, la carrière de Charcier permet d'approvisionner trois centrales Béton Prêt à l'Emploi (BPE) à Moirans en Montagne, Orgelet et Saint Pierre en Grandvaux (50 % de la production). Les matériaux seront également utilisés en usages routiers et VRD.
2	Substitution dans la fabrication des bétons.	Le projet prévoit l'extraction de 400 000 tonnes de matériaux calcaires pour la substitution dans la fabrication des bétons
3	Définition d'une politique de régulation des flux de granulats. Il convient de limiter au maximum les livraisons hors du département et des départements voisins. Lorsque la quantité de matériaux le justifie, l'exploitant étudiera la possibilité de transporter les matériaux exportés par voie ferrée par substitution à la route afin de limiter les nuisances dues au transport.	La zone de chalandise s'étendra sur un rayon de 45 km autour du site, essentiellement centrée sur le secteur de Lons-le Saunier, le secteur Petite Montagne et Région des Lacs (Orgelet et Arinthod) et le secteur du Haut-Jura (Morez et Moirans-en-Montagne). Sur la commune de Largillay-Marsonnay, aucun transport alternatif ne peut être envisagé.
4	Suivi des orientations et objectifs définis.	Non concerné.
5	Conditions d'implantation de nouvelles carrières. Dans ces conditions, pour éviter la multiplication des sites d'extraction (mitage), les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières. En d'autres termes, l'abandon de l'exploitation d'un site au profit d'un autre, de même nature, ne devra être envisagé que lorsqu'il n'y aura plus aucune possibilité d'extension (épuisement du gisement ou contrainte incontournable).	Le projet consiste à valoriser au maximum le gisement restant exploitable sur la commune de Largillay-Marsonnay. La dernière carrière exploitée sur la commune (située à proximité immédiate du projet) a cessé son activité en 2019. La carrière de Largillay-Marsonnay sera exploitée en substitution de la carrière de Charcier qui ne présente plus de possibilité d'extension. Le projet d'exploitation permettra d'alimenter le territoire dans une logique de proximité.
6	Possibilité de recyclage de matériaux. Certains matériaux pourraient être recyclés, ce qui permettrait de réduire d'autant les extractions de granulats tout en prolongeant la vie des décharges. On peut envisager de stocker, trier et recycler les matériaux récupérés sur un ou plusieurs sites sélectionnés (carrière, par exemple).	Le projet d'exploitation prévoit : ➤ L'accueil d'environ 400 000 m ³ de déblais inertes extérieurs (valorisation des déchets inertes) dans le cadre du remblaiement partielle de la fosse ; ➤ La Société des Carrières des Lacs dispose d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes sur la carrière de Charcier. Les deux sites pourront ainsi être complémentaires.

➤ **Dispositions prises pour le respect des principes d'économie des matériaux alluvionnaires :**

Rappelons que la politique des carrières définie dans le schéma départemental des carrières du Jura est axée sur une limitation progressive des extractions de granulats d'origine alluvionnaire au profit des granulats de roches massives grâce, notamment, à l'utilisation rationnelle des matériaux alluvionnaires en viabilité et au développement du processus de substitution dans la fabrication des bétons.

Le projet d'exploitation de la carrière de Largillay-Marsonnay permet de répondre à **un besoin réel pour l'économie locale**, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Environ **la moitié** de la production sera utilisée pour la production de **Béton Prêt à l'Emploi** (BPE). **Un tiers** de la production sera destiné au magasin de matériaux. Le reste permettra d'alimenter les entreprises générales du bâtiment (notamment du sable pour les enduits en restauration des bâtiments de France), les entreprises de travaux publics et les particuliers.

La zone de chalandise s'étendra sur **un rayon de 45 km autour de la carrière**, afin de conserver les clients actuels de la carrière de Charcier. **Il n'y aura pas d'autres carrières susceptibles d'alimenter le secteur en matériaux alluvionnaires** dans ce rayon.

Le gisement de Largillay-Marsonnay, permettra de produire des **granulats d'une qualité exceptionnelle qui sont nécessaires aux entreprises locales** (notamment la fourniture de granulats à béton de haute qualité). Il sera exploité en substitution de la carrière de Charcier.

Les matériaux des deux sites ont une origine géologique similaire et présentent par conséquent des **caractéristiques intrinsèques identiques**.

Actuellement, les matériaux produits dans la carrière de Charcier sont conformes aux normes européennes NF EN 12620, NF EN 13139. Le système de maîtrise de production des granulats est certifié CE 2+ depuis 2018. La certification n°1165-RPC-2018-G-179 du 14/03/2018 est jointe en Annexe 6.

En ce qui concerne **la diminution progressive des quantités de matériaux alluvionnaires, en quatre ans**, une réduction d'environ **52 % de la production** a été enregistrée **dans un rayon de 30 km**, avec les fermetures des sites alluvionnaires suivant :

- **Carrière Poly : 30 000 tonnes/an** (à proximité immédiate du site) ;
Cessation d'activité en 2019
- **Carrière de Charézier : 25 000 tonnes/an** (à 12 km du site)
Fin des extractions en juillet 2022

A noter que la fermeture de la carrière de Lavancia (105 000 tonnes/an) accentue d'autant plus la diminution des quantités de matériaux alluvionnaires disponibles sur le département. Il est d'ailleurs mentionné dans l'étude préalable à la révision des quatre schémas départementaux des carrières de Franche-Comté (2011) que depuis l'élaboration du schéma départementale, la part d'alluvionnaire dans la **production de granulats a considérablement décru**. La capacité autorisée de roche alluvionnaire a diminué de **63 %**. **En cela, les objectifs fixés dans le précédent schéma des carrières ont été largement atteints voire dépassés**.

En 2028, lorsque la carrière de Charcier va cesser les extractions (50 000 T/an), la diminution des quantités de matériaux alluvionnaires dans un rayon de 30 km, atteindra 100 % de la production. Le projet d'exploitation de la carrière de Largillay-Marsonnay a pour but de maintenir une production de matériaux alluvionnaires, adaptée aux stricts besoins locaux, dans un rayon de 45 km.

Conformément au schéma des carrières, et afin d'éviter la multiplication des sites d'extraction (mitage), l'exploitant a œuvré pour **valoriser au maximum le gisement restant exploitable sur la commune de Largillay-Marsonnay** : *« les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières. En d'autres termes, l'abandon de l'exploitation d'un site au profit d'un autre, de même nature, ne devra être envisagé que lorsqu'il n'y aura plus aucune possibilité d'extension (épuisement du gisement ou contrainte incontournable). »*

La carrière de Largillay-Marsonnay sera exploitée en substitution de la carrière de Charcier qui ne présente plus de possibilité d'extension. De plus dans le cadre de sa démarche d'économie de matériaux alluvionnaire, le projet prévoit l'extraction de 400 000 tonnes de matériaux calcaires pour la substitution dans la fabrication des bétons.

Ainsi, les dispositions prises pour le respect des principes d'économie des matériaux alluvionnaires sont les suivantes :

- Le projet permettra de préserver les ressources en eau, puisque l'exploitation est envisagée sur **une terrasse alluvionnaire à sec** ;
- La volonté de substitution a bien été prise en considération puisque le projet prévoit l'extraction de 400 000 tonnes de **matériaux calcaires** pour la substitution dans la fabrication des bétons ;
- Dans une démarche d'utilisation rationnelle et économe des ressources, l'exploitant a également créé, depuis janvier 2023, une plateforme de recyclage de matériaux inertes, sur le carreau de la carrière de Charcier. L'objectif du recyclage des matériaux inertes est de préserver au maximum les ressources naturelles en encourageant progressivement les utilisateurs à l'utilisation des **matériaux alternatifs recyclés**.

La justification de la demande pour un site de matériaux alluvionnaire est la suivante :

La société des Carrières des Lacs est spécialisée dans la production et la commercialisation de granulats. Elle est implantée localement depuis de nombreuses années et connaît donc parfaitement les besoins locaux actuels et à venir.

La carrière de Charcier permet l'approvisionnement du secteur de Petite Montagne, de la Région des Lacs et du Haut-Jura (Morez et Moirans-en-Montagne). Elles permettent, en circuit court, de répondre de manière qualitative et quantitative aux différents besoins en granulats du BTP. Le site est spécialisé dans les matériaux haut de gamme pour les centrales à Béton Prêt à l'Emploi (BPE).

Compte tenu de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Charcier, la société des Carrières des lacs a étudié différentes solutions pour poursuivre, de manière réaliste, les approvisionnements locaux (cf. Tome3 - Principales solutions de substitution examinées).

Après cette analyse, il est apparu que :

- L'extension de la carrière de Charcier n'était pas envisageable ;
- Au vu des contraintes géologiques, environnementales et physiques, la valorisation du gisement (exploité de longue date) sur la commune de Largillay-Marsonnay permettait d'éviter la multiplication des sites et représentait la meilleure solution (à court et moyen terme) pour alimenter le bassin du Pays des Lacs.

Les matériaux alluvionnaires des carrières de Charcier et de Largillay-Marsonnay ont une origine géologique similaire (terrasses alluviales glaciaires hors d'eau) et présentent par conséquent des caractéristiques intrinsèques identiques permettant notamment la fourniture de granulats à béton de haute qualité.

La carrière de Largillay-Marsonnay sera exploitée en substitution de la carrière de Charcier afin de maintenir un approvisionnement en matériaux alluvionnaires, adaptée aux stricts besoins locaux, dans un rayon de 45 km.

Toutefois l'exploitant s'engage à poursuivre la démarche de substitution par l'introduction progressive de matériaux alternatifs issus de roches massives ou du recyclage.

➤ **Orientations en matière de réaménagement des carrières :**

Les règles générales sont les suivantes, quel que soit le parti d'aménagement envisagé :

- Il faut obtenir un modelé topographique stable, aussi agréable à l'œil que possible et bien intégré dans le paysage. Un soin tout particulier doit être apporté à l'enlèvement, au stockage et à la réutilisation des terres de découverte, en particulier la terre végétale,
- Pour des raisons de sécurité, les berges (gravières en eau) et les parois en terrains meubles doivent être talutées et les fronts de tailles en roches calcaires purgés pour éviter les chutes de blocs. Les accès dangereux doivent être condamnés et les parois verticales (cas des carrières calcaires) protégées par une solide clôture,
- On évitera autant que possible les formes géométriques, les arbres régulièrement espacés et les berges trop uniforme pour ne pas donner l'impression d'une création artificielle.

En ce qui concerne le réaménagement agricole en carrière sèche, le schéma départemental des carrières indique que : *« En milieu rural, il est possible de restituer les terrains en vue d'un usage agricole. Cette option s'applique aux gravières hors d'eau et, d'une manière générale, aux carrières peu profondes par rapport à leur surface (pour éviter l'ombre des parois et la stagnation d'air froid) et ayant un fond drainant pour éviter la stagnation de l'eau. »*

Le projet de remise en état a pour objectif de **restituer un plateau agricole au niveau du carreau d'exploitation de la carrière**. Pour cela, la fosse d'extraction sera **partiellement remblayée** à l'avancement. La fosse sera remblayée en partie par les stériles de traitement (boue de décantation) du site. Un apport de **400 000 m³ de matériaux inertes extérieurs** sera nécessaire afin de finaliser le réaménagement du site.

Les matériaux inertes extérieurs seront acheminés par voie routière en empruntant l'accès à la carrière aménagé pour les poids lourds puis par les pistes internes du site. Le **double fret** sera privilégié. Les déchets inertes externes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière proviendront de chantiers locaux.

Afin d'éviter la stagnation d'eau, des **matériaux drainants** seront mis en place au sommet du remblais puis recouverts par les terres de découvertes. Le **plateau présentera une pente d'écoulement d'environ 4%**.

Les talus seront remis en état naturel pour **favoriser l'intégration paysagère du site**.

V.5. – Etudes préalables à la révision des quatre schémas départementaux des carrières de Franche-Comté (2011)

Cette étude effectuée, d'une part, l'analyse des approvisionnements du département en matériaux de carrière en termes de production, flux et consommation, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement. L'année de référence pour toutes les données statistiques fournies dans cette étude est l'année 2009.

Cette étude indique que :

- Pour les granulats naturels alluvionnaires : *« La situation de la production de granulats d'origine alluvionnaire est assez différente dans les quatre départements de Franche-Comté mais présente une caractéristique commune : la part d'alluvionnaire dans la production de granulats a considérablement décru au cours des 15 dernières années. A titre d'exemple, la production du Jura est passée de 1 850 kt en 1994 à un peu plus de 856 kt aujourd'hui, soit une baisse de 54%. En cela, les objectifs fixés dans le précédent schéma des carrières ont été largement atteints voire dépassés. »*

« Dans les prochaines années, les contraintes environnementales vont peser de plus en plus lourdement sur ce type de gisement induisant une diminution des réserves potentielles. »

- Pour les granulats de roches massives : *« Les granulats de concassés sont issus essentiellement de gisements calcaires au potentiel quasi inépuisable. En 2009, la réserve autorisée de ce type de matériau était évaluée à 165 Mt pour le Doubs, 107 Mt pour le Jura, 58 Mt pour la Haute-Saône et un peu moins de 10 Mt pour le Territoire de Belfort. »*

« Cependant si globalement la situation peut paraître satisfaisante au regard de l'abondance de la ressource et de sa bonne répartition dans le département, il ressort que les exploitations de roche massive posent d'importants problèmes de nuisances du fait de la technique d'exploitation, de leur impact fort sur le paysage et des difficultés de réaménagement, sans compter le coût élevé de production de ce type de matériau. Il en résulte que face à l'opposition de plus en plus vive du voisinage, l'ouverture de nouveaux sites, pourtant indispensable au regard des objectifs du schéma visant à préconiser l'usage de ce matériau au détriment des gisements alluvionnaires, devient de plus en plus difficile. ».

Le projet d'exploitation de la carrière de Largillay-Marsonnay permettra de maintenir localement un approvisionnement en matériaux alluvionnaires lorsque la carrière de Charcier ne pourra plus produire de granulats (échéance 2028).

V.6. – Compatibilité avec le futur schéma régional des carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté, qui se substituera au schéma départemental est en cours d'élaboration, il n'est pas applicable à ce jour. Il visera notamment à réduire les émissions liées au transport en développant l'approvisionnement de proximité ou en privilégiant l'usage de modes de transport alternatifs à la route. Il préconisera une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recours au recyclage.

Le projet d'exploitation permet d'alimenter le territoire dans une logique de proximité : La zone de chalandise s'étendra sur un rayon de **45 km autour du site de la carrière**.

Le projet concerne l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une **durée de 30 ans**.

Le projet est situé **en dehors de toutes zones de sensibilité** rédhibitoire et de toutes zones de sensibilité majeure.

Le projet n'est pas situé à proximité immédiate d'un captage AEP. L'exploitation est effectuée **hors d'eau**.

Le projet prévoit la **valorisation de 400 000 m³ de déchets inertes**.

V.7. – Compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche Comté

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. Il décline ces grandes orientations en 33 objectifs à atteindre d'ici 2050.

➤ Orientation n°2, Objectif n°3 : **Développer une stratégie économe des ressources**

Le développement de l'économie circulaire passe également par la promotion de la consommation de produits et de services locaux. L'objectif étant de réorienter les flux, d'encourager la production locale et d'inciter à utiliser davantage les ressources régionales pour satisfaire les besoins régionaux.

➤ Orientation n°2, Objectif n°5 : **Réduire, recycler et valoriser les déchets**

Le SRADDET vise une valorisation de 75 % des déchets du BTP en 2025 avec notamment :

- Une augmentation du réemploi sur les chantiers à 12 % en 2025 et 13 % en 2031 (contre 10 % en 2015) pour les déchets inertes du BTP ;
- Une augmentation de 50 % de la quantité de granulats et matériaux recyclés à l'horizon 2020 par rapport à 2014 ;

- Un développement de la valorisation de la fraction non recyclable des déchets inertes en réaménagement de carrières ;

Les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- Soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières ». Il peut alors s'agir de valorisation en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation.
- Soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Le projet d'exploitation de la carrière de Largillay-Marsonnay s'inscrit dans les orientations du SRADDET en ce qui concerne **l'économie des ressources et la valorisation des déchets inertes**.

Il permettra la production de granulats alluvionnaires nécessaire pour satisfaire aux besoins locaux, ainsi que l'accueil et la valorisation des déchets inertes.

Il reste actuellement 6 carrières de matériaux alluvionnaires dans le département du Jura. Les carrières exploitées hors d'eau sont les suivantes :

- **Carrière SCL à Charcier** – Production autorisée : 55 000 T/an jusqu'en 2028 ;
- **Carrière Pernot à Crotenay** – Production autorisée : 300 000 T/an jusqu'en 2037 ;
- **Carrière Ayel à Crontenay** – Production autorisée : 60 000 T/an jusqu'en 2038 ;
- **Carrière Bugada à Vannoz (Champagnole)** : Production autorisée 40 000 T/an jusqu'en 2025.

Les carrières exploitées en eau sont les suivantes :

- **Les Carrières Jurassiennes à Froideville/Lombard** – Production autorisée : 200 000 T/an jusqu'en 2038 ;
- **Carrière Pernot à Champdivers (région Dole)** – Production autorisée : 200 000 T/an jusqu'en 2027.

Dans un rayon de 30 km du projet, il n'y a pas d'autre carrière susceptible d'alimenter le secteur en matériaux alluvionnaires.

En effet, les carrières de matériaux alluvionnaires les plus proches du projet sont les suivantes :

- A 31 km au Nord du site : **carrière de Crotenay** (échéance de l'AP d'autorisation : **2037**) ;
- A 35 km au Nord-Ouest : **carrière de Vincent Froideville/Lombard** (échéance de l'AP d'autorisation : **2038**) ;
- A 55 km au sud du site : **carrières d'Izernore**.

La carte *des carrières de France* éditée par le BRGM en octobre 2020 est présentée ci-dessous. Elle permet de visualiser le maillage des carrières en activité sur le département.

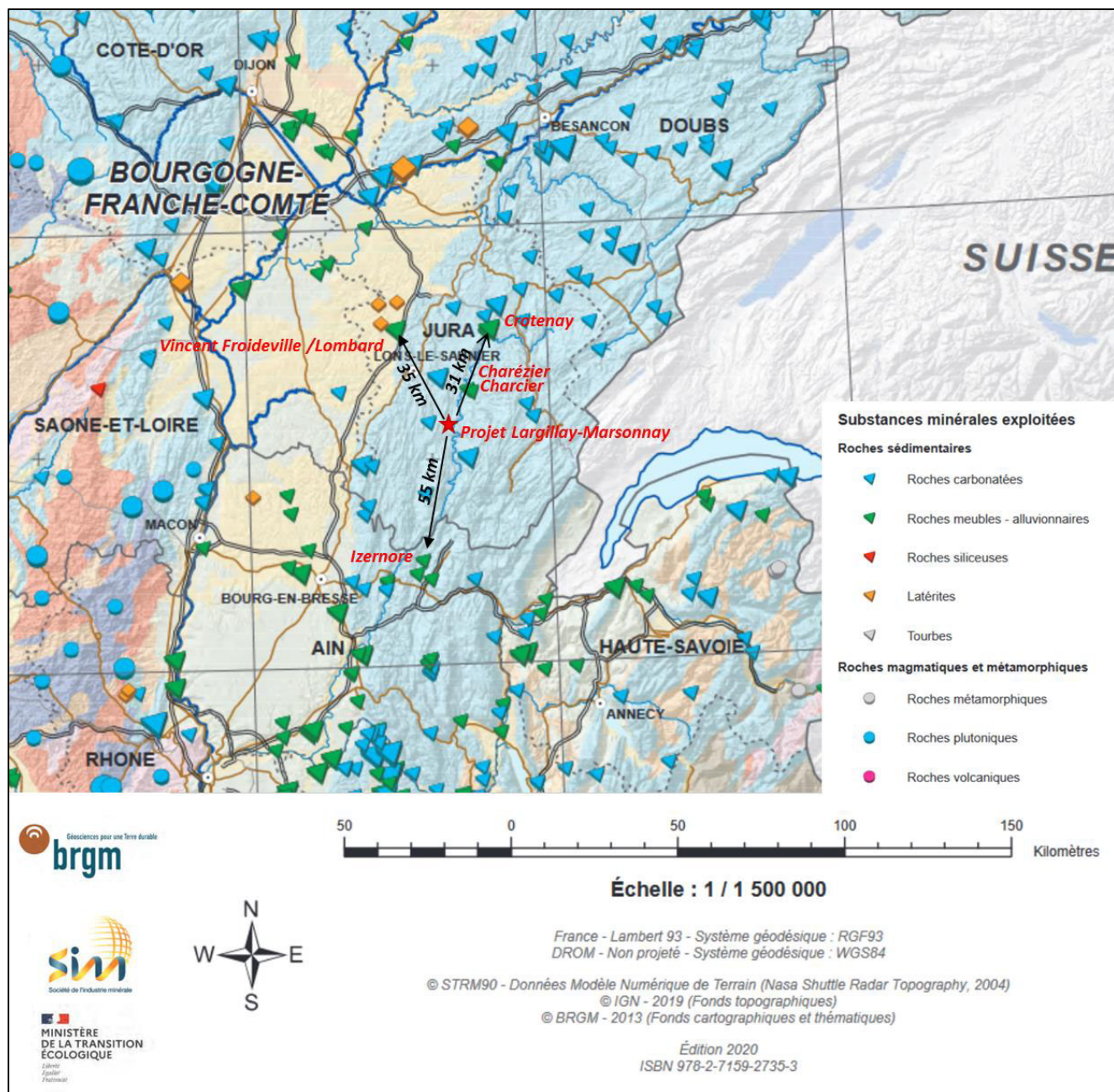


Figure 8 : Extrait de la cartographie Carrières de France - Exploitation Actives
Octobre 2020 (Edition BRGM)

V.8. – Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027

Le 25 septembre 2020, le comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté le projet de SDAGE 2022-2027 et approuvé son projet de programme de mesures. Ces documents définissent les priorités de la politique de l'eau pour atteindre un bon état des eaux sur le bassin.

Le SDAGE a été adopté et son programme de mesures approuvé dans sa version définitive en mars 2022, il fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
- OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
 - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - OF5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
 - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé.
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
 - OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Etabli pour la période 2022-2027, le programme de mesure (PDM) constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

Le projet de carrière est situé dans le périmètre de la masse d'eau souterraine référencée dans le SDAGE « **Calcaires et marnes jurassiques, Haut-Jura et Bugey – BV Ain et Rhône FRDG149** ».

Le tableau suivant extrait des annexes du SDAGE indique le bon état quantitatif et chimique de cette masse d'eau :

			Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raison(s)	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
3 - Haut Rhône										
FRDG149	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 - Annexes - Version adoptée par le comité de bassin du 18 mars 2022										

Le programme de mesure de cette masse d'eau est le suivant :

Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône - FRDG149		Objectifs environnementaux visés	
Pression dont l'impact est à réduire significativement			
Pollutions par les pesticides			
AGR0303	- Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	ZPC	SUB
AGR0401	- "Mettre en place des pratiques pérennes (bio; surface en herbe; assolements; maîtrise foncière)"	ZPC	SUB
AGR0503	- Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	ZPC	SUB

ZPC = zone protégée captage prioritaire : il s'agit de viser l'objectif environnemental des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/ CE et DCE article 7).

SUB = substance : il s'agit de viser l'objectif environnemental de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses.

Le projet de carrière n'est pas inclus dans un secteur de ressources stratégiques majeures identifié pour l'alimentation en eau potable (AEP).

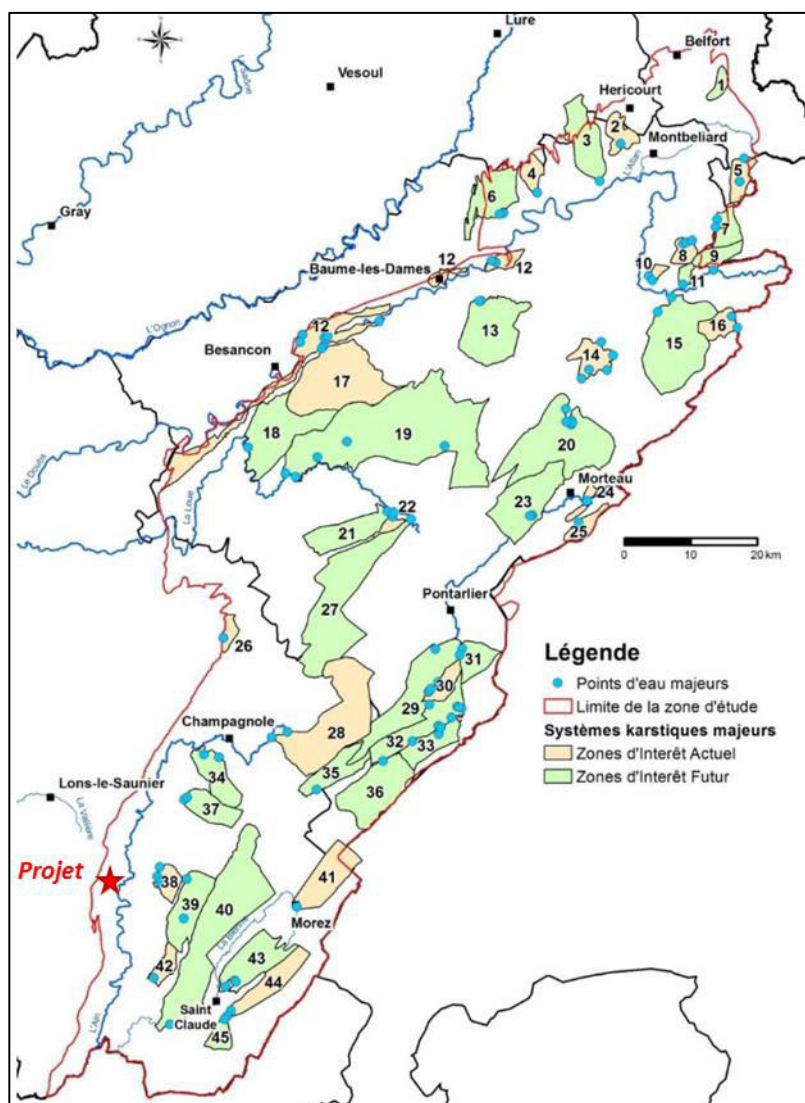


Figure 9 : Identification des ressources karstiques majeures pour l'AEP en vue de leur protection sur une partie du massif du Jura, sept. 2013 - Octobre 2020 (Edition BRGM)

Le projet de carrière du fait de sa position géomorphologique, **n'est en contact avec aucune masse d'eau souterraine. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.** Les eaux de lavage seront entièrement **recyclées en circuit fermé** au sein de l'installation. L'eau utilisée pour laver les granulats sera pompée dans un **bassin de récupération des eaux superficielles**.

Il n'y a pas de captage AEP à proximité immédiate du projet.

Un système de gestion des eaux de la carrière sera mis en place afin qu'il n'y ait aucun rejet direct dans le sous-sol.

La carrière, hors déversement accidentel, ne sera à l'origine d'aucune pollution par des substances dangereuses.

Le projet concerne également les eaux de surface du sous-bassin versant de la Haute Vallée de l'Ain HR_05_05 incluant la rivière d'Ain.

Le programme de mesure de cette masse d'eau est le suivant :

Haute vallée de l'Ain - HR_05_05	
Pression dont l'impact est à réduire significativement	Objectifs environnementaux visés
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	
ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	BE
IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE
Pollutions par les nutriments agricoles	
AGR0302 Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	
IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE SUB
Altération du régime hydrologique	
MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0303 Coordonner la gestion des ouvrages	BE
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation	BE
RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE
Altération de la morphologie	
MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE
MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	BE
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
Altération de la continuité écologique	
MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE
RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE

Le tableau suivant permet de synthétiser la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 :

Orientation du SDAGE 2022-2027		Projet de carrière de Largillay-Marsonnay
OF0	S'adapter aux effets du changement climatique	Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction des ressources, les territoires s'interrogent de plus en plus quant à leur dépendance aux ressources nécessaires à leur fonctionnement. Le projet d'exploitation de carrière permettra un approvisionnement durable en matériaux locaux et de qualités.
OF1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Non concerné.
OF2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le projet concerne la valorisation d'un gisement de sables et graviers exploité de longue date sur la commune, pour éviter la multiplication des sites. Aucune zone humide n'est concernée par le projet. L'exploitation de la carrière s'effectuera hors d'eau. Toutes les dispositions seront prises pour préserver le milieu aquatique : ▪ Le ravitaillement en carburant des engins sera assuré sur une aire étanche (dalle béton) pourvue d'une importante capacité de rétention reliée à un séparateur à hydrocarbures. ▪ Les matières dangereuses seront stockées sur une aire de rétention à l'intérieur de l'atelier. ▪ En cas de déversement accidentel d'huiles ou d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises pour éviter sa diffusion dans le milieu naturel : Recouvrement de la zone souillée par les matériaux inertes (fines absorbantes), décapage des terrains souillés et récupération de ces terrains par un organisme agréé. ▪ Le lavage des matériaux génère des boues de traitement. Ces boues sont décantées dans les bassins, puis réutilisées dans le cadre de la remise en état du site. A l'issue de l'exploitation, le site sera remis en état naturel et agricole.
OF3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau	Non concerné.
OF4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Le projet n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La zone d'étude est incluse dans le contrat de rivière Ain amont qui s'est terminé fin 2018.

OF5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le projet de carrière n'est pas inclus dans un secteur de ressources stratégiques majeures identifié pour l'alimentation en eau potable (AEP). Toutes les dispositions seront prises pour lutter contre les pollutions accidentelles. Aucun risque sanitaire ne sera à craindre vis-à-vis de l'inhalation des gaz de combustion, l'inhalation de poussières, l'exposition au bruit et l'exposition aux vibrations et aux surpressions aériennes.
OF6	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le projet est situé dehors de l'espace de mobilité des cours d'eau et en dehors de toute zone humide.
OF7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les eaux de lavage seront entièrement recyclées en circuit fermé au sein de l'installation. L'eau utilisée pour laver les granulats sera pompée dans un bassin de récupération des eaux superficielles.
OF8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Les terrains concernés par le projet ne sont pas situés en zone inondable. La position topographique du site, ainsi que son exploitation en fosse, impliquent que les eaux de surface de la carrière, ne pourront pas ruisseler en direction des terrains voisins. Les eaux superficielles atteindront gravitairement le carreau d'exploitation puis s'infiltreront dans les sables et graviers. Un bassin d'orage sera situé en point bas sur le carreau d'exploitation.

V.9. – Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le contrat de rivière

Sur certains bassins versants, les collectivités ont fait le choix de mettre en place un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou SAGE, qui est une déclinaison plus précise du SDAGE, dans la mesure où il doit comporter un règlement dans le domaine de l'eau.

Les SAGE peuvent interagir avec l'aménagement du territoire, les activités agricoles, industrielles, touristiques, etc. Dans le Jura, 20 communes sont concernées. **La commune de Largillay-Marsonnay n'est pas concernée par un SAGE.**

Dans le Jura, trois contrats de rivière sont encore en phase d'exécution : Ognon, Saône (corridor alluvial et territoires associés), Vallée du Doubs (et territoires associés) et Ain amont.

V.10. – Compatibilité avec la Loi Montagne et la Loi Littorale

➤ Loi Montagne

Le projet n'est pas concerné par la Loi Montagne.

➤ Loi Littoral

La Loi littoral concerne les communes riveraines de plans d'eau supérieurs à 1000 ha. La commune de Largillay-Marsonnay est bordée par le lac de Vouglans, elle est à ce titre concernée par la loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral.

Cette loi, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, s'articule autour du principe général d'équilibre entre aménagement et urbanisme, qui implique une maîtrise de l'urbanisation :

- Une extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement) ;
- Une extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage définis dans le cadre du PLUi ;
- Une inconstructibilité dans la bande des 100 m, sauf dans les « espaces urbanisés » (à compter de la limite haute du rivage).

Les espaces définis par la loi (espaces remarquables, bande des 100 m, espaces proches du rivage et territoire communal) sont respectivement concernés par des articles spécifiques du code de l'urbanisme concernant l'utilisation du sol.

Les règles liées à l'urbanisation littorale sont différenciées par la loi Littoral en fonction de leur plus ou moins grande proximité du rivage.

Trois sous-ensembles sont ainsi à identifier sur la commune de Largillay-Marsonnay :

- La **bande littorale ou bande des 100 m** ;
- Les **espaces proches du rivage** ;
- **Le reste de la commune**, auxquels s'ajoutent les espaces remarquables et les boisements significatifs.

Le projet d'exploitation de carrière, est situé en dehors de la bande littorale de 100 mètres, des espaces proches du rivage, des espaces remarquables ou des boisements significatifs.

La *Figure 10*, ci-après permet de localiser les espaces remarquables du littoral ainsi que les terrains concernés par le projet.

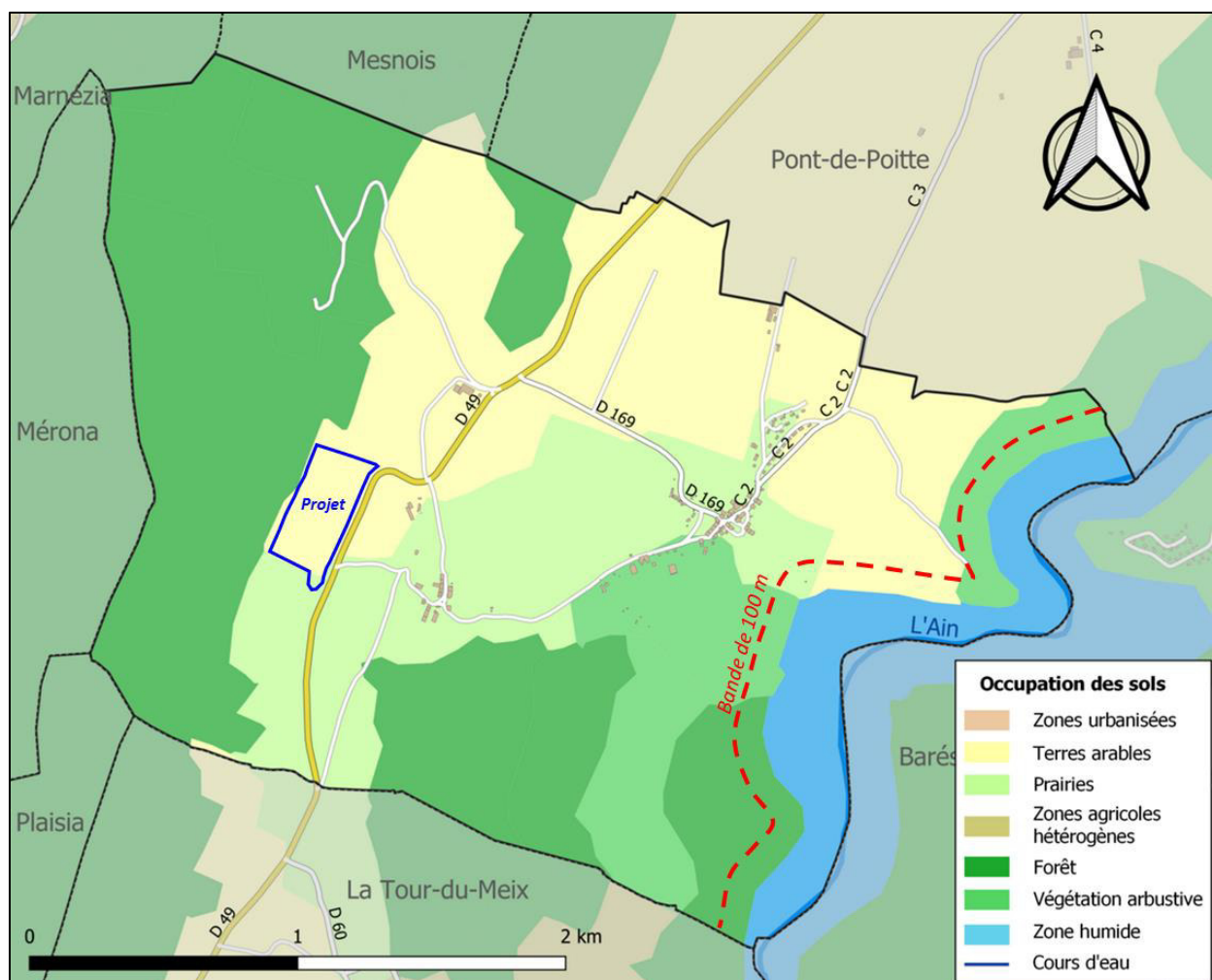


Figure 10 : Localisation de la bande littorale de 100 m et des espaces remarquables

Le projet d'exploitation de carrière n'implique pas d'urbanisation.

De même, le **projet de réaménagement** n'a pas non plus vocation à permettre le développement de l'urbanisation.

Le projet d'exploitation n'implique pas de **changement de destination des terrains** et ne **nécessite pas de permis de construire**.

Le projet est situé en dehors des espaces proches du rivage, des espaces remarquables ou des boisements significatifs.

L'exploitation de la carrière **sera limitée dans le temps et fera l'objet d'un réaménagement coordonné à l'exploitation**. Elle ne constituera donc pas une artificialisation des sols dès lors que la remise en état restituera un espace naturel et agricole.

Ainsi, le projet carrière est compatible avec la Loi Montagne et la Loi Littorale.

V.11. – Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le projet d'exploitation de carrière intègre une procédure de **déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour le rejet d'eaux pluviales** dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0), la présence d'un **plan d'eau permanent** (rubrique 3.2.3.0) et la présence d'un **piézomètre** (rubrique 1.1.1.0).

Conformément à la réglementation, le dossier doit présenter la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 31 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Ces TRI sont les zones où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants au regard de l'échelle nationale et du bassin. À l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont élaborées par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate.

La commune de Largillay-Marsonnay n'est pas située sur un Territoire à Risque important d'Inondation. Elle n'est pas non plus concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation.

Il n'y a donc pas de stratégies locales pour la gestion des risques d'inondation.

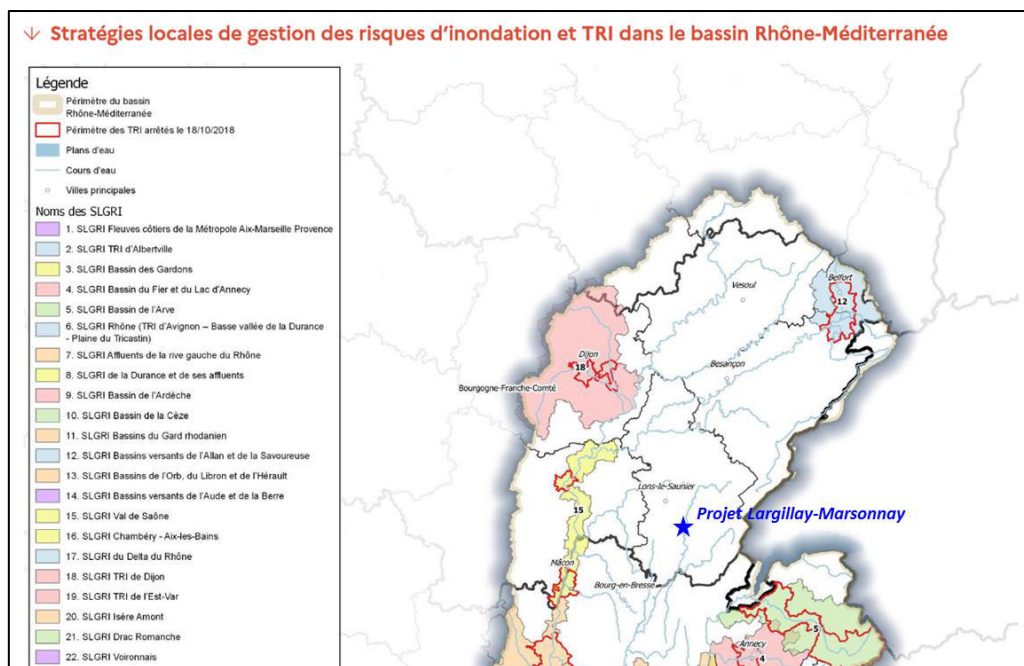


Figure 10 bis : Localisation des zones de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Le projet ne présente pas d'opposition ni de contrariété avec les objectifs généraux du PGRI. Il est notamment compatible avec l'orientation suivante :

- **Grand objectif n°1** : Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire. La mise en place du piézomètre permet de suivre les niveaux d'eaux et d'améliorer la connaissance du territoire.

VI – COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, hors d'eau, sur la commune de LARGILAY-MARSONNAY.

Ce dossier, complété par l'avis environnemental sera soumis à enquête publique. Les dix communes se trouvant dans le rayon d'affichage de 3000 mètres, sont :

Département du JURA

BARÉSIA-SUR-L'AIN	PLAISIA
DOMPIERRE-SUR-MONT	PONT-DE-POITTE
LARGILLAY-MARSONNAY	MARNÉZIA
LA TOUR-DU-MEIX	MÉRONA
ORGELET	MESNOIS

La carte de localisation ci-après (*Figure 10*) permet de situer ces différentes communes.

Un avis d'enquête publique sera affiché en mairie des communes concernées et publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Les principaux textes régissant la procédure d'enquête publique sont les suivants :

- ✓ **Articles L. 123.1 et suivants** (loi n°83-630 du 12 juillet 1983) du code de l'Environnement
- ✓ **Articles L.511-1 et suivants** du code de l'Environnement
- ✓ **Articles R.123-1 et suivants** (décret d'application n°85-453 du 23 avril 1985) du code de l'Environnement
- ✓ L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier et les **décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017** inscrivent ce dispositif dans le code de l'environnement aux **articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56**

Cette procédure d'enquête publique, d'une durée de 1 mois, est menée sous l'autorité d'un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif.

Elle est destinée à recevoir les avis et questions des riverains, associations, sur le projet. Les observations recueillies, les conclusions du commissaire enquêteur et les résultats des différents services de l'Etat sont transmis au Préfet.

-  Périimètre de la demande
-  Rayon de 3 km
-  Limites communales

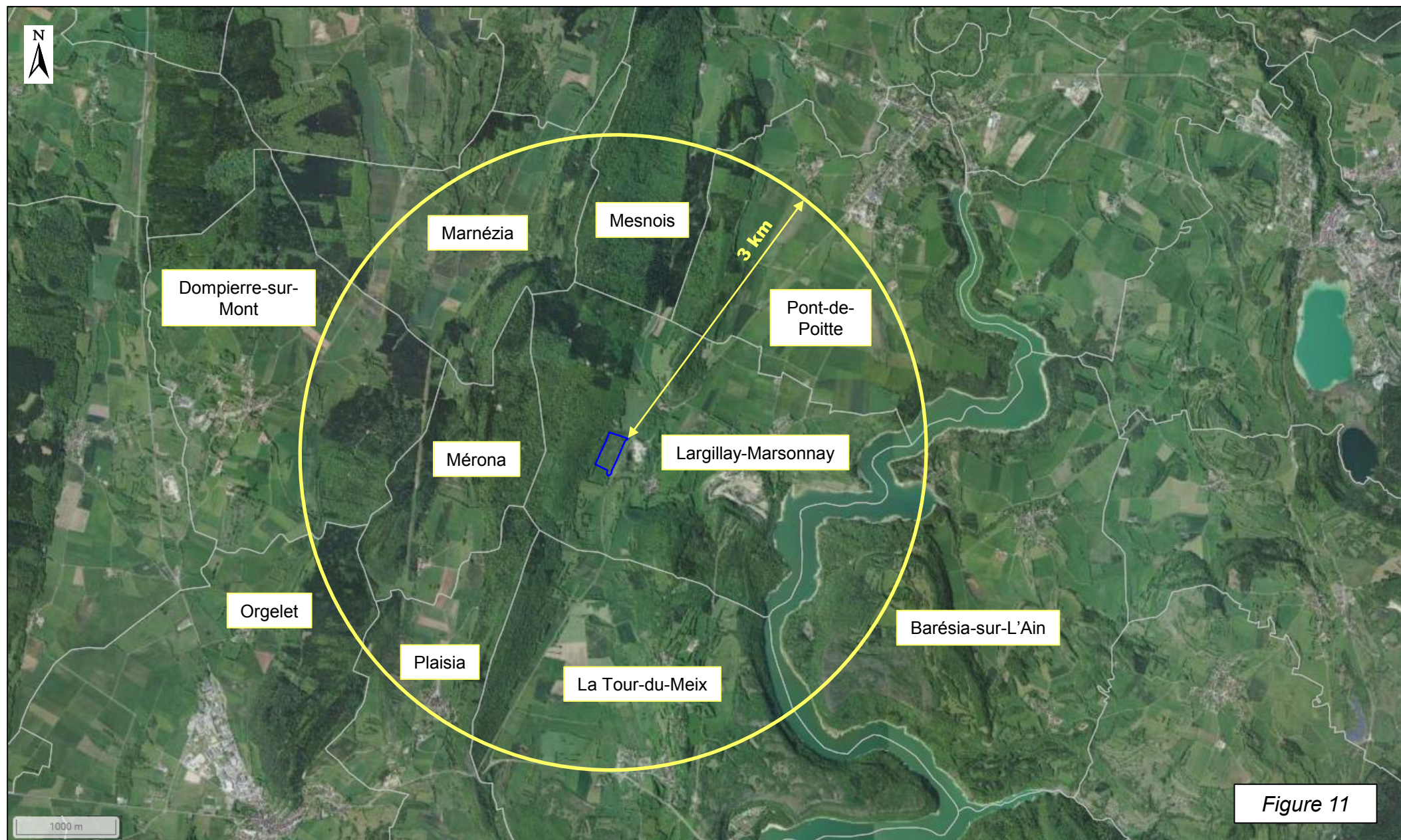


Figure 11

VII – DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES FIXEES PAR L'ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 1994 (RUBRIQUE 2510)

Ce chapitre répond aux exigences du paragraphe 8° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

Le tableau ci-après présente les mesures mises en place par la SOCIETE CARRIERES DE LARGILLAY afin de respecter les exigences de l'arrêté du 23 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE).

Prescription applicables	Conformité du projet avec les prescriptions
ARTICLE 1 : Généralités	Sans objet
CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 2 : Dispositions générales	Sans objet
ARTICLE 3 : Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.	Dans le cadre de l'exploitation, la société s'engage à conserver les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation.
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES	
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	
ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.	Un panneau d'information sera positionné à l'entrée du site. Il mentionnera : - le nom de l'exploitant ; - L'activité de carrière ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès » - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
ARTICLE 5 : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.	Dès l'obtention de l'autorisation, des bornes seront mises en place sur le site pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; Ces bornes resteront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 6 : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.	Les eaux de ruissellement s'écoulent le long des fronts d'exploitation puis s'infiltrent dans les sables et graviers. La position topographique du site ainsi que son exploitation en fosse impliquent que les eaux de surface de la carrière, ne peuvent pas ruisseler en direction des terrains voisins. Au niveau du carreau, les pentes de terrains seront aménagées de façon à diriger les eaux pluviales vers un bassin d'orage. Ainsi, il n'y aura pas d'eau qui s'accumulera au niveau de l'installation de lavage et en bordure des stocks.
ARTICLE 7 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.	L'accès à la carrière s'effectue depuis la Route Départementale n°49, puis par un accès privé fermé par un portail. L'entrée de la carrière, d'une largeur de 5 mètres, permettra d'accéder au site sans difficulté. L'avis favorable de l'agence routière départementale concernant la demande de création d'accès est joint en <u>Annexe 5</u>.
ARTICLE 8 : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.	La mise en service de l'installation sera notifiée par l'exploitant.
SECTION 2 : CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT	
ARTICLE 9 : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation	Le projet d'exploitation de la carrière ne nécessite pas la réalisation d'opérations de défrichement.
ARTICLE 10 : 10.1. Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés	Le décapage sera progressif. Les sols décapés seront stockés sous forme de merlon. Ils seront utilisés par la suite pour les travaux de remise en état. Lors des phases de décapage des horizons superficiels, des précautions particulières seront prises de manière à ne pas altérer les propriétés physico-chimiques des sols : - Les terres végétales seront stockées séparément des autres matériaux de découverte, en merlon n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Les stocks de terres végétales

séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. 10.2. Patrimoine archéologique : L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.	seront bombés avec une légère pente permettant le drainage naturel ; -Les stocks de terres végétales seront déplacés le moins possible ; Les parcelles concernées par le projet d'exploitation présentent un très fort potentiel archéologique lié à leur proximité avec la nécropole alto-médiévale de « <i>Sur le Marteret</i> » fouillée il y a quelques années dans l'emprise de la carrière Poly. Monsieur Christophe CUPILLARD du service régional de l'archéologie a été consulté dans le cadre du présent projet. Un diagnostic archéologique devra être réalisé préalablement à tous travaux.
ARTICLE 11 : 11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction. 11.2. Extraction en nappe alluviale : 11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : 11.4. Abattage à l'explosif : 11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. 11.6. - Front d'abattage. Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	Cote maximale du sommet : 532 m NGF Cote du fond d'exploitation : 500 m NGF Epaisseur maximum du gisement : environ 25 m Sans objet Sans objet L'extraction de matériaux calcaires, sur une épaisseur d'environ 5 à 15 mètres, en périphérie Ouest du site sera nécessaire pour créer un carreau subhorizontal. Un micro-minage de terrassement (tir avec charge unitaire très faible) pourra être employé en lieu et place d'un brise roche hydraulique afin de réduire les nuisances vibratoires et sonores journalières (environ ½ seconde contre 8 h de brise roche hydraulique). Les stériles de traitement (boues de décantation séchées) seront mis en remblais dans la zone d'exploitation. Les talus en remblais présenteront des pentes de 3/2 (soit environ 35°). Un plan topographique permettra de localiser les zones de stockages des boues déshydratés. L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques (chargeur et/ou pelle). La zone d'extraction est en retrait de 10 m par rapport aux limites d'autorisation. Les fronts ne présentent pas de surplomb. L'inclinaison des fronts alluvionnaires est d'environ 30°. La pente de stabilité des fronts calcaires est d'environ 72° (fruit de 5 m).

ARTICLE 12 :

12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

12.3. Remblayage de carrière :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les

Après exploitation, les zones exploitées seront nettoyées et les déchets pouvant s'y trouver (pièces métalliques, bois, etc..) seront évacués vers un centre de récupération spécialisé.

Un délai minimal de 6 mois sera respecté entre la fin des travaux de remise en état et l'expiration de l'autorisation projetée.

L'objectif de la remise en état, est de

- Reconstituer un plateau agricole aplani au niveau du carreau de la carrière (environ 7 ha). Les parcelles seront recouvertes de terre de découvertes et ensemencées d'espèces locales en concertation avec l'agriculteur qui l'exploite ;
- Effectuer une remise en état naturel des talus afin de favoriser l'intégration paysagère du site.

L'exploitation de la carrière va créer une fosse d'une hauteur maximum de 30 m. L'exploitant envisage de remblayer partiellement la fosse créée à l'aide de matériaux inertes. Le remblaiement du site sera coordonné à l'exploitation.

Le remblaiement permettra, de restituer les terrains à l'agriculture, en fin d'exploitation.

La dernière phase d'autorisation (phase 6) sera exclusivement consacrée aux travaux de remise en état du site. Les talus en remblais présenteront des pentes de **3/2 (soit environ 35°)**.

Les déchets inertes admissibles sur le site respecteront les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Avant d'accueillir les déchets inertes sur le site, l'exploitant demandera au producteur des déchets un document préalable (**bordereau de suivi de déchet**).

Toute entrée de déchets sur la carrière fera l'objet d'un enregistrement systématique sur la base de données du site (**registre d'admission**).

Les matériaux inertes feront l'objet d'une procédure d'accueil au niveau du pont bascule, puis d'un

zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. 12.4. - Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.	contrôle lors de leur déchargement et enfin lors de la mise en œuvre sur les secteurs à remblayer. L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation des zones de remblaiement (carroyage). Ce plan côté en plan et altitude permettra d'identifier les parcelles où sont entreposés les matériaux inertes. Sans objet
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC	
ARTICLE 13 : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.	L'accès au site sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Pendant les heures d'ouverture, les visiteurs devront se signaler à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, le site sera fermé par un portail. Le site sera entièrement clôturé et des panneaux seront apposés régulièrement sur la clôture pour prévenir du danger et de l'interdiction d'entrer.
ARTICLE 14 : 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que	La zone d'extraction sera tenu en retrait de 10 m par rapport aux limites d'autorisation.

la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.	
14.2. Exploitations souterraines :	Sans objet
14.3. Modification des distances limites et des zones de protection : Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.	Sans objet
SECTION 4 : REGISTRES ET PLANS	
ARTICLE 15 : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.	Le plan d'état des lieux du site sera mis à jour annuellement. Il sera transmis à l'inspection des installations classées, en début de chaque année, avant le 31 mars.
ARTICLE 16 : Registres et plans de carrières souterraines	Sans objet
ARTICLE 16 bis : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.... Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.	Le plan de gestion des déchets relatif au projet d'extension de la carrière est joint dans le <u>Tome 2 : Mémoire Technique</u>

CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 17 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement et pour préserver la tranquillité des riverains.

La surveillance de l'exploitation sera sous la responsabilité de la SAS CARRIERES DE LARGILLAY. Durant la journée de travail, le responsable technique du site assure la surveillance des installations.

Les pistes de circulation sur le carreau d'exploitation seront régulièrement entretenues.

Le chemin d'accès à la carrière sera recouvert d'une couche d'enrobé pour éviter la création de boues et de poussières.

ARTICLE 18 :

Prévention des pollutions accidentelles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2. (Supprimé)

18.2.1. (Supprimé)

18.2.2. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :

L'exploitant doit s'assurer que les installations zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Le ravitaillement en carburant des engins sera assuré sur une aire étanche (dalle béton) pourvue d'une importante capacité de rétention reliée à un séparateur à hydrocarbures.

Les matières dangereuses seront stockées sur une aire de rétention à l'intérieur de l'atelier. La capacité de rétention sera suffisamment dimensionnée.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises pour éviter sa diffusion dans le milieu naturel : Recouvrement de la zone souillée par les matériaux inertes (fines absorbantes), décapage des terrains souillés et récupération de ces terrains par un organisme agréé.

Le lavage des matériaux génère des boues de traitement. Ces boues seront décantées dans les bassins, puis réutilisées dans le cadre de la remise en état du site.

18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.	L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, des analyses du rejet d'eau pluvial, un point de prélèvement des eaux de rejets sera aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité. Une mesure des rejets sera effectuée périodiquement. Les paramètres suivants sont analysés : PH, température, MEST, DCO et les hydrocarbures. Sans objet Sans objet
ARTICLE 19 : 9.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible. La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs	Dans l'ensemble, les émissions de poussières engendrées par les travaux d'extraction des matériaux seront faibles. Les émissions les plus importantes seront liées aux activités ayant trait au roulage, aux opérations de concassage et à celle de criblage. Les mesures mises en place sur le site, permettront de réduire les impacts liés aux émissions de poussières, seront variées et toucheront différentes phases de l'exploitation, tant au niveau du traitement des matériaux que de l'exploitation de la carrière ou de la circulation des camions de transport. L'installation de concassage mobile sera maintenue en fond de fouille, ce qui limitera la propagation des émissions de poussières. Elle sera équipée de protection (capotage partiel, brumisation des tas...).

permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. 19.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage. 19.3. - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. 19.4. (Abrogé) 19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. 19.6. - Le plan de surveillance 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. 19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières 19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.	Les pistes et aires de manœuvre seront entretenues et nettoyées régulièrement et la vitesse de circulation à l'intérieur du site sera limitée à 20 km/h. En période sèche, un arrosage des pistes sera effectué pour limiter l'envol de poussières. La piste d'accès au site sera également arrosée en cas de besoin. Le chargement des camions sera effectué dans la limite des tonnages autorisés, avec des charges correctement réparties de façon à éviter les chutes de matériaux durant le transport. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de boues et de poussières. La piste d'accès au site sera enrobée. Le décapage sera limité à la phase en cours (décapage progressif). Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation, de manière à réduire les surfaces en chantier. Des mesures de retombées de poussières environnementales ont été réalisées, en juin 2022, dans le cadre de l'élaboration du présent dossier. Ces points de mesures permettent de connaître le niveau d'empoussièrement avant l'exploitation de la carrière. Les résultats de ces mesures sont présentés dans l'étude d'impact (<i>TOME 3</i>)
--	---

ARTICLE 20 : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie tel que des extincteurs dans les engins et au niveau de la base de vie.
ARTICLE 21 : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.	Les déchets seront triés à la source et stockés dans les containers prévus à chaque destination. La collecte, l'organisation du stockage et l'enlèvement sont organisés par le responsable du site.
ARTICLE 22 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. 22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées 22.2. Vibrations : I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.	Une campagne de mesure de bruit a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce dossier, en juin 2022, afin de déterminer le niveau sonore sans exploitation de carrière. Les résultats de ces mesures sont présentés dans l'étude d'impact (<i>TOME 3</i>) Des contrôles réglementaires du niveau sonore dans l'environnement seront réalisés régulièrement. L'exploitant pourra avoir recours à du micro-minage de terrassement (tir avec charge unitaire très faible) afin d'extraire les matériaux calcaires situés en fond de fouille en périphérie Ouest du site. Cette technique pourra être employée en lieu et place d'un brise roche hydraulique afin de réduire les nuisances vibratoires et sonores.
ARTICLE 23 : L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production	Sans objet

CHAPITRE IV : MODALITES D'APPLICATION	
ARTICLE 24 : 24.1. Date d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996. Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation. 24.2. Carrières autorisées : I. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements). II. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.	Sans objet
ARTICLE 25 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.	Sans objet
ARTICLE 26 : A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots : " des carrières " sont remplacés par les mots : " des carrières, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes ".	Sans objet
ARTICLE 27 : Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

VIII – DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES FIXEES PAR L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012 (RUBRIQUE 2515)

Ce chapitre répond aux exigences du paragraphe 8° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

Le tableau ci-après présente les mesures mises en place par la SAS CARRIERES DE LARGILLAY afin de respecter les exigences de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription applicables	Justification du projet
ARTICLE 1 : Généralités	Sans objet
ARTICLE 2 : Définitions	Sans objet
CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le positionnement des installations, des pistes, des stocks et des locaux sont présentés dans le <u>Tome 2 – Mémoire technique</u> . Le Tome 2 du dossier énumère et justifie toutes les caractéristiques du projet ainsi que les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté type du 26 novembre 2012.
ARTICLE 4 : Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation (composition)	Dans le cadre de l'exploitation, la société s'engage à établir et à mettre à jour ces dossiers. Le dossier d'enregistrement est constitué par le présent dossier de demande d'autorisation.
ARTICLE 5 : Implantation de l'installation Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 m des limites du site (= limite ICPE).	Le plan des infrastructures (Tome 2) présente les différentes dispositions et éléments des installations qui seront utilisés. L'installation de traitement mobile (concassage criblage) sera positionnée aux abords des stocks à traiter. Une bande de 20 mètres sera respectée entre les installations de traitement et la limite d'autorisation du site

ARTICLE 6 : Réduction des envols de poussières Voie de circulation et aire de stationnement aménagées et nettoyées. Lavage des roues des véhicules sortant de l'installation en cas de besoin. Surfaces végétalisées. Ecran de végétation. Acheminement préférentiellement par voie ferrée ou voie d'eau. Mesures de réduction d'impact des opérations de transport et manipulation des matériaux : - Modalité d'approvisionnement et d'expédition, - Élément technico-économique justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies ferrées ou voies d'eau...	Les pistes de circulation seront aménagées en granulats compactées et la voie d'accès au site sera enrobée afin d'éviter la création de boues et de poussières. Ces aires seront régulièrement nettoyées. Pour prévenir les envols de poussières, l'exploitant prendra les mesures suivantes : - En période sèche et venteuse et lors de l'exploitation du site, les pistes seront arrosées afin de limiter l'envol de poussières. - La vitesse des engins sera limitée à 20 km/h sur le site. - Les stocks de matériaux pourront aussi être arrosés si nécessaire afin d'éviter l'envol de poussières. - L'installation mobile de concassage de matériaux à sec sera équipée de rampes d'aspersion. En périphérie du site, les pentes de terrains seront aménagées (fossés) de façon à diriger les eaux pluviales vers un bassin de récupération des eaux.
ARTICLE 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Les installations de traitement seront masquées par l'écran boisé situé à l'Est du site, en bordure de la RD49. Elle ne sera pas visible dans le paysage. Au Sud du site, une haie paysagère sera créée le long de la voirie dès la première phase d'exploitation, permettant de jouer un rôle d'écran visuel. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION 1 : GENERALITE	
ARTICLE 8 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	La surveillance de l'exploitation pendant la période et les heures de fonctionnement sera assurée par le responsable du site. La carrière sera clôturée et la voie d'accès au site sera fermée à l'aide d'un portail cadénassé en dehors des heures de travail.

ARTICLE 9 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Les locaux seront régulièrement nettoyés.
ARTICLE 10 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Des risques d'électrocution existent au niveau des installations de traitement. Les risques liés à la circulation des engins et à la manutention des matériaux sont également présents. Un plan de circulation des engins sera réalisé et affiché à l'entrée du site. Le personnel sera formé sur les risques d'une telle activité. Les précautions et les dispositions à prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène du personnel sont développées dans l'étude de dangers jointes au présent dossier (Tome 5).
ARTICLE 11 : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Afin de limiter l'utilisation d'hydrocarbures, l'installation de lavage/broyage/criblage et les locaux situés sur le site seront raccordés au réseau électrique. L'installation de traitement mobile sera équipée d'un système Biénergie permettant son raccordement au réseau électrique. Le carburant servant au ravitaillement des engins sera stocké dans une cuve double paroi équipée d'un bac de rétention à l'intérieur d'un container clos étanche. Le ravitaillement et les entretiens courants des engins à pneus se feront sur une aire étanche (pistolet anti-égouttures, ...), raccordée à un décanteur/déshuileur, qui permettra la récupération totale des liquides. Le ravitaillement des installations mobiles et des engins à chenille s'effectuera sur le site à l'aide d'un bac de rétention mobile pour recevoir les éventuelles égouttures. Les huiles usagées seront évacuées par une société agréée.
ARTICLE 12 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être	L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux.

présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	
SECTION 2 : TUYAUTERIES DE FLUIDES	
ARTICLE 13 : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Il n'y a pas de produits dangereux stockés sur site et circulant dans des tuyauteries.
SECTION 3 : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	
ARTICLE 14 : Locaux à risque incendie.	Il n'y a pas de locaux à risque d'incendie. Les substances faisant l'objet du traitement sont d'origine minérale, donc non combustibles. Des extincteurs sont toutefois disponibles dans les locaux du personnel, dans les engins, ainsi qu'à proximité des installations de traitement. Les consignes en cas d'incendie sont également affichées dans les locaux du personnel.
SECTION 4 : DISPOSITIONS DE SECURITE	
ARTICLE 15 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le portail d'entrée d'une largeur de 8 mètres, permettra l'accès sans difficulté des services de secours. Le stationnement des engins ne gênera pas l'accès des véhicules de secours. Présence sur le site d'une réserve d'eau facilement accessible par les secours en cas d'incendie (bassin d'eau claire).
ARTICLE 16 : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Toutes les précautions seront prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des extincteurs seront accessibles dans les engins ainsi qu'aux endroits stratégiques (poste électrique, transformateur, ...). Les installations de traitement seront munies de dispositifs d'arrêt d'urgence. La vérification des appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence sera réalisée annuellement. Les installations seront maintenues propre notamment en ce qui concerne l'enlèvement des poussières déposées.

ARTICLE 17 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le risque incendie sera faible car les installations de traitement de matériaux minéraux seront situées au droit d'un terre-plein central, dégagé de toute végétation, et parce qu'elles manipuleront des matières incombustibles et ininflammables.

Les seules sources potentielles pouvant être à l'origine d'un incendie sont le carburant des véhicules à moteur thermique et les équipements électriques de l'installation.

Chaque engin et véhicule circulant sur le site sera équipé d'extincteur mobile, en bon état de marche, et vérifié selon les contrôles périodiques en vigueur. Ils seront adaptés au type de feu électrique ou d'hydrocarbures. D'autres extincteurs seront également disponibles au droit de l'installation de traitement pour contrôler tout départ de feu d'origine électrique (en cas de court-circuit), et à proximité du site, dans les locaux pour le personnel.

Les moyens d'extinction suivants seront disponibles sur site et à proximité :

- Une réserve d'eau d'environ 3500 m³ (bassin d'eaux claires) sera accessible sur site pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- Les extincteurs installés aux points stratégiques (bascule, locaux du personnel) et dans tous les engins circulant sur le site, seront adaptés au type de risque incendie (risque électrique et lié à la présence de GNR).

Des moyens d'alerte (téléphone portable) seront à disposition sur le site (locaux, engins, personnel).

Les plans des locaux et les consignes en cas d'incendie seront affichés dans les locaux connexes à l'installation de traitement afin de faciliter l'intervention en cas d'incendie.

SECTION 5 : EXPLOITATION**ARTICLE 18 :**

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu »

La zone projetée pour l'activité de traitement est essentiellement un environnement minéral où le risque d'incendie est très faible. Le nombre d'engins concernés est limité.

Les véhicules, les installations et les locaux seront équipés d'extincteurs adaptés au type de feu électrique ou hydrocarbures.

et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Dès lors que des travaux de réparation ou d'aménagement pourraient conduire à une augmentation des risques, un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » seront pris. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Les mesures qui seront mises en place pour assurer la sécurité des personnes et réduire les risques d'accidents sont les suivantes : - Personnel équipé de protections individuelles adaptées, - Garde-corps, sol antidérapant et escaliers d'accès sur toutes les passerelles et les plates-formes, - Entretien régulier des engins et matériels de traitement, - Formation d'au moins une personne sur le site aux premiers secours (Sauveteur Secouriste du Travail). Aucune source chaude ou source de flamme ne sera apportée sur le site de l'installation de traitement. L'interdiction sera affichée en caractères apparents.
ARTICLE 19 : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	Le personnel travaillant sur la carrière sera formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation et aux conditions de bonne exploitation. Un affichage des consignes de sécurité sera effectué dans les locaux du personnel. Cet affichage sera tenu à jour et devra résumer de façon claire et synthétique les consignes concernant : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - Les numéro d'urgence et le contact de l'interlocuteur PREVENCEM - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - les consignes en cas d'incendie ; - les consignes en cas d'accident ; - les consignes chauffeurs ; - les horaires de travail ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <u>L'exploitant réalisera et affichera :</u> - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Le personnel et son organisation ; - Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).
ARTICLE 20 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) sera vérifié annuellement, maintenu et enregistré sur un registre prévu à cet effet, selon l'état d'avancement des travaux et conformément aux textes réglementaires en vigueur.
SECTION 6 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
ARTICLE 21 : Rétention des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols Le volume de rétention doit être suffisant dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes entre : • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Le carburant servant au ravitaillement des engins sera stocké dans une cuve double paroi équipée d'un bac de rétention à l'intérieur d'un container clos étanche. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche. Les huiles usagées seront également stockées sur une aire de rétention dans un container avant récupération par une société agréée. Le remplissage des engins à pneus s'effectuera sur une aire étanche (pistolet anti-égouttures, ...). Le ravitaillement des groupes mobiles et des engins à chenilles s'effectuera sur le site à l'aide

• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	d'un bac de rétention mobile pour recevoir les éventuelles égouttures. En cas d'incendie, les eaux d'extinctions seront confinées sur le site, dirigées vers les fossés par les pentes existantes en direction d'un bassin de récupération des eaux pluviales. Au niveau des stocks de matériaux, les eaux d'arrosage s'infiltreront directement dans le sol (aires non imperméables). En périphérie du site, les pentes de terrains seront aménagées de façon à diriger les eaux pluviales vers un bassin de récupération des eaux. Les eaux d'arrosage des pistes sont dirigées vers un bassin de récupération des eaux pluviales.
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU	
SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX	
ARTICLE 22 : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	En cas de fortes pluies, les eaux qui ruissellent sur le site peuvent se charger de particules minérales fines. Aussi, un bassin d'orage sera mis en place sur le carreau d'exploitation. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans la nappe. L'eau de boisson sera disponible sous forme de bouteille ou fontaine à eau. Si nécessaire, les eaux pluviales collectées dans le bassin d'orage ou le bassin d'eaux claires seront utilisées pour l'arrosage des pistes.
SECTION 2 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	
ARTICLE 23 : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les eaux de lavage seront entièrement recyclées en circuit fermé au sein de l'installation (voir synoptique de l'installation de lavage/broyage/criblage – Tome 2). L'eau utilisée pour laver les granulats sera pompée dans un bassin de récupération des eaux superficielles.

ARTICLE 24 : L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou dans une nappe. Les eaux superficielles seront récupérées dans un bassin d'eau claires. Une pompe sera placée sur un radeau de pompage dans ce bassin. Un dispositif de mesure de la quantité d'eau consommée sera positionné au niveau de l'installation. Un registre des consommations d'eau sera tenu à jour chaque semaine, il mentionnera notamment les quantités d'eau prélevée. Une surveillance de l'installation de pompage sera effectuée chaque semaine, un entretien est réalisé suivant les besoins.
ARTICLE 25 : Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Il n'y aura pas de création de forage d'eau pour subvenir aux besoins en eau du présent projet
SECTION 3 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES	
ARTICLE 26 : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du	L'eau du bassin sera acheminée vers l'installation de traitement par l'intermédiaire de tuyau PEHD enterré à un mètre de profondeur. L'eau et la fraction argileuses inférieure à 0,63 mm seront acheminées, de manière gravitaire par un tuyau (enterré) PEHD vers un bassin de décantation. Les eaux de ruissellement du carreau seront dirigées vers un bassin d'orage.

site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	
ARTICLE 27 : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel. Il n'y a pas d'exutoire de rejet au niveau du bassin de décantation et du bassin d'orage. Les eaux s'évaporent ou s'infiltrent dans le sol.
ARTICLE 28 : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Il n'y aura pas de rejets d'effluents produits depuis le site.
ARTICLE 29 : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées	Les eaux pluviales non polluées ruisselant sur le carreau seront dirigées vers un bassin de rétention avant restitution au milieu naturel. Le risque de pollution des sols ou des eaux est également induit par la présence d'engins et de véhicules avec un risque de fuite d'huile ou d'hydrocarbures lors : - d'un accident avec un autre engin ou véhicule ; - d'un mauvais entretien.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Une procédure d'intervention en cas de pollution des sols sera mise en place. Des kits antipollution seront disponibles sur le site ainsi que des contenants pour les déchets dangereux (fût). Ces déchets devront alors être évacués vers des installations agréées. Le remplissage des engins à pneus s'effectuera sur une aire étanche (pistolet anti-égouttures, ...). Le ravitaillement du groupe mobile et des engins à chenilles s'effectuera sur le site à l'aide d'un bac de rétention mobile pour recevoir les éventuelles égouttures.
ARTICLE 30 : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect ne sera effectué vers les eaux souterraines. Les matériaux réceptionnés ne pourront pas être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines (matériaux minéraux inertes). On rappelle également que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.
SECTION IV : VALEURS LIMITES DE REJET	
ARTICLE 31 : La dilution des effluents est interdite.	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect ne sera effectué vers les eaux souterraines.
ARTICLE 32 : Prescriptions aux rejets directs au milieu naturel	Aucun effluent d'eaux usées ne sera rejeté directement dans le milieu naturel.
ARTICLE 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Aucun effluent d'eaux pollués ne sera rejeté directement dans le milieu naturel.
ARTICLE 34 : Raccordement à une station d'épuration collective Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à	Sans Objet Il n'y aura pas d'eaux usées domestiques sur le site. Il n'y aura pas de canalisation d'assainissement sur le site.

acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	
SECTION V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
ARTICLE 35 : Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les eaux potentiellement polluées de l'aire étanche fera l'objet d'un entretien annuel et d'un contrôle visuel mensuel. Le séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique de trop plein sera équipé d'une vanne d'obturation permettant d'isoler tout type de pollution en cas de dysfonctionnement ou d'accident. Le bassin de décantation ainsi que le bassin de bassin d'orage seront curés régulièrement (2 à 3 fois par an). Les matériaux issus du curage des différents bassins sont valorisés en réaménagement de carrières.
ARTICLE 36 : L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucun épandage de boue ou d'autre matière et/ou effluent ne sera réalisé dans le cadre de l'activité projetée.
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR	
SECTION 1 : GENERALITES	
ARTICLE 37 : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	Il n'y aura pas de rejets atmosphériques canalisés. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières. - L'installation mobile de concassage de matériaux à sec sera équipée de rampes d'aspersion. - Bâchage des camions en cas de risque d'envol (matériaux fins et secs). - Arrosage des pistes et des stocks par temps sec et venteux ; - Entretien des pistes et limitation des vitesses de circulation sur le site (20 km/h). Les installations de traitement seront maintenues en fond de fouille, ce qui limitera la propagation des émissions de poussières.

SECTION II : REJETS A L'ATMOSPHERE	
ARTICLE 38 : Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Il n'y aura pas de rejets atmosphériques canalisés.
ARTICLE 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu...	Des mesures de retombées de poussières environnementales ont été réalisées, en juin 2022, dans le cadre de l'élaboration du présent dossier. Ces points de mesures permettent de connaître le niveau d'empoussièrement avant l'exploitation de la carrière. Les résultats de ces mesures sont présentés dans l'étude d'impact (TOME 3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
SECTION III : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS	
ARTICLE 40 : Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	Il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés. L'installation mobile de concassage de matériaux à sec sera équipée de rampes d'aspersion.
ARTICLE 41 : La concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³.	Il n'y a pas d'émission canalisée sur le site.
ARTICLE 42 : Norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - Norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - Norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10.	Il n'y a pas d'émission canalisée sur le site.

CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS	
ARTICLE 43 : Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans le sol.
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION	
ARTICLE 44 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Les horaires de fonctionnement seront compris entre 7h30 et 17h30 du lundi au vendredi, toute l'année. La nuit, les jours fériés, le samedi et le dimanche, la plateforme ne fonctionne pas. L'atténuation sonore passera par : - Le respect des horaires diurnes de l'exploitation de carrière ; - La conformité des différents engins mobiles et des camions de transport dont le dispositif anti-bruit (silencieux d'échappement) est vérifié périodiquement ; - L'entretien régulier des engins, en conformité avec la réglementation ; - Les engins seront équipés d'avertisseur sonore de recul à fréquence modulée (type cri du lynx) pour assurer le confort des riverains.
ARTICLE 45 : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :	En dehors du trafic des camions bennes et du fonctionnement des engins et des installations, le site ne présentera pas de source de bruit chronique susceptible de constituer une gêne pour le voisinage. Les engins utilisés seront conformes à la réglementation et le fonctionnement de la carrière aura lieu uniquement en période diurne (7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30). Une campagne de mesure de bruit a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce dossier, en juin 2022, afin de déterminer le niveau sonore sans exploitation de carrière. Les résultats de ces mesures sont présentés dans l'étude d'impact (TOME 3) Des mesures de l'émergence au niveau des ZER ainsi que celles du niveau de bruit ambiant en limite de site seront réalisées régulièrement.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 46 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les engins utilisés seront conformes à la réglementation et le fonctionnement de la carrière à lieu uniquement en période diurne.
ARTICLE 47 : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Les installations ne seront pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait : - des mesures constructeurs déjà prises : l'installation mobile sera équipée dès sa conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; - de l'éloignement avec les bâtiments (bureaux, habitations) les plus proches (distance supérieure à 300 m).
ARTICLE 48 à 51 : Installations, vibrations, valeurs limites liées aux vibrations	Sans Objet
ARTICLE 52 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : <u>2. Pour les nouvelles installations :</u> — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ;	Des mesures de bruits seront réalisées par un organisme qualifié conformément à la réglementation (fréquence tri-annuelle). Ces mesures seront effectuées au niveau des habitations les plus proches et en bordure de site afin de vérifier la conformité avec les niveaux d'émergence et les niveaux en limite de propriété.

— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel.	
CHAPITRE VII : DECHETS	
ARTICLE 53 : Limitier à la source la quantité et la toxicité de ses déchets. Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication. S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets. S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Les déchets seront triés à la source et stockés dans des containers. La collecte, l'organisation du stockage et l'enlèvement seront organisés par le responsable du site.
ARTICLE 54 : Séparation des déchets. Stockage ne présentant pas de risque de pollution. Quantité inférieure entreposée inférieure à la capacité mensuelle produite. Registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) et émission d'un bordereau de suivi.	Les matières dangereuses seront stockées sur une aire de rétention à l'intérieur de l'atelier. La capacité de rétention sera suffisamment dimensionnée. Le site disposera d'au moins 2 bennes permettant de récupérer les déchets non inertes de faible volume : 1 benne ferraille et 1 benne DIB (Déchets Industriels Banals). Ces bennes seront récoltées par une société agréée et évacuées vers une filière spécialisée. L'exploitant conservera dans un classeur les bordereaux d'évacuation des déchets.
ARTICLE 55 : Réception de déchets non dangereux inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Traçabilité des déchets issus du traitement des installations : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets. Brûlage à l'air libre interdit.	Les conditions d'admissions des déchets sont décrites dans le <u>TOME 2 : mémoire technique</u> Toute entrée de déchets sur la carrière fait l'objet d'un enregistrement systématique : Registre d'admission.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
SECTION 1 : GENERALITES	
ARTICLE 56 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, une analyse du rejet du séparateur hydrocarbure.
SECTION 2 : EMISSIONS DANS L'AIR	
ARTICLE 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
SECTION 3 : EMISSIONS DANS L'EAU	
ARTICLE 58 : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Aucun effluent d'eaux pollué n'est rejeté dans le milieu naturel.
SECTION 6 : IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	
ARTICLE 59 : Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Étant donné que l'exploitation de l'installation n'entraînera pas l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, aucune surveillance des eaux souterraines ne sera mise en place. Rappelons que le projet n'engendrera aucun rejet d'effluent direct ou indirect vers les eaux souterraines.

IX – ANNEXES

=====

Annexe 1 : Kbis de la société

Annexe 2 : Attestation de chiffre d'affaire

Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière

Annexe 4 : Bilan de la Société des Carrières des Lacs (SCL)

Annexe 5 : Avis favorable de l'Agence Routière départementale concernant le projet d'accès au site

Annexe 6 : Attestation de certification CE2+

Annexe 7 : Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1500 indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants

Annexe 8 : Attestations de clients

ANNEXE n°1 :

Kbis de la société



N° de gestion 2024B00017

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 13 janvier 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	982 939 761 R.C.S. Lons-le-Saunier
Date d'immatriculation	10/01/2024
Dénomination ou raison sociale	CARRIERES DE LARGILLAY
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	15 000,00 Euros
Adresse du siège	2 Rue de la Mairie 39130 Mesnois
Siège installé au domicile du représentant légal	
Activités principales	L'exploitation de carrières, gravières, sablières par l'extraction de tous matériaux. Le négoce de produits d'extraction et de tous matériaux de construction, la fabrication de béton prêt à l'emploi. Terrassement et travaux publics ou privés. Location d'engins de chantier.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 10/01/2084
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre
Date de clôture du 1er exercice social	30/09/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	HUGONNET Anthony Jean David
Date et lieu de naissance	Le 12/11/1970 à Lons-le-Saunier (39)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 Rue de la Mairie 39130 Mesnois

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	2 Rue de la Mairie 39130 Mesnois
Activité(s) exercée(s)	Exploitation de carrières.
Type d'activité	Activité ambulante
Date de commencement d'activité	03/01/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° F24/000160 du 10/01/2024	L'activité artisanale déclarée a été enregistrée sous réserve de la validation du président de la CMA du statut d'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat. La justification de cette immatriculation doit être fournie au greffe dans le mois de la date déclarée du début de cette activité. Faute pour l'assujéti de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au 2ème alinéa de l'article R 123-100 du code de commerce.
---------------------------------------	--

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE n°2 :

Attestation de chiffre d'affaire

Michel DI MARTINO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Docteur en Droit Privé
DES de Gestion Fiscale
DES de Gestion de Patrimoine

Johanna DANET TRIBUT
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Master 2 de Droit Fiscal

Laura DI MARTINO
Expert-Comptable

Lionel DORBON
Expert-Comptable



SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

M. Anthony HUGONNET

RUE DE LA TILLETTE

39130 CHARCIER

ATTESTATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Nous soussignés, COGEF Expert-Comptable attestons par la présente que le chiffre d'affaires HT de la SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS, dont le siège social est à Rue de la Tillette – 39103 CHARCIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 82092259900023 s'élève à :

- Exercice clos le 30/09/2020 : 1 306 507 € HT
- Exercice clos le 30/09/2021 : 1 256 801 € HT
- Exercice clos le 30/09/2022 : 1 131 639 € HT

Nos travaux ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, le cas échéant, aux tiers ayant eu communication de cette attestation de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins.

Attestation établie pour faire valoir ce que de droit.

Le 17/04/2023

Johanna Danet-Tribut,
Expert-comptable.

COGEF

Société d'Expertise Comptable

Tableau de l'Ordre de Dijon

460 rue Blaise Pascal

39000 LONS LE SAUNIER

Tél. 03 84 43 03 45 - Fax 03 84 24 36

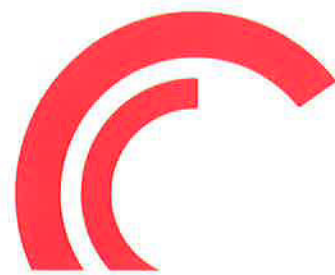
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE - TABLEAU DE L'ORDRE DE DIJON

- Lons-le-Saunier 39005 Cedex • 460, rue Blaise Pascal – B.P. 40176 • Tél. 03 84 43 03 45
- Champagnole 39301 Cedex • 230, route de Pontarlier – B.P. 90029 • Tél. 03 84 52 01 34
- Arbois 39600 • 17, rue de Courcelles • Tél. 03 84 66 05 76
- Morbier 39400 • 23, route de la Vallée • Tél. 03 84 33 16 65
- Saint-Claude 39200 • 22, rue du Pré • Tél. 03 84 45 09 55

COGEF SAS : 460, rue Blaise Pascal – 39000 Lons-le-Saunier – SAS au Capital de 1 200 000 €

627 380 272 RCS Lons-le-Saunier – N° TVA FR 67 627380272

www.sacogef.com - cogef@sacogef.com



ANNEXE n°3 :

Attestations de maîtrise foncière

Lieux-dits	Section	Parcelles n°	Propriétaire
<i>Sur Le Buisson</i>	ZA	13p	HERVE Jean-Marie
		14	GENTIER Samuel et Aurélie
		15	
		17	
		35	ERB Céline
		36	LAGARDE Joël et Marie
		37	Commune de Largillay-Marsonnay

Documents de maîtrise foncière :

- **Céline ERB** : Contrat de foretage + Avenant
- **Samuel et Aurélie GENTIER** : Contrat de foretage + Avenant + Poursuite d'engagement
- **Jean-Marie HERVE** : Contrat de foretage
- **Joël et Marie LAGARDE** : Contrat de foretage
- **Commune** : Contrat de foretage

+ **Contrat de sous location de foretage** entre JCM INVEST et CARRIERES DE LARGILLAY

PROPRIÉTÉS NON BATIES										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																					
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
95	ZA	13	SUR LE BUISSON		B004		1						1 81 90								
								278A	AJ	T	01		93 98	91,96	C	TA		18,39	20		
															GC	TA		18,39	20		
															TS	TA		91,96	100		
								278A	AK	T	02		31 32	25,52	C	TA		5,1	20		
															GC	TA		5,1	20		
															TS	TA		25,52	100		
								278A	B	P	03		56 60	27,71	C	TA		5,54	20		
															GC	TA		5,54	20		
															TS	TA		27,71	100		

ANNEE DE MAJ	2022	DEP DIR	39 0	COM	278 LARGILLAY MARSONNAY	TRES	010	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	G00050
Propriétaire/Indivision				MBQGHV		GENTIER/SAMUEL				
4 RUE DE LA COMBE		39300 MONTIGNY-SUR-L AIN								
Propriétaire/Indivision				MBQQBT		GENTIER/AURELIE MICHELLE COLETTE				
8 RUE DE LA FONTAINE MOREZ		39400 HAUTS DE BIENNE								

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES BATIES										EVALUATION DU LOCAL											
IDENTIFICATION DU LOCAL				CODE RIVOLI		BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
AN SEC N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE																						
			R EXO																						
REV IMPOSABLE COM			0 EUR	COM																					
			R IMP																						

DESIGNATION DES PROPRIETES					PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet					
22	ZA	14	SUR LE BUISSON		B004		1	278A	J	T	01		1 01 30													
22	ZA	15	SUR LE BUISSON		B004		1	278A	J	T	01		65 40													
22	ZA	17	SUR LE BUISSON		B004		1	278A	AJ	T	02		1 90 20													

PROPRIÉTÉS NON BATIES										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																					
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
06	ZA	35	SUR LE BUISSON		B004	0016	1	278A	J	T	01		2 08 80 69 60		68,1	C	TA		13,62	20	
																GC	TA		13,62	20	
																TS	TA		68,1	100	
								278A	K	T	02		69 60	56,73		C	TA		11,35	20	
																GC	TA		11,35	20	
																TS	TA		56,73	100	
								278A	L	T	03		69 60	45,42		C	TA		9,08	20	
																GC	TA		9,08	20	
																TS	TA		45,42	100	

ANNEE DE MAJ 2022

DEP DIR 39 0

COM 278 LARGILLAY MARSONNAY

TRES 010

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL L00025

Propriétaire/Indivision

380 380 CHE DE L'AUBEPIN 39210 MONTAIN

MBMN7P

LAGARDE/JOEL DANIEL

Propriétaire/Indivision

380 380 CHE DE L'AUBEPIN 39210 MONTAIN

MBM9ZV

LAGARDE/MARIE MICHELE

PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIETES					CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO	TC	Feuillet
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE																	
05	ZA	36		SUR LE BUISSON	B004	0016	1	278A	J	P	03		2 09 30 69 76	34,13	C	TA		6,83	20		
								278A	K	PA	05		1 39 54	15,13	GC	TA		6,83	20		
															TS	TA		34,13	100		
															C	TA		3,03	20		
															GC	TA		3,03	20		
															TS	TA		15,13	100		

CONTRAT DE FORETAGE
Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Madame ERB Céline, demeurant 8 rue Croix Felix, ORGELET (39 270),

- ci-après désignée, « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La S.A.R.L. JCM INVEST au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé Rue de la Paix - N°1 les Jardins de Cannelle – 38 210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 983 309, représentée par Monsieur Anthony HUGONNET en sa qualité de Gérant de ladite société.

- ci-après désignée « **l'Exploitant** »

D'AUTRE PART

Exposé préalable

L'exploitant exerce une activité industrielle liée à l'extraction de matériaux de carrière dans le département du Jura.

Le propriétaire possède une parcelle de terrain sur la commune de LARGILLAY MARSONNAY (39) dont le sous-sol semble receler un gisement de matériaux.

L'exploitant, désireux d'élaborer un projet d'exploitation de carrière s'est donc rapproché du propriétaire afin de trouver un accord pour l'extraction de sa parcelle.

Ceci exposé, **il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses ci-après énoncées, le Propriétaire autorise l'Exploitant à titre exclusif, en vertu du présent contrat, à exploiter en carrière le bien immobilier ci-après désigné, à en extraire les substances qui s'y trouvent et à en disposer.

Le Propriétaire autorise également de plein droit l'Exploitant à édifier sur la parcelle concernée par le présent contrat, toute construction (bureaux, ateliers, etc...), installation et d'une manière générale, tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ou au traitement des matériaux, sans aucune exception, sous la stricte réserve du respect des règlements d'urbanisme et de l'obtention des autorisations adéquates préalables. En fin d'exploitation, ces installations seront évacuées préalablement à la remise en état des terrains.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le présent contrat porte sur le bien immobilier figurant au cadastre de la commune de LARGILLAY MARSONNAY dans le département du JURA.

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	35	Sur Le Buisson	2 ha 08 a 80 ca

Soit une contenance totale de 2 ha 08 a 80 ca (20 880 m²).

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve, l'Exploitant déclarant au surplus connaître parfaitement le bien pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes.

Un plan de localisation de la parcelle est joint au présent document.

Effet relatif

Le Propriétaire déclare qu'il est seul propriétaire du bien ci-dessus, objet du présent contrat de foretage.

Il prend l'engagement de justifier ses droits de propriété au moyen d'une origine complète et régulière, remontant à un titre ou à des faits lui permettant d'invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire.

Article 3 – DUREE DU FORETAGE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, la durée du présent contrat sera celle définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus.

Article 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature stipulée en page 8.

Article 5 – RESILIATION

➤ Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

Par dérogation à l'article 3, il est expressément convenu que l'Exploitant pourra mettre fin au présent contrat de foretage à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application de la Loi n°2003-707 du 1^{er} Août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Epuisement constaté du gisement ;
- Absence avérée de gisement lors des campagnes de reconnaissance ;
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière de telle sorte que l'équilibre du contrat s'en trouverait rompu ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus de l'autorisation d'exploiter.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée sans que le Propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Exploitant souhaite se maintenir sur le bien, objet du présent contrat, pour poursuivre l'exploitation de ses installations connexes, les parties conviennent de se réunir pour trouver toute solution permettant de la garantir.

➤ **Résiliation à l'initiative du Propriétaire**

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Propriétaire :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, trois mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- En cas d'inexécution de l'une des charges et conditions incombant à l'Exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

Dans ces deux cas, la résiliation sera constatée sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 6 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'exécution du contrat de foretage sera suspendue si l'une des parties était empêchée de respecter ses engagements pour une cause de force majeure, c'est à dire tout événement imprévisible non lié à une faute quelconque du débiteur de l'obligation rendant impossible ou exorbitante l'exécution de ses engagements.



AH

La partie empêchée d'exécuter ses engagements pour cause de force majeure s'engage à avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès la survenance de cet événement.

Article 7 – SITUATION LOCATIVE

Le Propriétaire déclare que les terres agricoles ci-dessus désignées sont louées au GAEC DE LA REVANCHE, 8 Rue Croix Félix - 39 270 ORGELET. L'Exploitant fera son affaire personnelle de compromis éventuelles à prévoir avec l'exploitation agricole exerçant son activité sur les parcelles concernées, de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Article 8 – CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de foretage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

➤ **A la charge du Propriétaire :**

- Le Propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'Exploitant l'accès aux dits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique ou géophysique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'Exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.

- Le Propriétaire s'engage à mettre le bien, objet du présent, à disposition de l'Exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'Exploitant le libre accès au bien et ce pendant toute la durée du contrat.
- A charge pour l'Exploitant de se rapprocher des propriétaires voisins pour qu'ils lui concèdent éventuellement un droit de passage sur leurs parcelles pour la satisfaction des besoins liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits qui en sont issus.

En contrepartie, l'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

- Le Propriétaire autorise dès à présent les agents de l'Institut National De Recherches Archéologiques ou ceux des services archéologiques mis en place par une collectivité territoriale (commune, département, région) et agréés par le ministre de la Culture, lorsque celle-ci l'aura décidé, à intervenir sur le bien objet du présent, sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou de fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.
- Le Propriétaire autorise l'Exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation de carrière susvisée sur le bien ci-dessus référencés.

➤ **A la charge de l'Exploitant :**

- L'Exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de la condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.
- L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitation, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'Exploitant à l'expiration du présent.
- A l'expiration du présent contrat, et en cas de non renouvellement, l'Exploitant procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses constructions et installations fixes sans préjudice.

Environnement :

- L'Exploitant s'interdit tout fait susceptible de provoquer des inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et prendra soin, dans l'exercice de son activité et pendant toute la durée du contrat de foretage, de la préservation des intérêts énoncés dans ce texte.
- L'Exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- En cas de cession du contrat de foretage, après information du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant prévue par l'article R.512-68 du Code de l'Environnement. La cession du contrat de foretage deviendra définitive dès lors que l'Exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel Exploitant.
- Lors de la fin du contrat de foretage, l'Exploitant devra s'assurer de la conformité des biens avec les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et justifier de l'accomplissement par ses soins de la totalité de la procédure de cessation d'activité de sorte que le Propriétaire ne puisse être recherché à ce sujet.

D'une manière générale, l'Exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais le bien dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le Propriétaire reconnaît avoir été informé par l'Exploitant de la procédure de consultation (prévue par l'article D181-15-2. 1.11° du Code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé. Dans le respect de cette disposition, le Propriétaire en sa dite qualité déclare expressément donner son agrément complet et sans réserve sur l'usage futur retenu et présenté par l'Exploitant à l'administration, s'interdisant ainsi toute action quelconque à ce sujet.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

L'Exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de Responsabilité Civile pour couvrir les dommages causés au Propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité du Propriétaire sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à l'Exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

Article 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière sur le bien immobiliers objet du présent contrat, devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

A cet effet, d'une part, l'Exploitant s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

A cet effet, d'autre part, l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter étant d'intérêt commun, les parties en présence – de bonne foi – développeront la diligence nécessaire et apporteront tous leurs soins à l'obtention de ladite autorisation.

Article 11 – CONDITIONS FINANCIERES

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits du terrain, et dont le montant et les modalités de révision sont déterminés ci-après.

➤ Redevance de foretage

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
), la tonne de matériaux extraits du bien objet du présent contrat.

Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extrait du terrain concerné sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ Indexation

A compter de l'entrée en jouissance, la redevance de foretage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \times \left(\frac{\text{ICCN}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage soit € la tonne.

ICCN : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction – Année de base 2021.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle.

➤ Modalités de règlement de la redevance de foretage

La redevance sera payée annuellement par l'Exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que l'Exploitant s'engage à les transmettre au Propriétaire.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus des parcelles sus indiquées.

Article 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat devra être faite par écrit et signée des deux parties. En l'absence d'avenant écrit, nul ne pourra se prévaloir d'une novation du contrat en cours d'exécution.

Article 13 – DROIT DE PREFERENCE

Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant la préférence pour acquérir tout ou partie des terrains objets des présentes, dans le cas où il déciderait de les vendre. Le présent engagement est souscrit par le Propriétaire à compter de la date de signature du présent et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'Exploitant devra être informé par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la vente projetée avec indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et des conditions de vente proposés. L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant aura un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

Cependant l'Exploitant ne pourra pas faire valoir ce droit de préférence pour toute cession pouvant intervenir entre le Propriétaire et ses héritiers.

Si l'Exploitant ne donne pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant. Une copie de l'acte de reprise et de l'engagement sera remise à l'Exploitant dans les trois mois suivant la signature.

Le Propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière.

Article 14 – CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder à toute personne physique ou morale de son choix (par cession, apport, fusion, location-gérance, transmission universelle du patrimoine ou tout autre mode de transmission...) tout ou partie des droits et obligations conférés par le présent contrat, à charge pour le concessionnaire de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieux et place et d'en avoir informé le Propriétaire.

Article 15 – LITIGE- ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

Article 16 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent l'enregistrement du présent contrat au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts. Les frais occasionnés par cette formalité seront entièrement à la charge de l'Exploitant.

Le présent contrat pourra, si bon semble à l'Exploitant, être publié au bureau des Hypothèques compétent par les soins de Maître
Notaire à et ce aux frais de l'Exploitant.

Fait à ORGELET, le 26/01/2021
en 3 exemplaires

Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE

Céline ERB



L'EXPLOITANT

S.A.R.L. JCM INVEST

Le Gérant, Anthony HUGONNET



Département :
JURA

Commune :
LARGILLAY MARSONNAY

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE LOCALISATION

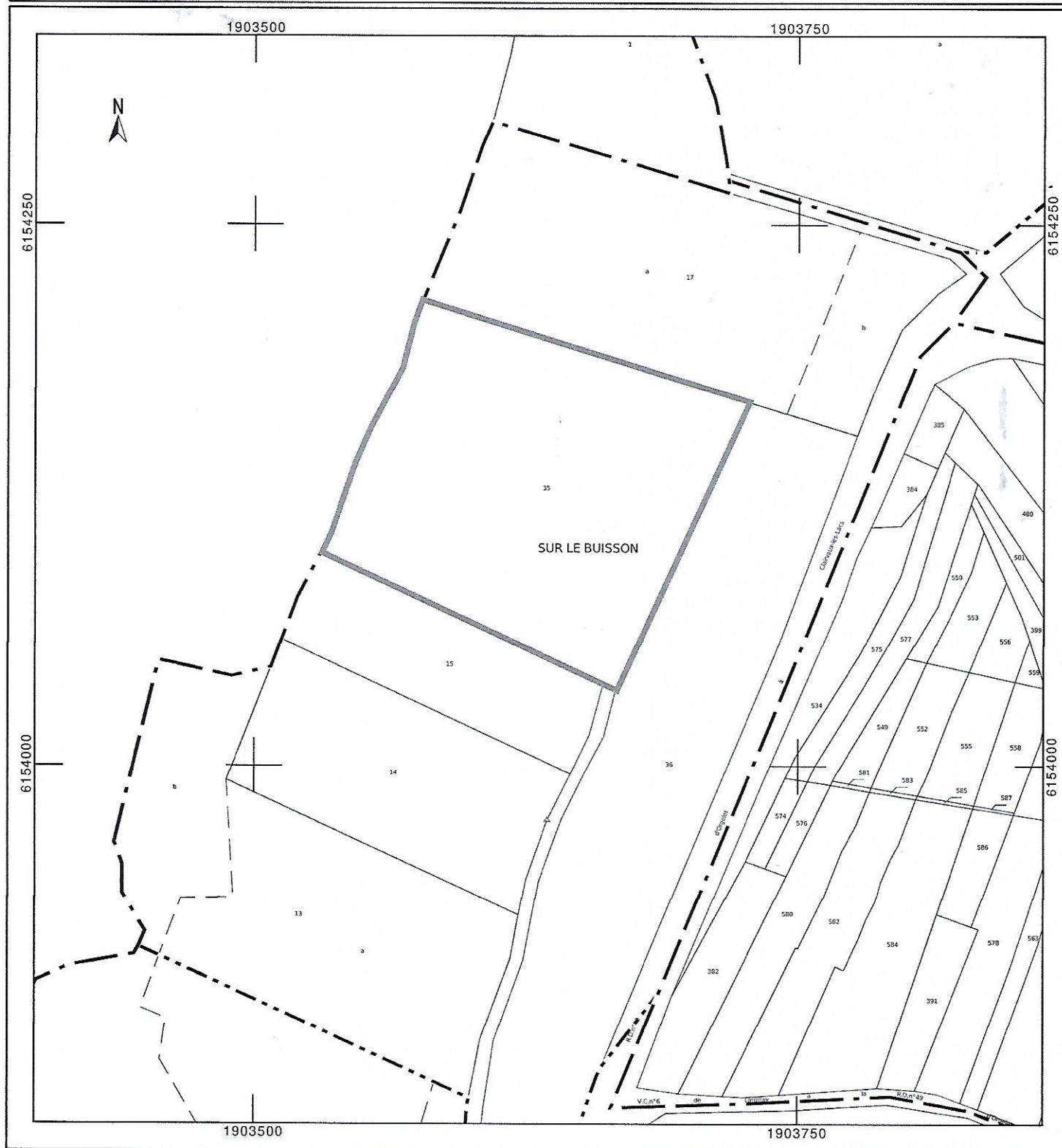


Parcelle concernée par
le contrat de foretage

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03 84 43 46 00 -fax
cdif.lons-le-
saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AM

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORETAGE
DU 26/01/2021**

Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Madame ERB Céline, demeurant 8 rue Croix Felix, ORGELET (39 270),

- ci-après désignée, « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La S.A.R.L. JCM INVEST au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé Rue de la Paix - N°1 les Jardins de Cannelle – 38 210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 983 309, représentée par Monsieur Anthony HUGONNET en sa qualité de mandataire du Gérant de ladite société.

- ci-après désignée « **l'Exploitant** »

D'AUTRE PART

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le 26/01/2021, le Propriétaire a accordé à l'Exploitant un contrat de foretage emportant le droit exclusif d'exploitation de la parcelle sis sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY au lieu-dit « *Sur le Buisson* », cadastré **section ZA n°35**, en vue de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.

Le contrat de foretage est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

Le contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance d'extraction pour les sables et graviers, de € par tonne de matériaux extraits de la carrière (produits nobles).

L'étude géologique réalisée sur le site a mis en évidence la présence d'une dalle calcaire sous les matériaux alluvionnaires. L'exploitation projetée nécessitera l'extraction de ces matériaux calcaires en faible proportion.

Ceci étant, il a été convenu entre les parties d'élaborer le présent avenant afin **d'intégrer à la convention le versement d'une redevance d'extraction pour les matériaux calcaires.**

Les modifications sont les suivantes :

AVENANT

Article 1 – Objet du contrat

L'objet de la convention demeure inchangé

Article 2 – Désignation des biens

Non modifié en l'état.

Article 3 – Durée du forage

Non modifié en l'état

Article 4 – Entrée en vigueur

Non modifié en l'état

Article 5 – Résiliation

Non modifié en l'état.

Article 6 – Force majeure

Non modifié en l'état.

Article 7 – Situation locative

Non modifié en l'état.

Article 8 – Charges et conditions

Non modifié en l'état.

Article 9 – responsabilité et assurances

Non modifié en l'état.

Article 10 – Condition suspensives

Non modifié en l'état.

Article 11 – Conditions financières

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits du terrain, et dont le montant et les modalités de révision sont déterminés ci-après.

➤ **Redevance de forage - Sables et graviers**

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
€) la tonne de matériaux extraits des biens objets du présent contrat.



Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ **Redevance d'extraction pour les calcaires**

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
3) la tonne de matériaux calcaires extraits valorisables des biens objets du présent contrat.

Les bancs de marno-calcaires non valorisables ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux calcaires extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ **Indexation**

A compter de l'entrée en jouissance, la redevance de foretage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de l'**indice INSEE du coût de la construction**.

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \times \left(\frac{\text{ICCN}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage, soit € la tonne pour les sables et graviers et € la tonne pour les calcaires valorisables.

ICCN : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction – Année de base 2021.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle.

➤ **Modalités de règlement de la redevance de foretage**

La redevance sera payée annuellement par l'Exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que l'Exploitant s'engage à les transmettre au Propriétaire.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus de la parcelle sus indiquée.

Article 12 – Modification du contrat

Non modifié en l'état.

Article 13 – Droit de préférence

Non modifié en l'état.

Article 14 – Circulation du contrat

Non modifié en l'état.

Article 15 – Litige-Election de domicile

Non modifié en l'état.

Article 16 – Enregistrement et publicité foncière

Les parties requièrent l'enregistrement du présent avenant au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts. Les frais occasionnés par cette formalité seront supportés par l'Exploitant qui s'y oblige.

L'avenant est annexé à la convention initiale.

Les clauses du contrat de foretage initial restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent avenant.

Fait en trois originaux à ORGELET, le 23/06/2021

Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE

Céline ERB



L'EXPLOITANT

S.A.R.L. JCM INVEST

Le Gérant, Jean-Claude BELIN

Le mandataire, Anthony HUGONNET



CONTRAT DE FORETAGE
Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Monsieur GENTIER Pierre, demeurant 10 rue principale, LARGILLAY MARSONNAY (39 130),

- ci-après désignée, « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La S.A.R.L. JCM INVEST au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé Rue de la Paix - N°1 les Jardins de Cannelle – 38 210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 983 309, représentée par Monsieur Anthony HUGONNET en sa qualité de Gérant de ladite société.

- ci-après désignée « **l'Exploitant** »

D'AUTRE PART

Exposé préalable

L'exploitant exerce une activité industrielle liée à l'extraction de matériaux de carrière dans le département du Jura.

Le propriétaire possède plusieurs parcelles de terrain sur la commune de LARGILLAY MARSONNAY (39) dont le sous-sol semble receler un gisement de matériaux.

L'exploitant, désireux d'élaborer un projet d'exploitation de carrière s'est donc rapproché du propriétaire afin de trouver un accord pour l'extraction de ses parcelles.

Ceci exposé, **il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses ci-après énoncées, le Propriétaire autorise l'Exploitant à titre exclusif, en vertu du présent contrat, à exploiter en carrière les biens immobiliers ci-après désignés, à en extraire les substances qui s'y trouvent et à en disposer.

Le Propriétaire autorise également de plein droit l'Exploitant à édifier sur les parcelles concernées par le présent contrat, toute construction (bureaux, ateliers, etc...), installation et d'une manière générale, tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ou au traitement des matériaux, sans aucune exception, sous la stricte réserve du respect des règlements d'urbanisme et de l'obtention des autorisations adéquates préalables. En fin d'exploitation, ces installations seront évacuées préalablement à la remise en état des terrains.

PG

AH

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le présent contrat porte sur les biens immobiliers figurant au cadastre de la commune de LARGILLAY MARSONNAY dans le département du JURA.

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	14	Sur Le Buisson	1 ha 01 a 30 ca
	15	Sur Le Buisson	65 a 40 ca
	17	Sur Le Buisson	1 ha 90 a 20 ca

Soit une contenance totale de 3 ha 56 a 90 ca (35 690 m²).

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve, l'Exploitant déclarant au surplus connaître parfaitement les biens pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

Un plan de localisation des parcelles est joint au présent document.

Effet relatif

Le Propriétaire déclare qu'il est seul propriétaire des biens ci-dessus, objet du présent contrat de foretage.

Il prend l'engagement de justifier ses droits de propriété au moyen d'une origine complète et régulière, remontant à un titre ou à des faits lui permettant d'invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire.

Article 3 – DUREE DU FORETAGE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, la durée du présent contrat sera celle définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur les biens référencés ci-dessus.

Article 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature stipulée en page 8.

Article 5 – RESILIATION

➤ Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

Par dérogation à l'article 3, il est expressément convenu que l'Exploitant pourra mettre fin au présent contrat de foretage à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

PG

AH

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application de la Loi n°2003-707 du 1^{er} Août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Epuisement constaté du gisement ;
- Absence avérée de gisement lors des campagnes de reconnaissance ;
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière de telle sorte que l'équilibre du contrat s'en trouverait rompu ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus de l'autorisation d'exploiter.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée sans que le Propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Exploitant souhaite se maintenir sur les biens, objet du présent contrat, pour poursuivre l'exploitation de ses installations connexes, les parties conviennent de se réunir pour trouver toute solution permettant de la garantir.

➤ **Résiliation à l'initiative du Propriétaire**

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Propriétaire :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, trois mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- En cas d'inexécution de l'une des charges et conditions incombant à l'Exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

Dans ces deux cas, la résiliation sera constatée sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 6 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'exécution du contrat de foretage sera suspendue si l'une des parties était empêchée de respecter ses engagements pour une cause de force majeure, c'est à dire tout événement imprévisible non lié à une faute quelconque du débiteur de l'obligation rendant impossible ou exorbitante l'exécution de ses engagements.

PG

AM

La partie empêchée d'exécuter ses engagements pour cause de force majeure s'engage à avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès la survenance de cet événement.

Article 7 – SITUATION LOCATIVE

Le Propriétaire déclare que les terres agricoles ci-dessus désignées sont louées au GAEC DE LA REVANCHE, 8 Rue Croix Félix - 39 270 ORGELET. L'Exploitant fera son affaire personnelle de compromis éventuelles à prévoir avec l'exploitation agricole exerçant son activité sur les parcelles concernées, de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Article 8 – CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de foretage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

➤ **A la charge du Propriétaire :**

- Le Propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'Exploitant l'accès aux dits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique ou géophysique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'Exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.

- Le Propriétaire s'engage à mettre les biens, objet du présent, à disposition de l'Exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'Exploitant le libre accès aux biens et ce pendant toute la durée du contrat.
- A charge pour l'Exploitant de se rapprocher des propriétaires voisins pour qu'ils lui concèdent éventuellement un droit de passage sur leurs parcelles pour la satisfaction des besoins liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits qui en sont issus.

En contrepartie, l'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

- Le Propriétaire autorise dès à présent les agents de l'Institut National De Recherches Archéologiques ou ceux des services archéologiques mis en place par une collectivité territoriale (commune, département, région) et agréés par le ministre de la Culture, lorsque celle-ci l'aura décidé, à intervenir sur les biens objet du présent, sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou de fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.
- Le Propriétaire autorise l'Exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation de carrière susvisée sur les biens ci-dessus référencés.

PG

AA

➤ **A la charge de l'Exploitant :**

- L'Exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de la condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.
- L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitation, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'Exploitant à l'expiration du présent.
- A l'expiration du présent contrat, et en cas de non renouvellement, l'Exploitant procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses constructions et installations fixes sans préjudice.

Environnement :

- L'Exploitant s'interdit tout fait susceptible de provoquer des inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et prendra soin, dans l'exercice de son activité et pendant toute la durée du contrat de foretage, de la préservation des intérêts énoncés dans ce texte.
- L'Exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- En cas de cession du contrat de foretage, après information du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant prévue par l'article R.512-68 du Code de l'Environnement. La cession du contrat de foretage deviendra définitive dès lors que l'Exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel Exploitant.
- Lors de la fin du contrat de foretage, l'Exploitant devra s'assurer de la conformité des biens avec les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et justifier de l'accomplissement par ses soins de la totalité de la procédure de cessation d'activité de sorte que le Propriétaire ne puisse être recherché à ce sujet.

D'une manière générale, l'Exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais les biens dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le Propriétaire reconnaît avoir été informé par l'Exploitant de la procédure de consultation (prévue par l'article D181-15-2. I.11° du Code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé. Dans le respect de cette disposition, le Propriétaire en sa dite qualité déclare expressément donner son agrément complet et sans réserve sur l'usage futur retenu et présenté par l'Exploitant à l'administration, s'interdisant ainsi toute action quelconque à ce sujet.

PG

AM

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

L'Exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de Responsabilité Civile pour couvrir les dommages causés au Propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité du Propriétaire sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à l'Exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

Article 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière sur les biens immobiliers objet du présent contrat, devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

A cet effet, d'une part, l'Exploitant s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

A cet effet, d'autre part, l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter étant d'intérêt commun, les parties en présence – de bonne foi – développeront la diligence nécessaire et apporteront tous leurs soins à l'obtention de ladite autorisation.

Article 11 – CONDITIONS FINANCIERES

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits du terrain, et dont le montant et les modalités de révision sont déterminés ci-après.

➤ Redevance de foretage

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
) , la tonne de matériaux extraits des biens objets du présent contrat.

Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extrait du terrain concerné sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ Indexation

A compter de l'entrée en jouissance, la redevance de foretage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

PG

AM

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \times \left(\frac{\text{ICCn}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage soit) € la tonne.

ICCn : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction – Année de base 2021.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle.

➤ **Modalités de règlement de la redevance de foretage**

La **redevance** sera payée annuellement par l'Exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que l'Exploitant s'engage à les transmettre au Propriétaire.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus des parcelles sus indiquées.

Article 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat devra être faite par écrit et signée des deux parties. En l'absence d'avenant écrit, nul ne pourra se prévaloir d'une novation du contrat en cours d'exécution.

Article 13 – DROIT DE PREFERENCE

Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant la préférence pour acquérir tout ou partie des terrains objets des présentes, dans le cas où il déciderait de les vendre. Le présent engagement est souscrit par le Propriétaire à compter de la date de signature du présent et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'Exploitant devra être informé par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la vente projetée avec indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et des conditions de vente proposés. L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant aura un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

Cependant l'Exploitant ne pourra pas faire valoir ce droit de préférence pour toute cession pouvant intervenir entre le Propriétaire et ses héritiers.

PG

AH

Si l'Exploitant ne donne pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant. Une copie de l'acte de reprise et de l'engagement sera remise à l'Exploitant dans les trois mois suivant la signature.

Le Propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière.

Article 14 – CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder à toute personne physique ou morale de son choix (par cession, apport, fusion, location-gérance, transmission universelle du patrimoine ou tout autre mode de transmission...) tout ou partie des droits et obligations conférés par le présent contrat, à charge pour le concessionnaire de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieux et place et d'en avoir informé le Propriétaire.

Article 15 – LITIGE- ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

Article 16 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent l'enregistrement du présent contrat au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts. Les frais occasionnés par cette formalité seront entièrement à la charge de l'Exploitant.

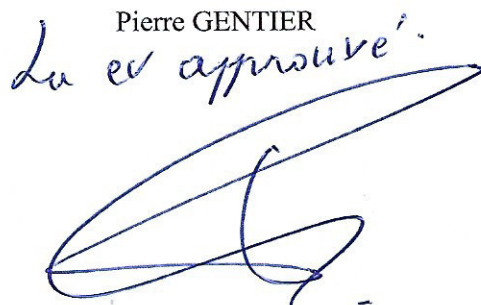
Le présent contrat pourra, si bon semble à l'Exploitant, être publié au bureau des Hypothèques compétent par les soins de Maître
Notaire à et ce aux frais de l'Exploitant.

Fait à Haroumay, le 2-02-21
en 3 exemplaires

Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE

Pierre GENTIER

Lu et approuvé


L'EXPLOITANT

S.A.R.L. JCM INVEST

Le Gérant, Anthony HUGONNET



Département :
JURA

Commune :
LARGILLAY MARSONNAY

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

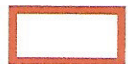
Date d'édition : 08/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE LOCALISATION

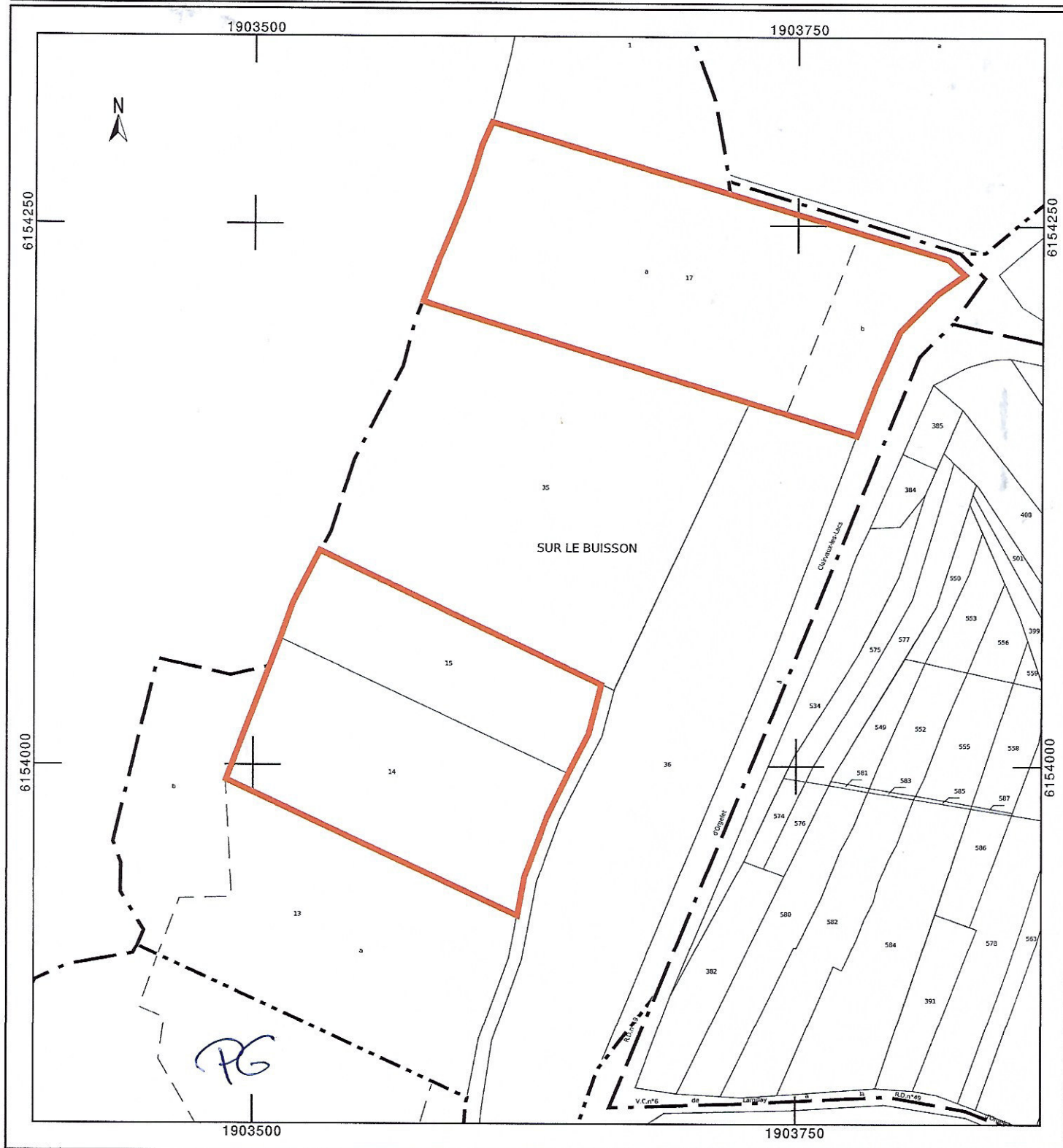


Parcelles concernées par le
contrat de foretage

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03 84 43 46 00 -fax
cdif.lons-le-
saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORETAGE
DU 02/02/2021**

Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Monsieur GENTIER Pierre, demeurant 10 rue principale, LARGILLAY MARSONNAY (39 130),

- ci-après désignée, « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La S.A.R.L. JCM INVEST au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé Rue de la Paix - N°1 les Jardins de Cannelle – 38 210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 983 309, représentée par Monsieur Anthony HUGONNET en sa qualité de mandataire du Gérant de ladite société.

- ci-après désignée « **l'Exploitant** »

D'AUTRE PART

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le 02/02/2021, le Propriétaire a accordé à l'Exploitant un contrat de foretage emportant le droit exclusif d'exploitation des parcelles sis sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY au lieu-dit « *Sur le Buisson* », cadastré section ZA n°14, 15 et 17, en vue de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.

Le contrat de foretage est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

Le contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance d'extraction pour les sables et graviers, de 7 par tonne de matériaux extraits de la carrière (produits nobles).

L'étude géologique réalisée sur le site a mis en évidence la présence d'une dalle calcaire sous les matériaux alluvionnaires. L'exploitation projetée nécessitera l'extraction de ces matériaux calcaires en faible proportion.

Ceci étant, il a été convenu entre les parties d'élaborer le présent avenant afin d'intégrer à la convention le versement d'une redevance d'extraction pour les matériaux calcaires.

Les modifications sont les suivantes :

PG

M11

AVENANT

Article 1 – Objet du contrat

L'objet de la convention demeure inchangé

Article 2 – Désignation des biens

Non modifié en l'état.

Article 3 – Durée du foretage

Non modifié en l'état

Article 4 – Entrée en vigueur

Non modifié en l'état

Article 5 – Résiliation

Non modifié en l'état.

Article 6 – Force majeure

Non modifié en l'état.

Article 7 – Situation locative

Non modifié en l'état.

Article 8 – Charges et conditions

Non modifié en l'état.

Article 9 – responsabilité et assurances

Non modifié en l'état.

Article 10 – Condition suspensives

Non modifié en l'état.

Article 11 – Conditions financières

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits du terrain, et dont le montant et les modalités de révision sont déterminés ci-après.

➤ **Redevance de foretage - Sables et graviers**

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
) la tonne de matériaux extraits des biens objets du présent contrat.

PG AH

Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ **Redevance d'extraction pour les calcaires**

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
la tonne de matériaux calcaires extraits valorisables des biens objets du présent contrat.

Les bancs de marno-calcaires non valorisables ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux calcaires extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ **Indexation**

A compter de l'entrée en jouissance, la redevance de foretage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de l'**indice INSEE du coût de la construction**.

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \times \left(\frac{\text{ICCn}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage, soit : la tonne pour les sables et graviers et la tonne pour les calcaires valorisables.

ICCn : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction – Année de base 2021.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle.

➤ **Modalités de règlement de la redevance de foretage**

La redevance sera payée annuellement par l'Exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que l'Exploitant s'engage à les transmettre au Propriétaire.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus des parcelles sus indiquées.

DC AH

Article 12 – Modification du contrat

Non modifié en l'état.

Article 13 – Droit de préférence

Non modifié en l'état.

Article 14 – Circulation du contrat

Non modifié en l'état.

Article 15 – Litige-Election de domicile

Non modifié en l'état.

Article 16 – Enregistrement et publicité foncière

Les parties requièrent l'enregistrement du présent avenant au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts. Les frais occasionnés par cette formalité seront supportés par l'Exploitant qui s'y oblige.

L'avenant est annexé à la convention initiale.

Les clauses du contrat de foretage initial restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent avenant.

Fait en trois originaux à M. ARSONNAY, le 24/06/2021

Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE

Pierre GENTIER

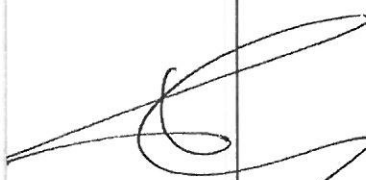
L'EXPLOITANT

S.A.R.L. JCM INVEST

Le Gérant, Jean-Claude BELIN

Le mandataire, Anthony HUGONNET

Lu et approuvé:


PG.



Contrat de forage relatif aux parcelles de terrain cadastrées
ZA 14, ZA 15 et ZA 17 sur la commune de Largillay-
Marsonnay

Poursuite des engagements par les nouveaux propriétaires

Le 2 février 2021, M. Pierre GENTIER, propriétaire des parcelles de terrain cadastrées ZA 14, ZA 15 et ZA 17 sur la commune de Largillay-Marsonnay a signé un contrat de forage avec la SARL JCM INVEST pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur ces parcelles. Ce contrat a été complété par un avenant en date du 24 juin 2021.

Par acte notarié en date du 30 avril 2021, M. Pierre GENTIER a fait donation à ses enfants, Samuel et Aurélie GENTIER des deux-tiers des parcelles cadastrées ZA 14, ZA 15 et ZA 17 sur la commune de Largillay-Marsonnay. Pierre, Samuel et Aurélie GENTIER sont donc, à l'issue de cet acte, propriétaires respectivement d'un tiers de ces parcelles.

Par la présente, Samuel et Aurélie GENTIER s'engagent à poursuivre l'engagement pris initialement par leur père, Pierre GENTIER, dans le cadre du contrat de forage du 2 juin 2021 et de son avenant du 30 avril 2021. Ils approuvent l'ensemble des conditions prévues par ce contrat et son avenant.

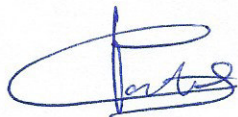
Fait à Largillay-Marsonnay, le 27 juillet 2023,

Samuel GENTIER

Aurélie GENTIER

Bon pour engagement,

Bon pour engagement



CONTRAT DE FORETAGE
Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Monsieur HERVE Jean-Marie, demeurant 10 rue du Four, LARGILLAY MARSONNAY (39 130),

- ci-après désignée, « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La S.A.R.L. JCM INVEST au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé Rue de la Paix - N°1 les Jardins de Cannelle – 38 210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 983 309, représentée par Monsieur Anthony HUGONNET en sa qualité de sa qualité de mandataire du Gérant de ladite société.

- ci-après désignée « **l'Exploitant** »

D'AUTRE PART

Exposé préalable

L'exploitant exerce une activité industrielle liée à l'extraction de matériaux de carrière dans le département du Jura.

Le propriétaire possède une parcelle de terrain sur la commune de LARGILLAY MARSONNAY (39) dont le sous-sol semble receler un gisement de matériaux.

L'exploitant, désireux d'élaborer un projet d'exploitation de carrière s'est donc rapproché du propriétaire afin de trouver un accord pour l'extraction de sa parcelle.

Ceci exposé, **il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses ci-après énoncées, le Propriétaire autorise l'Exploitant à titre exclusif, en vertu du présent contrat, à exploiter en carrière le bien immobilier ci-après désigné, à en extraire les substances qui s'y trouvent et à en disposer.

Le Propriétaire autorise également de plein droit l'Exploitant à édifier sur la parcelle concernée par le présent contrat, toute construction (bureaux, ateliers, etc...), installation et d'une manière générale, tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ou au traitement des matériaux, sans aucune exception, sous la stricte réserve du respect des règlements d'urbanisme et de l'obtention des autorisations adéquates préalables. En fin d'exploitation, ces installations seront évacuées préalablement à la remise en état des terrains.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le présent contrat porte sur le bien immobilier figurant au cadastre de la commune de LARGILLAY MARSONNAY dans le département du JURA.

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	13	Sur Le Buisson	1 ha 81 a 90 ca

Soit une contenance totale de 1 ha 81 a 90 ca (18 190 m²).

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve, l'Exploitant déclarant au surplus connaître parfaitement le bien pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes.

Un plan de localisation de la parcelle est joint au présent document.

Effet relatif

Le Propriétaire déclare qu'il est seul propriétaire du bien ci-dessus, objet du présent contrat de foretage.

Il prend l'engagement de justifier ses droits de propriété au moyen d'une origine complète et régulière, remontant à un titre ou à des faits lui permettant d'invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire.

Article 3 – DUREE DU FORETAGE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, la durée du présent contrat sera celle définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus.

Article 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature stipulée en page 8.

Article 5 – RESILIATION

➤ Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

Par dérogation à l'article 3, il est expressément convenu que l'Exploitant pourra mettre fin au présent contrat de foretage à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

J M H A H

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application de la Loi n°2003-707 du 1^{er} Août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Epuisement constaté du gisement ;
- Absence avérée de gisement lors des campagnes de reconnaissance ;
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière de telle sorte que l'équilibre du contrat s'en trouverait rompu ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus de l'autorisation d'exploiter.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée sans que le Propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Exploitant souhaite se maintenir sur le bien, objet du présent contrat, pour poursuivre l'exploitation de ses installations connexes, les parties conviennent de se réunir pour trouver toute solution permettant de la garantir.

➤ Résiliation à l'initiative du Propriétaire

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Propriétaire :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, trois mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- En cas d'inexécution de l'une des charges et conditions incombant à l'Exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

Dans ces deux cas, la résiliation sera constatée sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 6 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'exécution du contrat de foretage sera suspendue si l'une des parties était empêchée de respecter ses engagements pour une cause de force majeure, c'est à dire tout événement imprévisible non lié à une faute quelconque du débiteur de l'obligation rendant impossible ou exorbitante l'exécution de ses engagements.

J n A

AH

La partie empêchée d'exécuter ses engagements pour cause de force majeure s'engage à avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès la survenance de cet événement.

Article 7 – SITUATION LOCATIVE

Le Propriétaire déclare que les terres agricoles ci-dessus désignées sont louées au GAEC COUTTERET, 380 Chemin de l'Epiney - 39 130 PONT DE POINTE. L'Exploitant fera son affaire personnelle de compromis éventuelles à prévoir avec l'exploitation agricole exerçant son activité sur la parcelle concernée, de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Article 8 – CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de foretage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

➤ **A la charge du Propriétaire :**

- Le Propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'Exploitant l'accès aux dits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique ou géophysique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'Exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.

- Le Propriétaire s'engage à mettre le bien, objet du présent, à disposition de l'Exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'Exploitant le libre accès au bien et ce pendant toute la durée du contrat.
- A charge pour l'Exploitant de se rapprocher des propriétaires voisins pour qu'ils lui concèdent éventuellement un droit de passage sur leurs parcelles pour la satisfaction des besoins liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits qui en sont issus.

En contrepartie, l'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

- Le Propriétaire autorise dès à présent les agents de l'Institut National De Recherches Archéologiques ou ceux des services archéologiques mis en place par une collectivité territoriale (commune, département, région) et agréés par le ministre de la Culture, lorsque celle-ci l'aura décidé, à intervenir sur le bien objet du présent, sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou de fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.
- Le Propriétaire autorise l'Exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation de carrière susvisée sur le bien ci-dessus référencés.

➤ **A la charge de l'Exploitant :**

- L'Exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de la condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.
- L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitation, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'Exploitant à l'expiration du présent.
- A l'expiration du présent contrat, et en cas de non renouvellement, l'Exploitant procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses constructions et installations fixes sans préjudice.

Environnement :

- L'Exploitant s'interdit tout fait susceptible de provoquer des inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et prendra soin, dans l'exercice de son activité et pendant toute la durée du contrat de foretage, de la préservation des intérêts énoncés dans ce texte.
- L'Exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- En cas de cession du contrat de foretage, après information du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant prévue par l'article R.512-68 du Code de l'Environnement. La cession du contrat de foretage deviendra définitive dès lors que l'Exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel Exploitant.
- Lors de la fin du contrat de foretage, l'Exploitant devra s'assurer de la conformité des biens avec les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et justifier de l'accomplissement par ses soins de la totalité de la procédure de cessation d'activité de sorte que le Propriétaire ne puisse être recherché à ce sujet.

D'une manière générale, l'Exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais le bien dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le Propriétaire reconnaît avoir été informé par l'Exploitant de la procédure de consultation (prévue par l'article D181-15-2. I.11° du Code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé. Dans le respect de cette disposition, le Propriétaire en sa dite qualité déclare expressément donner son agrément complet et sans réserve sur l'usage futur retenu et présenté par l'Exploitant à l'administration, s'interdisant ainsi toute action quelconque à ce sujet.

J M H

AH

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

L'Exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de Responsabilité Civile pour couvrir les dommages causés au Propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité du Propriétaire sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à l'Exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

Article 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière sur les biens immobiliers objet du présent contrat, devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

A cet effet, d'une part, l'Exploitant s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

A cet effet, d'autre part, l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter étant d'intérêt commun, les parties en présence – de bonne foi – développeront la diligence nécessaire et apporteront tous leurs soins à l'obtention de ladite autorisation.

Article 11 – CONDITIONS FINANCIERES

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits du terrain, et dont le montant et les modalités de révision sont déterminés ci-après.

➤ Redevance de foretage - Sables et graviers

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
la tonne de matériaux extraits des biens objets du présent contrat.

Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

J N H

➤ Redevance d'extraction pour les calcaires

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de la tonne de matériaux calcaires extraits valorisables des biens objets du présent contrat.

Les bancs de marno-calcaires non valorisables ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux calcaires extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ Indexation

A compter de l'entrée en jouissance, la redevance de foretage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de l'**indice INSEE du coût de la construction**.

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \times \left(\frac{\text{ICCN}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage, soit € la tonne pour les sables et graviers et € la tonne pour les calcaires valorisables.

ICCN : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction – Année de base 2021.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle.

➤ Modalités de règlement de la redevance de foretage

La **redevance** sera payée annuellement par l'Exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que l'Exploitant s'engage à les transmettre au Propriétaire.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus de la parcelle sus indiquée.

J H H

Article 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat devra être faite par écrit et signée des deux parties. En l'absence d'avenant écrit, nul ne pourra se prévaloir d'une novation du contrat en cours d'exécution.

Article 13 – DROIT DE PREFERENCE

Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant la préférence pour acquérir tout ou partie des terrains objets des présentes, dans le cas où il déciderait de les vendre. Le présent engagement est souscrit par le Propriétaire à compter de la date de signature du présent et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'Exploitant devra être informé par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la vente projetée avec indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et des conditions de vente proposés. L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant aura un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

Cependant l'Exploitant ne pourra pas faire valoir ce droit de préférence pour toute cession pouvant intervenir entre le Propriétaire et ses héritiers.

Si l'Exploitant ne donne pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant. Une copie de l'acte de reprise et de l'engagement sera remise à l'Exploitant dans les trois mois suivant la signature.

Le Propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière.

Article 14 – CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder à toute personne physique ou morale de son choix (par cession, apport, fusion, location-gérance, transmission universelle du patrimoine ou tout autre mode de transmission...) tout ou partie des droits et obligations conférés par le présent contrat, à charge pour le concessionnaire de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieux et place et d'en avoir informé le Propriétaire.

Article 15 – LITIGE- ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

Article 16 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent l'enregistrement du présent contrat au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts. Les frais occasionnés par cette formalité seront entièrement à la charge de l'Exploitant.

Le présent contrat pourra, si bon semble à l'Exploitant, être publié au bureau des Hypothèques compétent par les soins de Maître Notaire à et ce aux frais de l'Exploitant.

Fait à Largillay....., le 24/06/2021
en 3 exemplaires

Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE

Jean-Marie HERVE

Lu et approuvé


L'EXPLOITANT
S.A.R.L. JCM INVEST
Le Gérant, Jean-Claude BELIN
Le mandataire, Anthony HUGONNET



Commune :
LARGILLAY MARSONNAY

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE LOCALISATION

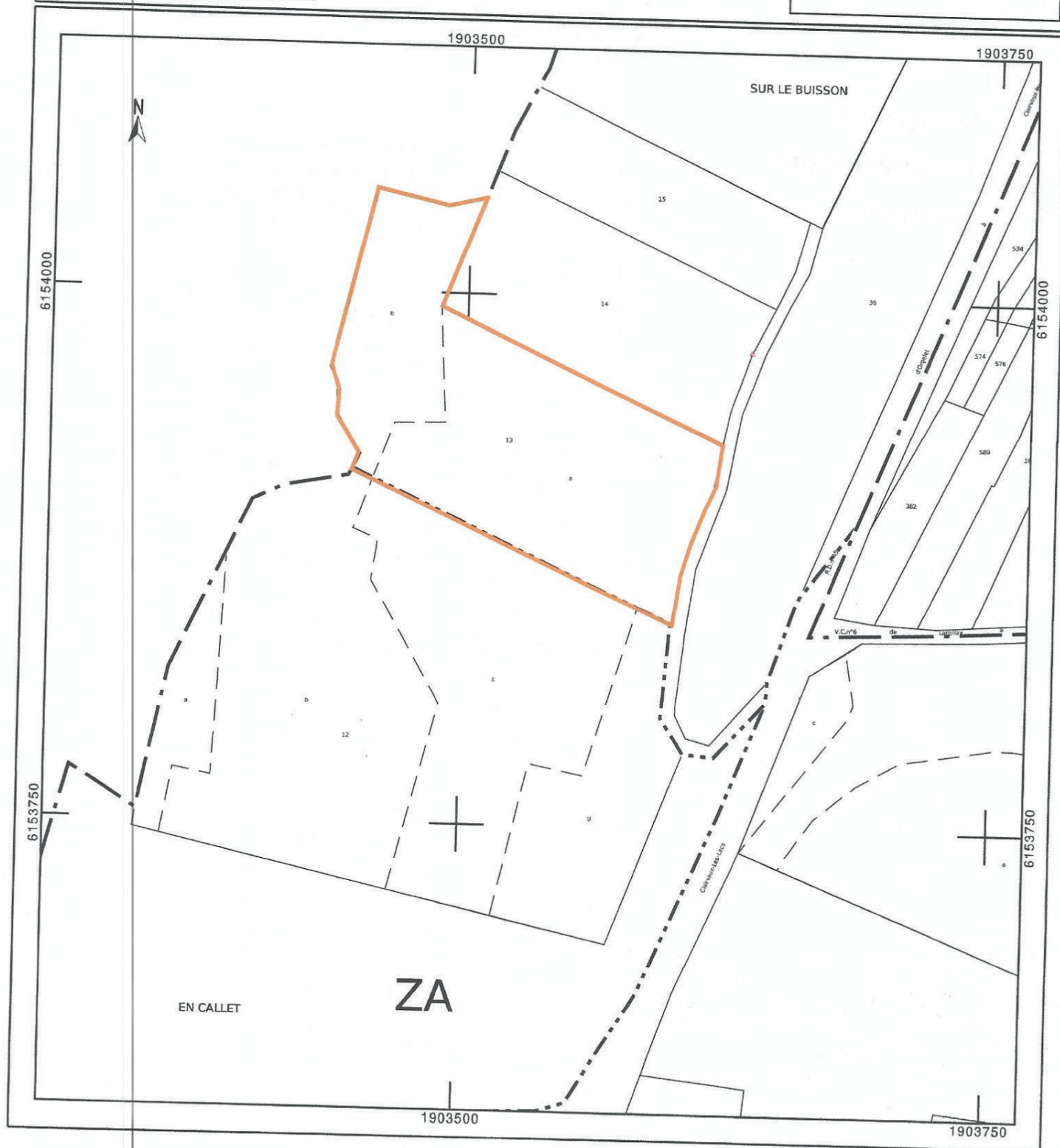


Parcelle concernée par
le contrat de foretage

par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03 84 43 46 00 -fax
cdif.lons-le-
saunier@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONTRAT DE FORETAGE
Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Monsieur LAGARDE Joël, demeurant 380 chemin de l'Aubépin, MONTAIN

Madame LAGARDE Marie, demeurant 380 chemin de l'Aubépin, MONTAIN

- ci-après désignée, « **Le Propriétaire** »,

ET

La S.A.R.L. JCM INVEST au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé
N°1 les Jardins de Cannelle – 38 210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 983 309, représentée par Monsieur Anthony
HUGONNET en sa qualité de Gérant de ladite société.

- ci-après désignée « **l'Exploitant** »

D'AUTRE PART

Exposé préalable

L'exploitant exerce une activité industrielle liée à l'extraction de matériaux de carrière dans le département du Jura.

Le propriétaire possède une parcelle de terrain sur la commune de LARGILLAY MARSONNAY (39) dont le sous-sol semble receler un gisement de matériaux.

L'exploitant, désireux d'élaborer un projet d'exploitation de carrière s'est donc rapproché du propriétaire afin de trouver un accord pour l'extraction de sa parcelle.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses ci-après énoncées, le Propriétaire autorise l'Exploitant à titre exclusif, en vertu du présent contrat, à exploiter en carrière le bien immobilier ci-après désigné, à en extraire les substances qui s'y trouvent et à en disposer.

Le Propriétaire autorise également de plein droit l'Exploitant à édifier sur la parcelle concernée par le présent contrat, toute construction (bureaux, ateliers, etc...), installation et d'une manière générale, tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ou au traitement des matériaux, sans aucune exception, sous la stricte réserve du respect des règlements d'urbanisme et de

JL

l'obtention des autorisations adéquates préalables. En fin d'exploitation, ces installations seront évacuées préalablement à la remise en état des terrains.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le présent contrat porte sur le bien immobilier figurant au cadastre de la commune de LARGILLAY MARSONNAY dans le département du JURA.

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	36	Sur Le Buisson	2 ha 09 a 30 ca

Soit une contenance totale de 2 ha 09 a 30 ca (20 930 m²).

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve, l'Exploitant déclarant au surplus connaître parfaitement le bien pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes.

Un plan de localisation de la parcelle est joint au présent document.

Effet relatif

Le Propriétaire déclare qu'il est seul propriétaire du bien ci-dessus, objet du présent contrat de foretage.

Il prend l'engagement de justifier ses droits de propriété au moyen d'une origine complète et régulière, remontant à un titre ou à des faits lui permettant d'invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire.

Article 3 – DUREE DU FORETAGE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, la durée du présent contrat sera celle définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus.

Article 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature stipulée en page 8.

Article 5 – RESILIATION

➤ Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

Par dérogation à l'article 3, il est expressément convenu que l'Exploitant pourra mettre fin au présent contrat de foretage à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

JL

AM

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application de la Loi n°2003-707 du 1^{er} Août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Epuisement constaté du gisement ;
- Absence avérée de gisement lors des campagnes de reconnaissance ;
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière de telle sorte que l'équilibre du contrat s'en trouverait rompu ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus de l'autorisation d'exploiter.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée sans que le Propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Exploitant souhaite se maintenir sur le bien, objet du présent contrat, pour poursuivre l'exploitation de ses installations connexes, les parties conviennent de se réunir pour trouver toute solution permettant de la garantir.

➤ **Résiliation à l'initiative du Propriétaire**

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Propriétaire :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, trois mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- En cas d'inexécution de l'une des charges et conditions incombant à l'Exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

Dans ces deux cas, la résiliation sera constatée sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 6 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'exécution du contrat de foretage sera suspendue si l'une des parties était empêchée de respecter ses engagements pour une cause de force majeure, c'est à dire tout événement imprévisible non lié à une faute quelconque du débiteur de l'obligation rendant impossible ou exorbitante l'exécution de ses engagements.

IL

La partie empêchée d'exécuter ses engagements pour cause de force majeure s'engage à avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès la survenance de cet événement.

Article 7 – SITUATION LOCATIVE

Le Propriétaire déclare que les terres agricoles ci-dessus désignées sont louées au GAEC DES ELFES, 3 Rue des Chênes - 39 130 LARGILLAY-MARSONNAY. L'Exploitant fera son affaire personnelle de compromis éventuelles à prévoir avec l'exploitation agricole exerçant son activité sur les parcelles concernées, de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Article 8 – CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de foretage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

➤ A la charge du Propriétaire :

- Le Propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'Exploitant l'accès aux dits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique ou géophysique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'Exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.

- ~~- Le Propriétaire s'engage à mettre le bien, objet du présent, à disposition de l'Exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'Exploitant le libre accès au bien et ce pendant toute la durée du contrat.~~
- A charge pour l'Exploitant de se rapprocher des propriétaires voisins pour qu'ils lui concèdent éventuellement un droit de passage sur leurs parcelles pour la satisfaction des besoins liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits qui en sont issus.

En contrepartie, l'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

- Le Propriétaire autorise dès à présent les agents de l'Institut National De Recherches Archéologiques ou ceux des services archéologiques mis en place par une collectivité territoriale (commune, département, région) et agréés par le ministre de la Culture, lorsque celle-ci l'aura décidé, à intervenir sur le bien objet du présent, sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou de fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.
- Le Propriétaire autorise l'Exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation de carrière susvisée sur le bien ci-dessus référencés.

JL

AA

➤ **A la charge de l'Exploitant :**

- L'Exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de la condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.
- L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitation, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'Exploitant à l'expiration du présent.
- A l'expiration du présent contrat, et en cas de non renouvellement, l'Exploitant procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses constructions et installations fixes sans préjudice.

Environnement :

- L'Exploitant s'interdit tout fait susceptible de provoquer des inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et prendra soin, dans l'exercice de son activité et pendant toute la durée du contrat de foretage, de la préservation des intérêts énoncés dans ce texte.
- L'Exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- En cas de cession du contrat de foretage, après information du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant prévue par l'article R.512-68 du Code de l'Environnement. La cession du contrat de foretage deviendra définitive dès lors que l'Exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel Exploitant.
- Lors de la fin du contrat de foretage, l'Exploitant devra s'assurer de la conformité des biens avec les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et justifier de l'accomplissement par ses soins de la totalité de la procédure de cessation d'activité de sorte que le Propriétaire ne puisse être recherché à ce sujet.

D'une manière générale, l'Exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais le bien dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le Propriétaire reconnaît avoir été informé par l'Exploitant de la procédure de consultation (prévue par l'article D181-15-2. I.11° du Code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé. Dans le respect de cette disposition, le Propriétaire en sa dite qualité déclare expressément donner son agrément complet et sans réserve sur l'usage futur retenu et présenté par l'Exploitant à l'administration, s'interdisant ainsi toute action quelconque à ce sujet.

JL

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

L'Exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de Responsabilité Civile pour couvrir les dommages causés au Propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité du Propriétaire sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à l'Exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

Article 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière sur le bien immobiliers objet du présent contrat, devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

A cet effet, d'une part, l'Exploitant s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

A cet effet, d'autre part, l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter étant d'intérêt commun, les parties en présence – de bonne foi – développeront la diligence nécessaire et apporteront tous leurs soins à l'obtention de ladite autorisation.

Article 11 – CONDITIONS FINANCIERES

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits du terrain, et dont le montant et les modalités de révision sont déterminés ci-après.

➤ Redevance de foretage

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
€), la tonne de matériaux extraits du bien objet du présent contrat.

Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extrait du terrain concerné sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ Indexation

A compter de l'entrée en jouissance, la redevance de foretage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

JL AH

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \times \left(\frac{\text{ICCn}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage soit € la tonne.

ICCn : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction – Année de base 2021.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle.

Prix payé : 1,8 tonne minimum / m³ en place (convention Téléphonique du 27 janvier 2021)

➤ **Modalités de règlement de la redevance de foretage**

La redevance sera payée annuellement par l'Exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que l'Exploitant s'engage à les transmettre au Propriétaire.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus des parcelles sus indiquées.

Article 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat devra être faite par écrit et signée des deux parties. En l'absence d'avenant écrit, nul ne pourra se prévaloir d'une novation du contrat en cours d'exécution.

Article 13 – DROIT DE PREFERENCE

Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant la préférence pour acquérir tout ou partie des terrains objets des présentes, dans le cas où il déciderait de les vendre. Le présent engagement est souscrit par le Propriétaire à compter de la date de signature du présent et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'Exploitant devra être informé par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la vente projetée avec indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et des conditions de vente proposés. L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant aura un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

Cependant l'Exploitant ne pourra pas faire valoir ce droit de préférence pour toute cession pouvant intervenir entre le Propriétaire et ses héritiers.

IL

Si l'Exploitant ne donne pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant. Une copie de l'acte de reprise et de l'engagement sera remise à l'Exploitant dans les trois mois suivant la signature.

Le Propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière.

Article 14 – CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder à toute personne physique ou morale de son choix (par cession, apport, fusion, location-gérance, transmission universelle du patrimoine ou tout autre mode de transmission...) tout ou partie des droits et obligations conférés par le présent contrat, à charge pour le concessionnaire de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieux et place et d'en avoir informé le Propriétaire.

Article 15 – LITIGE- ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

Article 16 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent l'enregistrement du présent contrat au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts. Les frais occasionnés par cette formalité seront entièrement à la charge de l'Exploitant.

Le présent contrat pourra, si bon semble à l'Exploitant, être publié au bureau des Hypothèques compétent par les soins de Maître Delpinc Klein-Maire.....
Notaire à Orgelet, 39270..... et ce aux frais de l'Exploitant.

Fait à Fontain....., le 6 février 2021
en 3 exemplaires

*un paragraphe supprimé page 4
une ligne ajoutée page 7*
Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE

Joël LAGARDE



Marie LAGARDE



L'EXPLOITANT

S.A.R.L. JCM INVEST

Le Gérant, Anthony HUGONNET



Département :
URA

Commune :
LARGILLAY MARSONNAY

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 11/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE LOCALISATION

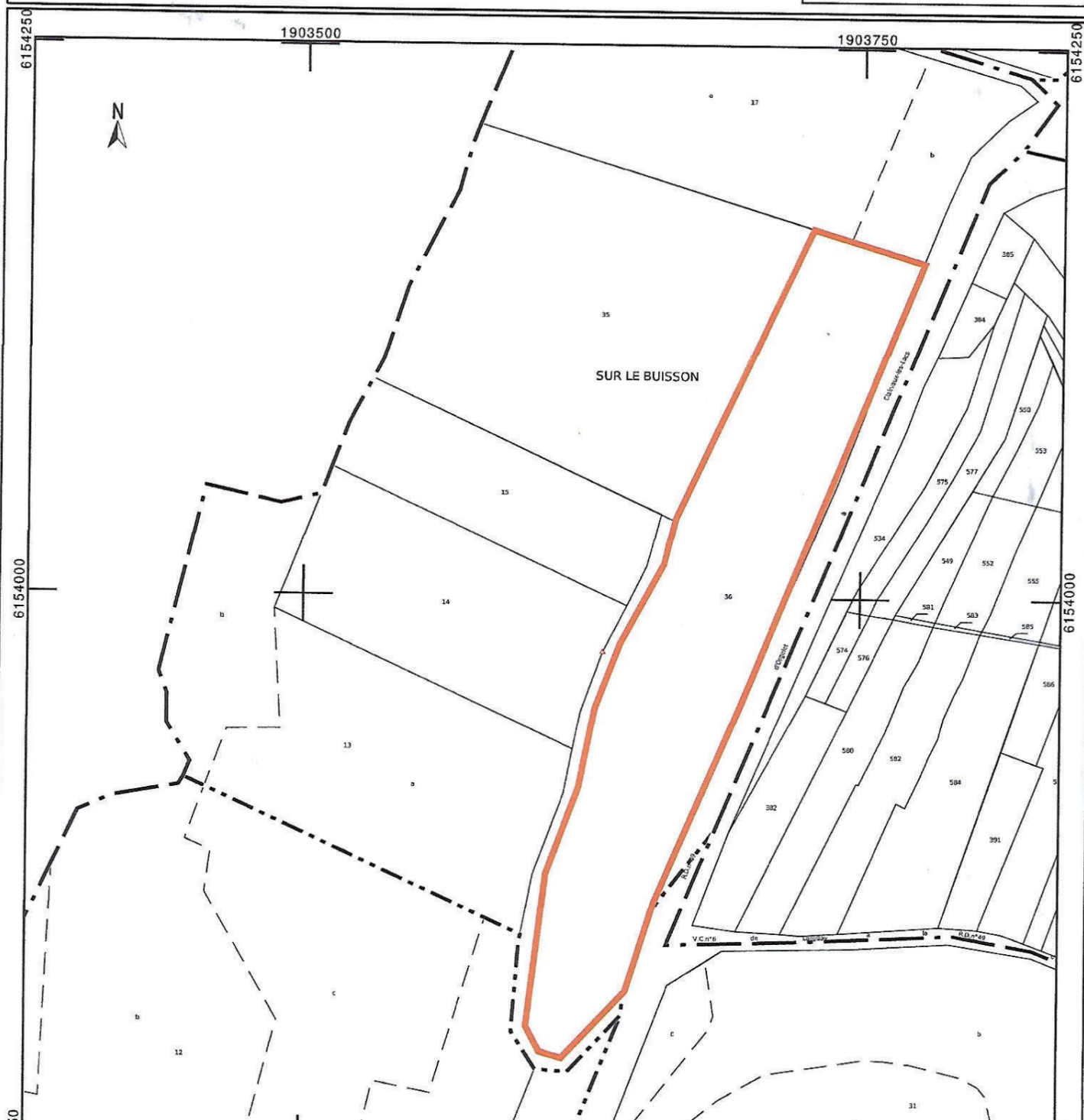


Parcelle concernée par
le contrat de foretage

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03 84 43 46 00 -fax
cdif.lons-le-
saunier@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONTRAT DE FORETAGE
Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **commune de Largillay-Marsonnay** dans le département du JURA (39), représentée par Monsieur Christophe GERMAIN en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 OCT. 2021

- ci-après désignée, « **Le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La **S.A.R.L. JCM INVEST** au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé Rue de la Paix - N°1 les Jardins de Cannelle – 38 210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 823 983 309, représentée par Monsieur Anthony HUGONNET en sa qualité de Gérant de ladite société.

- ci-après désignée « **l'Exploitant** »

D'AUTRE PART

Exposé préalable

L'exploitant exerce une activité industrielle liée à l'extraction de matériaux de carrière dans le département du Jura.

Le propriétaire possède une parcelle de terrain sur la commune de LARGILLAY MARSONNAY (39) dont le sous-sol semble receler un gisement de matériaux.

L'exploitant, désireux d'élaborer un projet d'exploitation de carrière s'est donc rapproché du propriétaire afin de trouver un accord pour l'extraction de sa parcelle.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

A la condition de se conformer régulièrement aux clauses ci-après énoncées, le Propriétaire autorise l'Exploitant à titre exclusif, en vertu du présent contrat, à exploiter en carrière le bien immobilier ci-après désigné, à en extraire les substances qui s'y trouvent et à en disposer.

Le Propriétaire autorise également de plein droit l'Exploitant à édifier sur la parcelle concernée par le présent contrat, toute construction (bureaux, ateliers, etc...), installation et d'une manière générale, tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ou au traitement des matériaux, sans aucune exception, sous la stricte réserve du respect des règlements d'urbanisme et de

l'obtention des autorisations adéquates préalables. En fin d'exploitation, ces installations seront évacuées préalablement à la remise en état des terrains.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le présent contrat porte sur le bien immobilier figurant au cadastre de la commune de LARGILLAY MARSONNAY dans le département du JURA.

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	37	Sur Le Buisson	19 a 18 ca

Soit une contenance totale de 1 918 m².

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances sans aucune exception ni réserve, l'Exploitant déclarant au surplus connaître parfaitement le bien pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes.

Un plan de localisation de la parcelle est joint au présent document.

Effet relatif

Le Propriétaire déclare qu'il est seul propriétaire du bien ci-dessus, objet du présent contrat de foretage.

Il prend l'engagement de justifier ses droits de propriété au moyen d'une origine complète et régulière, remontant à un titre ou à des faits lui permettant d'invoquer le bénéfice de la prescription acquisitive trentenaire.

Article 3 – DUREE DU FORETAGE

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, la durée du présent contrat sera celle définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus.

Article 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature stipulée en page 8.

Article 5 – RESILIATION

➤ Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

Par dérogation à l'article 3, il est expressément convenu que l'Exploitant pourra mettre fin au présent contrat de foretage à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application de la Loi n°2003-707 du 1^{er} Août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Epuisement constaté du gisement ;
- Absence avérée de gisement lors des campagnes de reconnaissance ;
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière de telle sorte que l'équilibre du contrat s'en trouverait rompu ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus de l'autorisation d'exploiter.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée sans que le Propriétaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'Exploitant souhaite se maintenir sur le bien, objet du présent contrat, pour poursuivre l'exploitation de ses installations connexes, les parties conviennent de se réunir pour trouver toute solution permettant de la garantir.

➤ **Résiliation à l'initiative du Propriétaire**

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Propriétaire :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, trois mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- En cas d'inexécution de l'une des charges et conditions incombant à l'Exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

Dans ces deux cas, la résiliation sera constatée sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'Exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 6 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'exécution du contrat de foretage sera suspendue si l'une des parties était empêchée de respecter ses engagements pour une cause de force majeure, c'est à dire tout événement imprévisible non lié à une faute quelconque du débiteur de l'obligation rendant impossible ou exorbitante l'exécution de ses engagements.

La partie empêchée d'exécuter ses engagements pour cause de force majeure s'engage à avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès la survenance de cet événement.

Article 7 – SITUATION LOCATIVE

Le Propriétaire déclare que les biens ci-dessus désignés sont francs et libres de toute occupation et de tout droit concédé à des tiers, sans exception ni réserve et il s'oblige à ne pas en modifier l'état.

Article 8 – CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de forage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

➤ **A la charge du Propriétaire :**

- Le Propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'Exploitant l'accès aux dits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique ou géophysique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'Exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.

- Le Propriétaire s'engage à mettre le bien, objet du présent, à disposition de l'Exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'Exploitant le libre accès au bien et ce pendant toute la durée du contrat.
- A charge pour l'Exploitant de se rapprocher des propriétaires voisins pour qu'ils lui concèdent éventuellement un droit de passage sur leurs parcelles pour la satisfaction des besoins liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits qui en sont issus.

En contrepartie, l'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

- Le Propriétaire autorise dès à présent les agents de l'Institut National De Recherches Archéologiques ou ceux des services archéologiques mis en place par une collectivité territoriale (commune, département, région) et agréés par le ministre de la Culture, lorsque celle-ci l'aura décidé, à intervenir sur le bien objet du présent, sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou de fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.
- Le Propriétaire autorise l'Exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation de carrière susvisée sur le bien ci-dessus référencés.

Cg AH

➤ **A la charge de l'Exploitant :**

- L'Exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de la condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.
- L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitation, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'Exploitant à l'expiration du présent.
- A l'expiration du présent contrat, et en cas de non renouvellement, l'Exploitant procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses constructions et installations fixes sans préjudice.

Environnement :

- L'Exploitant s'interdit tout fait susceptible de provoquer des inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et prendra soin, dans l'exercice de son activité et pendant toute la durée du contrat de foretage, de la préservation des intérêts énoncés dans ce texte.
- L'Exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- En cas de cession du contrat de foretage, après information du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant prévue par l'article R.512-68 du Code de l'Environnement. La cession du contrat de foretage deviendra définitive dès lors que l'Exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel Exploitant.
- Lors de la fin du contrat de foretage, l'Exploitant devra s'assurer de la conformité des biens avec les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement et justifier de l'accomplissement par ses soins de la totalité de la procédure de cessation d'activité de sorte que le Propriétaire ne puisse être recherché à ce sujet.

D'une manière générale, l'Exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais le bien dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le Propriétaire reconnaît avoir été informé par l'Exploitant de la procédure de consultation (prévue par l'article D181-15-2. I.11° du Code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé. Dans le respect de cette disposition, le Propriétaire en sa dite qualité déclare expressément donner son agrément complet et sans réserve sur l'usage futur retenu et présenté par l'Exploitant à l'administration, s'interdisant ainsi toute action quelconque à ce sujet.

Article 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

L'Exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de Responsabilité Civile pour couvrir les dommages causés au Propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité du Propriétaire sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à l'Exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

Article 10 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière sur le bien immobiliers objet du présent contrat, devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

A cet effet, d'une part, l'Exploitant s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

A cet effet, d'autre part, l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter étant d'intérêt commun, les parties en présence – de bonne foi – développeront la diligence nécessaire et apporteront tous leurs soins à l'obtention de ladite autorisation.

Article 11 – CONDITIONS FINANCIERES

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits du terrain, et dont le montant et les modalités de révision sont déterminés ci-après.

➤ Redevance de forutage

Il sera versé par l'Exploitant une redevance d'un montant de
(), la tonne de matériaux extraits du bien objet du présent contrat.

Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du Propriétaire. Ces matériaux non commercialisables seront réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extrait du terrain concerné sera arrêté annuellement par un géomètre.

➤ Indexation

A compter de l'entrée en jouissance, la redevance de forutage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \times \left(\frac{\text{ICCN}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage soit la tonne.

ICCN : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction – Année de base 2021.

L'Exploitant s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle.

➤ **Modalités de règlement de la redevance de foretage**

La **redevance** sera payée annuellement par l'Exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que l'Exploitant s'engage à les transmettre au Propriétaire.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus des parcelles sus indiquées.

Article 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat devra être faite par écrit et signée des deux parties. En l'absence d'avenant écrit, nul ne pourra se prévaloir d'une novation du contrat en cours d'exécution.

Article 13 – DROIT DE PREFERENCE

Le Propriétaire s'engage expressément à réserver à l'Exploitant la préférence pour acquérir tout ou partie des terrains objets des présentes, dans le cas où il déciderait de les vendre. Le présent engagement est souscrit par le Propriétaire à compter de la date de signature du présent et pour toute la durée de celui-ci et de ses éventuels renouvellements.

L'Exploitant devra être informé par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la vente projetée avec indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et des conditions de vente proposés. L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant aura un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilée à un refus.

Cependant l'Exploitant ne pourra pas faire valoir ce droit de préférence pour toute cession pouvant intervenir entre le Propriétaire et ses héritiers.

Cg AH

Si l'Exploitant ne donne pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à l'Exploitant. Une copie de l'acte de reprise et de l'engagement sera remise à l'Exploitant dans les trois mois suivant la signature.

Le Propriétaire s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière.

Article 14 – CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder à toute personne physique ou morale de son choix (par cession, apport, fusion, location-gérance, transmission universelle du patrimoine ou tout autre mode de transmission...) tout ou partie des droits et obligations conférés par le présent contrat, à charge pour le concessionnaire de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieux et place et d'en avoir informé le Propriétaire.

Article 15 – LITIGE- ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

Article 16 – ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Les parties requièrent l'enregistrement du présent contrat au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts. Les frais occasionnés par cette formalité seront entièrement à la charge de l'Exploitant.

Le présent contrat pourra, si bon semble à l'Exploitant, être publié au bureau des Hypothèques compétent par les soins de Maître
Notaire à et ce aux frais de l'Exploitant.

Fait à Largillay-Marsonnay, le 25/10/2021
en 3 exemplaires

Lu et approuvé,

LE PROPRIETAIRE
Commune de LARGILLAY-MARSONNAY
Monsieur le Maire
Christophe GERMAIN

L'EXPLOITANT
S.A.R.L. JCM INVEST
Anthony HUGONNET

Commune :
LARGILLAY MARSONNAY (278)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 191-B
Document vérifié et numéroté le 29/09/2021
A Champagnole
Par Patrick Martin
Géomètre du Cadastre
Signé

SDIF du JURA
3 Rue Victor BERARD

39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
Téléphone : 03 84 52 01 31

sdif.jura@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires devant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A , le

Section : ZA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

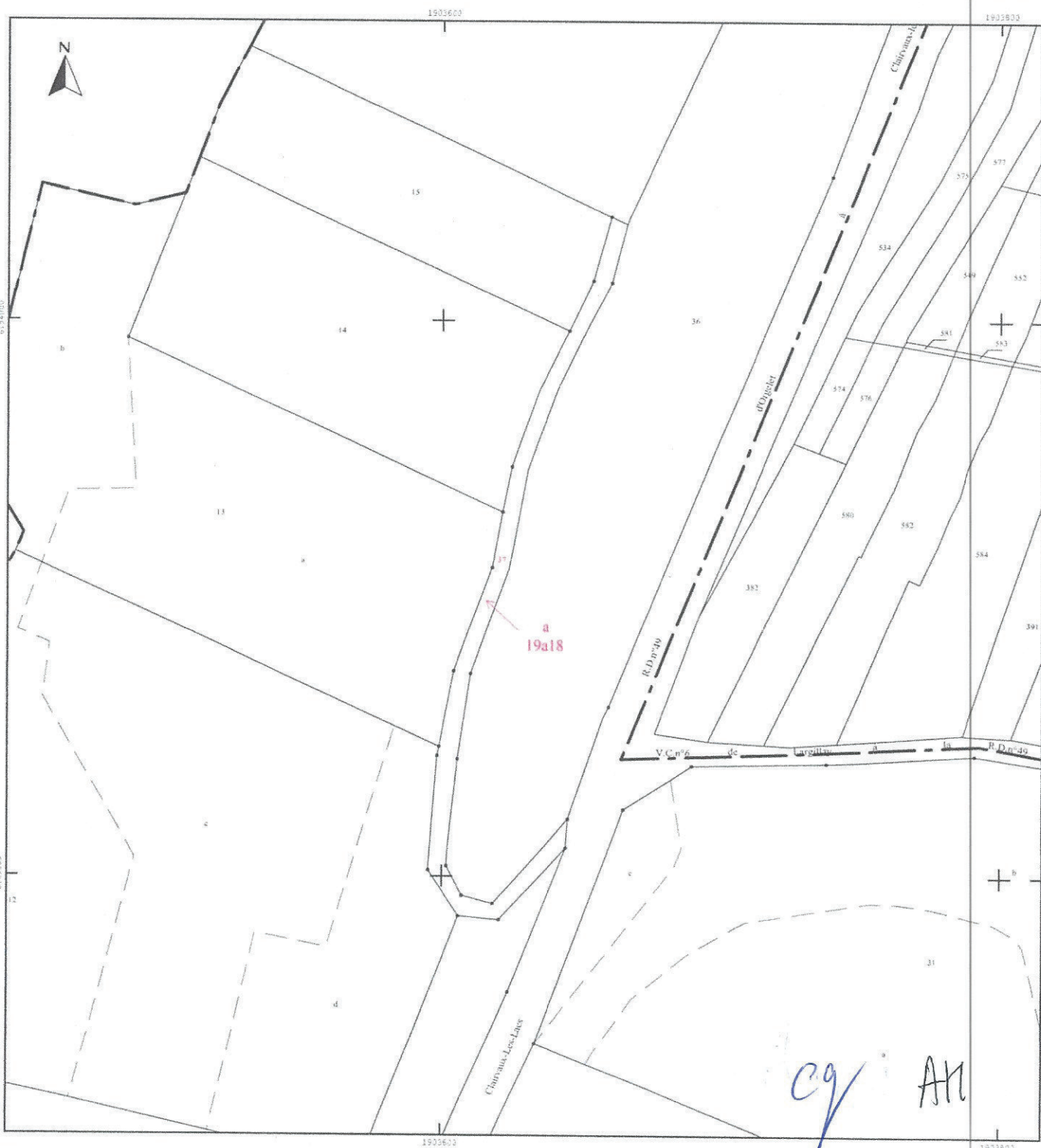
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 29/09/2021
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par Pierre BOULLIER (2)

Réf. : Dossier : 13541
Le 10/09/2021

(1) Rayir les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan provisoire par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPEMENT OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Christophe GERMAIN, Maire de
Largillay-Marsonnay

- (1) demandons
- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☒ | la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier. |
| ☐ | la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage. |
| ☐ | l'application d'un procès-verbal |
- | | | |
|--|-------------|------------------------------|
| | d'arpentage | ☐ (1) |
| | de bornage | ☐ (1) |

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Largillay-Marsonnay, le 16 SEP. 2021 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

le

L

(1) Cocher les cases correspondantes.

département
JURA

commune
Largillay-Marsonnay (278)

préfixe section feuille
000 ZA

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- | | |
|--|--|
| ☒ Changement de limite(s) de propriété | ☐ Lotissement |
| ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral | ☐ Expropriation |
| ☐ Nouvel agencement de la propriété | |
| ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3) | |

☒ Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 39-278-000-ZA-0000_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de LARGILLAY MARSONNAY

propriétaire(s) après modification

Commune de LARGILLAY MARSONNAY

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

ABCD Géomètres Experts

Route de Lyon

39570 MONTMOROT

Tel : 03.84.47.15.78 - Fax : 03.84.47.07.86

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																		
PRÉFIXE : 000						PRÉFIXE : 000																		
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE							
1	2	ha	3	a	ca	4	5	6	7	8	9	ha	10	a	ca	11	12	LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE			
																					ha	16	a	ca
ZA	DP			0				a	Commune de LARGILLAY MARS			19		18		S. graphique Compensation 1918 Hors Tolérance => 0 Total : 1918 Écart Cadastre : 1918 Total : 0 Écart Cadastre Total : 1918								
TOTAL		ha	a	ca			TOTAL				ha	a	ca	Vérifié et numéroté			TOTAL		ha	a	ca			
				0								19		18										

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



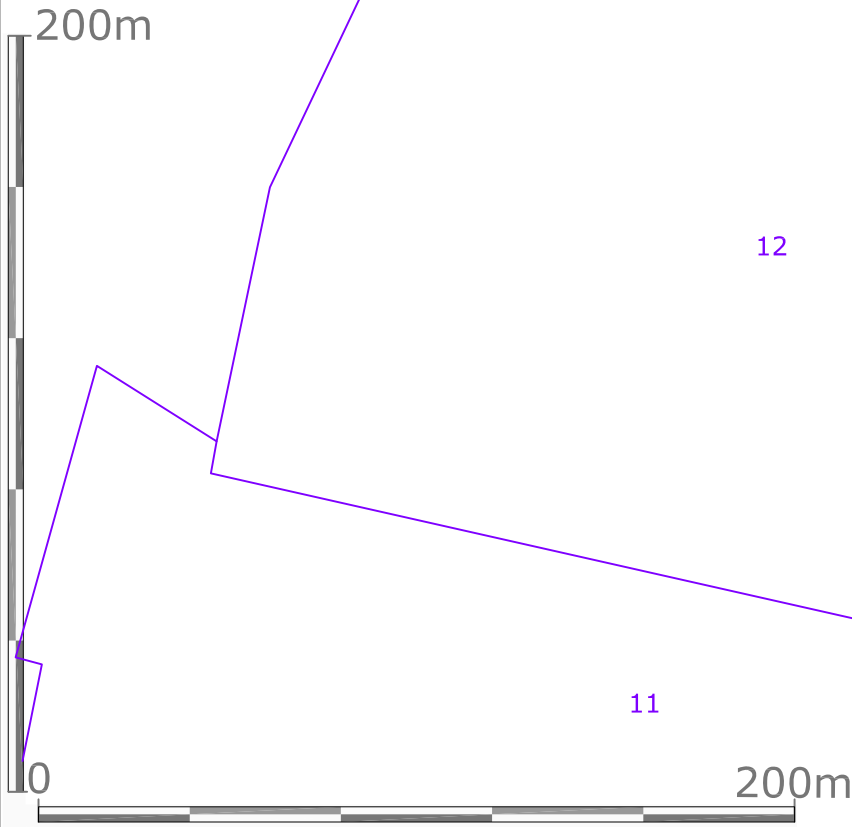
Commune de LARGILLAY MARSONNAY

Section 000 ZA - Lieudit : "Sur le Buisson"

Echelle : 1/2000

(Plan de la Modification du Parcellaire Cadastre n°191B)

Propriété de la Commune de LARGILLAY MARSONNAY



Etabli par **ABCD**
Topographie - 3D
Géomètre Expert foncier
Ingénierie
Entremise immobilière

Tél : 03 84 47 15 78 - Email : abcd@geometre-jura.com - Site : www.geometre-jura.fr

Dossier : 13541
Date : 10 Septembre 2021
Responsable : Pierre BOUILLIER
Agence : MONTMOROT

LEGENDE

- Application cadastrale sous réserve de bornage
- Nouvelle limite
- Borne granit
- 4.56 Distance mesurée (m) à partir d'éléments visibles

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 191-B

Document vérifié et numéroté le 29/09/2021

A Champagnole

Par Patrick Martin
Géomètre du Cadastre

Signé

39303 CHAMPAIGNOLE CEDEX
Téléphone : 03 84 52 01 31

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 29/09/2021
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Pierre BOUILLIER (2)
Réf. : Dossier : 13541
Le 10/09/2021

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

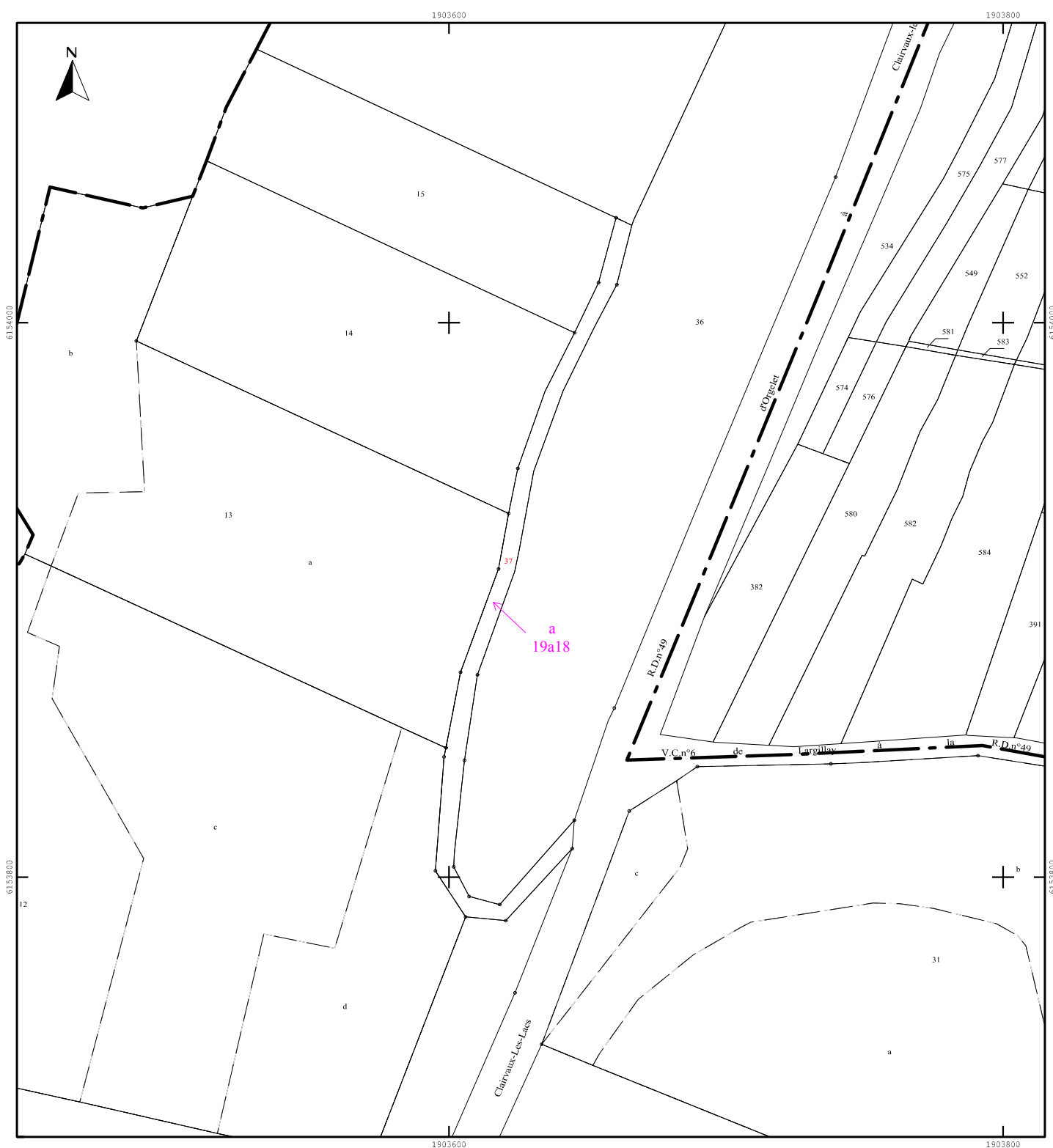
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.



Contrat de sous-location de fortage
Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société JCM INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Rue de la Paix N1 Les Jardins de Cannelle 38210 TULLINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le n° 823 983 309, représentée aux présentes par son Gérant M. Jean-Claude BELIN,

Ci-après dénommée "l'exploitant principal",

D'une part,

ET

- La société CARRIERES DE LARGILLAY, Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé 2 Rue de la Mairie 39130 MESNOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER, sous le n° 982 939 761, représentée aux présentes par son Président Monsieur Anthony HUGONNET,

Ci-après dénommée "le sous-exploitant",

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'exploitant principal est titulaire de plusieurs contrats de fortage pour l'exploitation de carrières à ciel ouvert sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY, à savoir :

Contrat de fortage conclu avec Madame Céline ERB :

L'exploitant principal a conclu avec Madame Céline ERB, demeurant 8 Rue Croix Felix 39270 ORGELET, un contrat de fortage en date du 26 janvier 2021 concernant le bien immobilier figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	35	Sur Le Buisson	2 ha 08 a 80 ca

Soit une contenance totale de 2 ha 08 a 80 ca (20 880 m²).

Ce contrat est entré en vigueur le jour de la signature de l'acte, soit le 26 janvier 2021, et pour une durée définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus. Un avenant au contrat a été signé le 23 juin 2021.

Conformément à l'article 14 du contrat fortage susmentionné, Madame Céline ERB a été informée de la présente sous-location.

Contrat de fortage conclu avec Monsieur Pierre GENTIER :

L'exploitant principal a conclu avec Monsieur Pierre GENTIER demeurant 10 Rue Principale 39130 LARGILLAY MARSONNAY, un contrat de fortage en date du 2 février 2021 concernant les biens immobiliers figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	14	Sur Le Buisson	1 ha 01 a 30 ca
ZA	15	Sur Le Buisson	65 a 40 ca
ZA	17	Sur Le Buisson	1 ha 90 a 20 ca

Soit une contenance totale de 3 ha 56 a 90 ca (35 690 m²).

Ce contrat est entré en vigueur le jour de la signature de l'acte, soit le 2 février 2021, et pour une durée définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur les biens référencés ci-dessus. Un avenant au contrat a été signé le 26 juin 2021.

Conformément à l'article 14 du contrat fortage susmentionné, Monsieur Pierre GENTIER a été informé de la présente sous-location.

Contrat de fortage conclu avec Monsieur Joël LAGARDE et Madame Marie LAGARDE :

L'exploitant principal a conclu avec Monsieur Joël LAGARDE et Madame Marie LAGARDE demeurant ensemble 380 Chemin de l'Aubépin 39210 MONTAIN, un contrat de fortage en date du 6 février 2021 concernant le bien immobilier figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	36	Sur Le Buisson	2 ha 09 a 30 ca

Soit une contenance totale de 2 ha 09 a 30 ca (20 930 m²).

Ce contrat est entré en vigueur le jour de la signature de l'acte, soit le 6 février 2021, et pour une durée définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus.

Conformément à l'article 14 du contrat fortage susmentionné, Monsieur Joël LAGARDE et Madame Marie LAGARDE ont été informés de la présente sous-location.

Contrat de fortage conclu avec Monsieur Jean-Marie HERVE :

L'exploitant principal a conclu avec Monsieur Jean-Marie HERVE demeurant 10 Rue du Four 39130 LARGILLAY MARSONNAY un contrat de fortage en date du 24 juin 2021 concernant le bien immobilier figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	13	Sur Le Buisson	1 ha 81 a 90 ca

Soit une contenance totale de 1 ha 81 a 90 ca (18 190 m²).

JCB AH

Ce contrat est entré en vigueur le jour de la signature de l'acte, soit le 24 juin 2021, et pour une durée définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus.

Conformément à l'article 14 du contrat fortage susmentionné, Monsieur Jean-Marie HERVE a été informé de la présente sous-location.

Contrat de fortage conclu avec la commune de LARGILLAY-MARSONNAY :

L'exploitant principal a conclu avec la commune de LARGILLAY-MARSONNAY, commune représentée par son Maire Monsieur Christophe GEMAIN, un contrat de fortage en date du 25 octobre 2021 concernant le bien immobilier figurant au cadastre :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	37	Sur Le Buisson	19 a 18 ca

Soit une contenance totale de 1 918 m².

Ce contrat est entré en vigueur le jour de la signature de l'acte, soit le 25 octobre 2021, et pour une durée définie par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation de la carrière sur le bien référencé ci-dessus.

Conformément à l'article 14 du contrat fortage susmentionné, la commune de LARGILLAY MARSONNAY a été informée de la présente sous-location.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le sous-exploitant s'est déclaré intéressé à prendre en sous-location de fortage les terrains à exploiter en carrières ci-dessus désignés, aux clauses, conditions et modalités qui sont définies dans les contrats conclus avec les Propriétaires et également définies par la présente convention.

Article 1 - Objet

L'exploitant principal donne en sous-location de fortage au sous-exploitant qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés. À la condition de se conformer régulièrement aux clauses présentes dans les contrats signés entre les Propriétaires et l'exploitant principal et en vertu du présent contrat, le sous-exploitant est autorisé à exploiter en carrière les biens immobiliers ci-après désignés, à en extraire les substances qui s'y trouvent et à en disposer.

Le sous-exploitant est également autorisé à édifier sur les parcelles concernées par le présent contrat, toute construction (bureaux, ateliers, etc...), installation et d'une manière générale, tout aménagement nécessaire à l'exploitation du site ou au traitement des matériaux, sans aucune exception, sous la stricte réserve du respect des règlements d'urbanisme et de l'obtention des autorisations adéquates préalables. En fin d'exploitation, ces installations seront évacuées préalablement à la remise en état des terrains.

JB AH

Article 2 – Désignation des biens

Le présent contrat porte sur les biens immobiliers figurant au cadastre de la commune de LARGILLAY-MARSONNAY dans le département du JURA, à savoir :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	35	Sur Le Buisson	2 ha 08 a 80 ca
ZA	14	Sur Le Buisson	1 ha 01 a 30 ca
ZA	15	Sur Le Buisson	65 a 40 ca
ZA	17	Sur Le Buisson	1 ha 90 a 20 ca
ZA	36	Sur Le Buisson	2 ha 09 a 30 ca
ZA	13	Sur Le Buisson	1 ha 81 a 90 ca
ZA	37	Sur Le Buisson	19 a 18 ca

Soit une contenance totale de 97 608 m².

Article 3 – Durée de la sous-location

La présente sous-location est consentie et acceptée pour la durée restant à courir du bail principal, à savoir celle définie par l'arrêté préfectoral autorisant les exploitations, ainsi que ses éventuels arrêtés de modification et/ou de renouvellement d'exploitation des carrières sur les biens référencés ci-dessus.

Article 4 – Entrée en Vigueur

Le Présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Article 5 – Résiliation

→ Résiliation à l'initiative du sous-exploitant

Par dérogation à l'article 3, il est expressément convenu que le sous-exploitant pourra mettre fin au présent contrat de foretage à quelque époque que ce soit et, sans aucune indemnité de part et d'autre pour l'un des motifs suivants :

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application de la Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Épuisement constaté du gisement ;
- Absence avérée de gisement lors des campagnes de reconnaissance ;
- Gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la vente normale des produits ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures rendant trop onéreuse l'exploitation de la carrière de telle sorte que l'équilibre du contrat s'en trouverait rompu ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus de l'autorisation d'exploiter.

Dans ces cas, la résiliation sera constatée sans que l'exploitant puisse prétendre quelconque indemnité.

Toutefois, dans l'hypothèse où le sous-exploitant souhaite se maintenir sur le bien, objet du présent contrat, pour poursuivre l'exploitation de ses installations connexes, les parties conviennent de se réunir pour trouver toute solution permettant de la garantir.

→ Résiliation à l'initiative de l'exploitant

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à l'exploitant dans les cas suivants :

- À défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, trois mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- En cas d'inexécution de l'une des charges et conditions incombant au sous-exploitant, un mois après une mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet.

Dans ces deux cas, la résiliation sera constatée sans que le sous-exploitant puisse prétendre une quelconque indemnité.

En cas de résiliation du présent contrat pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par le sous-exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral.

Article 6 – Force majeure

Les parties conviennent d'ores et déjà que l'exécution du contrat de forage sera suspendue si l'une des parties était empêchée de respecter ses engagements pour une cause de force majeure, c'est à dire tout événement imprévisible non lié à une faute quelconque du débiteur de l'obligation rendant impossible ou exorbitante l'exécution de ses engagements.

La partie empêchée d'exécuter ses engagements pour cause de force majeure s'engage à avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès la survenance de cet événement.

Article 7 – Situation locative

Dans les contrats initiaux, chaque propriétaire a déclaré que les biens ci-dessus désignés étaient francs et libres de toute occupation et tout droit concédé à des tiers, sans exception ni réserve et ils se sont obligés à ne pas en modifier l'état.

Article 8 – Charges et conditions

Le contrat de sous-location de forage est fait aux mêmes conditions que ceux inscrites à l'article 8 dans les contrats entre les propriétaires et l'exploitant.

Les dispositions qui s'appliquent au propriétaire s'appliquent à l'exploitant et les dispositions s'appliquant à l'exploitant s'appliquent au sous exploitant.

AH

JCB

Rappel des articles 8 :

« Article 8 : CHARGES ET CONDITIONS »

Le contrat de foretage est fait aux conditions ordinaires et de droit et plus particulièrement sous celles suivantes :

➔ A la charge du Propriétaire :

- Le Propriétaire s'engage dès à présent à fournir à l'Exploitant l'accès aux dits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique ou géophysique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'exploitant et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.

- Le Propriétaire s'engage à mettre le bien, objet du présent, à disposition de l'Exploitant. A cet effet, il s'oblige à garantir à l'Exploitant le libre accès au bien et ce pendant toute la durée du contrat.
- A charge pour l'Exploitant de se rapprocher des propriétaires voisins pour qu'ils lui concèdent éventuellement un droit de passage sur leurs parcelles pour la satisfaction des besoins liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits qui en sont issus.

En contrepartie, l'Exploitant entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

- Le Propriétaire autorise dès à présent les agents de l'Institut National De Recherches Archéologiques ou ceux des services archéologiques mis en place par une collectivité territoriale (commune, département, région) et agréés par le ministre de la Culture, lorsque celle-ci l'aura décidé, à intervenir sur le bien objet du présent, sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou de fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Propriétaire.
- Le Propriétaire autorise l'Exploitant à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir l'autorisation de carrière susvisée sur le bien ci-dessus référencés.

➔ A la charge de l'Exploitant :

- L'Exploitant acquittera à leurs échéances, à partir du jour de la réalisation de la condition suspensive, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière.
- L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires directement ou indirectement à son exploitation, soit pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de l'Exploitant à l'expiration du présent.

JCB
AH

Environnement :

- L'Exploitant s'interdit tout fait susceptible de provoquer des inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et prendra soin, dans l'exercice de son activité et pendant toute la durée du contrat de foretage, de la préservation des intérêts énoncés dans ce texte.
- L'Exploitant fera son affaire du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété à ce sujet.
- En cas de cession du contrat de foretage, après information du Propriétaire, l'Exploitant fera son affaire du respect de la procédure de changement d'exploitant prévue par l'article R.512-68 du Code de l'Environnement. La cession du contrat de foretage deviendra définitive dès lors que l'Exploitant aura été pris en compte par l'administration comme nouvel Exploitant.
- Lors de la fin du contrat de foretage, l'Exploitant devra s'assurer de la conformité des biens avec les dispositions de l'article RS 12-39-1 du code de L'environnement et justifier de l'accomplissement par ses soins de la totalité de la procédure de cessation d'activité de sorte que le Propriétaire ne puisse être recherché à ce sujet.

D'une manière générale, l'Exploitant devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais 1^e bien dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté d'autorisation. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le Propriétaire reconnaît avoir été informé par l'Exploitant de la procédure de consultation (prévues par l'article D181-15-2. I.11° du Code de l'environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé. Dans le respect de cette disposition, le Propriétaire en sa dite qualité déclare expressément donner son agrément complet et sans réserve sur l'usage futur retenu et présenté par l'Exploitant à l'administration, s'interdisant ainsi toute action quelconque à ce sujet. »

Article 9 – Responsabilité et assurances

Le sous-exploitant s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir en matière de carrière et de protection de l'environnement.

Le sous-exploitant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police de Responsabilité Civile pour couvrir les dommages causés au Propriétaire ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière.

Lorsque la responsabilité de l'Exploitant sera recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe au sous-exploitant, ce dernier s'engage à prendre en charge le litige.

Article 10 – Condition suspensive

Le présent contrat de sous-location est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative de l'exploitation de la carrière sur les biens immobiliers objet du présent contrat, devenue définitive (c'est à dire purgée de tout recours).

A cet effet, d'une part, le sous-exploitant s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

A cet effet, d'autre part, l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter étant d'intérêt commun, les parties en présence -de bonne foi - développeront la diligence nécessaire et apporteront tous leurs soins à l'obtention de ladite autorisation.

Article 11 – Conditions financières

Ce contrat est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance fixée à la tonne de matériaux en place extraits des terrains.

Montant de la redevance :

Le montant de la redevance pour le forage du sable et graviers sera le même que celui indiqué dans les contrats conclus entre le propriétaire et l'exploitant (par tonne lors de la conclusion des contrats) majoré de par tonne.

Les terres de découverte et les stériles d'extraction (matériaux argileux) ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'exploitant. Ces matériaux non commercialisables sont réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

Dans les contrats signés entre la société JCM INVEST et le propriétaire Monsieur Pierre GENTIER et JCM INVEST et le propriétaire Madame Céline ERB concernant les terrains situés :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
ZA	14	Sur Le Buisson	1 ha 01 a 30 ca
ZA	15	Sur Le Buisson	65 a 40 ca
ZA	17	Sur Le Buisson	1 ha 90 a 20 ca
ZA	35	Sur Le Buisson	2 ha 08 a 80 ca

Une redevance d'extraction pour les calcaires est prévue, d'un montant de par tonne de matériaux calcaires extraits valorisable, ce montant sera également refacturé au sous-exploitant majoré de par tonne.

Les bancs de marno-calcaires non valorisables ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'exploitant. Ces matériaux non commercialisables sont réutilisés dans le cadre des travaux de réaménagement du site.

Le volume de matériaux calcaires extraits des terrains concernés sera arrêté annuellement par un géomètre.

L'indexation des redevances (hors majoration des € par tonne pour les alluvions et
€ par tonne pour les calcaires

Le montant de la redevance de foretage, sera révisé dans les mêmes conditions que ceux indiquées dans les contrats avec les propriétaires, à savoir :

« Indexation

À compter de l'entrée en jouissance, la redevance de foretage sera révisée chaque année, en fonction de l'évolution de **l'indice INSEE du coût de la construction**.

La formule de calcul sera la suivante :

$$\text{Pr indexé} = \text{Pa} \left(\frac{\text{ICCN}}{\text{ICCo}} \right)$$

Pr indexé : Prix de la tonne de granulat en place indexé servant au calcul du montant du solde annuel.

Pa : Prix de la redevance annuelle résultant du contrat de foretage soit € la tonne pour les sables et graviers et € la tonne pour les calcaires valorisables.

ICCN : Indice du coût de la construction pour l'année considérée (n).

ICCo : Indice du coût de la construction - Année de base 2021.

L'Exploitant (ou sous-exploitant) s'engage à fournir au Propriétaire tous les éléments probants (publié par l'INSEE) permettant de déterminer la présente indexation annuelle. »

Après avoir calculé le prix de la tonne en tenant compte de l'indexation, il faudra ajouter par tonne de sables et graviers extraite et par tonne pour les calcaires.

Modalité de règlement de la redevance de foretage

La redevance sera payée annuellement par le sous-exploitant à l'exploitant le 31 mars de chaque année, sur la base des extractions de matériaux réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le solde de la redevance sera établi sur la base des cubatures issues des relevés géomètre, étant précisé que le sous-exploitant s'engage à les transmettre à l'exploitant, et l'exploitant le transmettre à chaque propriétaire des carrières.

Le paiement de la redevance aura lieu par chèque bancaire ou à défaut par virement bancaire, après réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 10, et suite à l'extraction des matériaux commercialisables issus des parcelles sus indiquées.

AH
109

Article 12 – Modification du contrat

Toute modification du contrat devra être faite par écrit et signée des deux parties. En l'absence d'avenant écrit, nul ne pourra se prévaloir d'une novation du contrat en cours d'exécution.

Article 15 – Litige – Élection du domicile

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière sera soumis aux juridictions compétentes.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège social respectifs sus indiqués.

Fait à MESNOIS,

Le 13/12/2023

L'exploitant,

Société JCM INVEST

représentée par Mr Jean-Claude BELIN

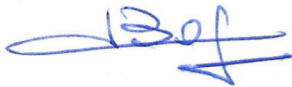
JCM INVEST

Rue de la Paix N°1 les jardins de Cannelle

38210 Tullins

Mobile : 06 83 12 70 31

823 983 309 R.C.S Grenoble



Le sous-exploitant,

Société CARRIERES DE LARGILLAY

représentée par Mr Anthony HUGONNET

SAS CARRIERES DE LARGILLAY

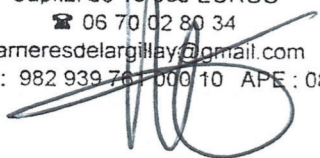
2 Rue de la Mairie 39130 Mesnois

Capital de 15 000 EUROS

☎ 06 70 02 80 34

carrieresdelargillay@gmail.com

SIRET : 982 939 761 000 10 APE : 0811Z



JCB AH

ANNEXE n°4 :

Bilan de la Société des Carrières des Lacs (SCL)



EXPERTISE COMPTABLE

COMPTES ANNUELS

SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022

SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Rue de la Tillette

D 27

39130 CHARCIER

COGEF

460 rue Blaise Pascal

39000 LONS LE SAUNIER

03 84 43 03 45

ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

En notre qualité d'expert-comptable, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise

SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS
Rue de la Tillette
D 27
39130 CHARCIER

relatifs à l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022.

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	1 323 874 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	1 131 639 Euros
- Résultat net comptable,	200 001 Euros

Fait à LONS LE SAUNIER
Le 13/01/2023

Chrystelle PARRAD
Comptable

Johanna DANET TRIBUT
Expert Comptable

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/09/2022 12			Exercice N-1 30/09/2021 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)	90 000		90 000	90 000		
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	276 537		276 537	276 537		
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	127 975	84 205	43 770	61 891	18 121	29.28
	Autres immobilisations corporelles	135 242	74 664	60 578	76 296	15 718	20.60
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	250		250	250		
	Total II	630 004	158 869	471 135	504 974	33 839	6.70
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	10 970		10 970	3 965	7 005	176.67
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis	31 886		31 886	23 845	8 041	33.72
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	123 945		123 945	167 826	43 882	26.15
	Autres créances	46 785		46 785	1 897	44 888	NS
	Capital souscrit - appelé, non versé						
Comptes de Régularisation	Valeurs mobilières de placement	40 180		40 180	40 180		
	Disponibilités	587 410		587 410	641 792	54 382	8.47
	Charges constatées d'avance (3)	11 564		11 564	10 154	1 409	13.88
	Total III	852 739		852 739	889 660	36 921	4.15
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 482 743	158 869	1 323 874	1 394 634	70 760	5.07

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/09/202212		Exercice N-1 30/09/202112		Ecart N / N-1	
						Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 15 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	15 000		15 000			
	Réserves						
	Réserve légale	1 500		1 500			
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	860 143		683 890		176 253	25.77
	Report à nouveau						
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	200 001		296 253		96 251	32.49
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	Total I	1 076 644		996 643		80 001	8.03
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	Total III						
DETTES (I)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	65 956		113 694		47 739	41.99
	Concours bancaires courants	225		153		72	46.87
	Emprunts et dettes financières diverses	50		50			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	422				422	
	Dettes d'exploitation						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	121 736		139 479		17 743	12.72
Comptes de Régularisation	Dettes fiscales et sociales	45 489		107 570		62 081	57.71
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
	Autres dettes	13 353		37 045		23 692	63.95
	Produits constatés d'avance (1)						
	Total IV	247 230		397 992		150 761	37.88
	Ecart de conversion passif (V)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 323 874		1 394 634		70 760	5.07

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an229 695332 089

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2022 12			Exercice N-1 30/09/2021 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	970 916	94 803	1 065 719	1 157 189	91 471	7.90
Production vendue de services	51 375	14 545	65 920	99 612	33 692	33.82
Chiffre d'affaires NET	1 022 291	109 348	1 131 639	1 256 801	125 162	9.96
Production stockée			8 041	2 443	5 598	229.12
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			3 043		3 043	
Autres produits			325	122	204	167.01
Total des Produits d'exploitation (I)			1 143 048	1 259 366	116 318	9.24
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			213 723	135 285	78 438	57.98
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)			7 005	2 354	9 359	397.58
Autres achats et charges externes *			428 242	426 241	2 000	0.47
Impôts, taxes et versements assimilés			16 970	24 909	7 939	31.87
Salaires et traitements			91 878	92 476	599	0.65
Charges sociales			43 875	32 267	11 608	35.98
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			34 733	36 248	1 515	4.18
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			36 807	100 862	64 055	63.51
Total des Charges d'exploitation (II)			859 223	850 644	8 579	1.01
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			283 825	408 722	124 897	30.56
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs4 641591

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs20 950718

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/09/2022	12	30/09/2021	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)		180		61	119	196.43
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V		180		61	119	196.43
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)		1 274		1 931	657	34.02
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI		1 274		1 931	657	34.02
2. Résultat financier (V-VI)		1 094		1 870	776	41.51
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)		282 731		406 852	124 121	30.51
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		4 641		591	4 050	685.28
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII		4 641		591	4 050	685.28
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		21 153		758	20 395	NS
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				2 091	2 091	100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII		21 153		2 849	18 304	642.57
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		16 512		2 258	14 254	631.39
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)		66 218		108 342	42 124	38.88
Total des produits (I+III+V+VII)		1 147 869		1 260 018	112 149	8.90
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		947 868		963 765	15 898	1.65
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)		200 001		296 253	96 251	32.49

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Dossier N° 049028 en Euros.

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

COGEF

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Exercice ouvert le		01102021		et clos le		30092022		Régime simplifié d'imposition																					
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe								Régime réel normal				x																	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre																													
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case																													
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE																													
Désignation de la société:								Adresse du siège social:																					
SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS								Rue de la Tillette D 27 39130 CHARCIER																					
SIRET		8		2		0		9		2		2		5		9		9		0		0		0		2		3	
Adresse du principal établissement:								Ancienne adresse en cas de changement:																					
REGIME FISCAL DES GROUPES																													
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)																													
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante																													
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:																													
SIRET																													
B ACTIVITE																													
Activités exercées		CARRIERES								Si vous avez changé d'activité, cochez la case																			
C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)																													
1 Résultat fiscal		Bénéfice imposable au taux normal								228		302		Déficit															
Bénéfice imposable à 15%		38		12		0		Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %																					
2 Plus-values		PV à long terme imposables à 15%										PV à long terme imposables à 19%																	
		Autres PV imposables à 19%										PV à long terme imposables à 0%								PV exonérées (art. 238 quinquies)									
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches																													
Entreprises nouvelles, art 44 sexies						Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A																							
Entreprises nouvelles, art 44 septies						Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies						Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies																	
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies						Zones franches urbaines - Territoire entrepreneur, art 44 octies A						Autres dispositifs																	
Société d'investissement immobilier cotée						Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies																							
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)										Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %																			
4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :								dans le secteur productif, art. 244 quater W																					
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)																													
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt																													
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.																													
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)																													
Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%																													
F ENTREPRISES SOUMISES OU DÉSIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)																													
1-Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1), cocher la case ci-contre																													
2-Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée										Nom																			
										NIF																			
3-Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2), cocher la case ci-contre																													
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe										Nom																			
										NIF																			
G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE																													
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?				OUI		x		NON		Si oui, indication du logiciel utilisé		CEGID																	
Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr.																													
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:								Nom et adresse du conseil:																					
COGEF 460 rue Blaise Pascal BP 40176 39000 LONS LE SAUNIER Tél: 03 84 43 03 45								Tél:																					
OGA/OMGA		Viseur conventionné		(Cocher la case correspondante)		Identité du déclarant:																							
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur conventionné:						Date: 12/01/2023		Lieu: CHARCIER																					
						Qualité et nom du signataire:		Président																					
N° d'agrément du CGA/OMGA/viseur conventionné						Signature		HUGONNET Anthony																					
Examen de conformité fiscale (ECF)																													

IMPOT SUR LES SOCIETES										N° 2065 bis 2022	
ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065											
H REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES											
Montant global brut des distributions (1)		payées par la société elle-même		a	120 000		payées par un établissement chargé du service des titres		b		
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)								c			
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées								d			
Montant des distributions								e			
autres que celles visées en (a),								f			
(b), (c) et (d) ci-dessus (3)								g			
								h			
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)								i	120 000		
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI								j			
Montant des revenus répartis (5)								Total (a à h)		120 000	
I REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES											
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants		Pour les S.A.R.L.		Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.							
		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement à été effectué.	Montant des sommes versées :							
				à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits.	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les				
1		2	3	4	Indemnités forfaitaires.	Rembours-ements.	Indemnités forfaitaires.	Rembours-ements.			
					5	6	7	8			
J DIVERS											
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)											
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)											
K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION											
REMUNERATIONS											
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)											
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)											
MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES À					0 %		15 %		19 %		
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice											
MVLT imputée sur les PVLt de l'exercice											
MVLT réalisée au cours de l'exercice											
MVLT restant à reporter											
L CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS											
Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice											
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice											

Désignation de l'entreprise :SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*12

Adresse de l'entrepriseRue de la Tillette39130 CHARCIER

Durée de l'exercice précédent*12

Numéro SIRET*82092259900023

Néant☐*

				Exercice N clos le, 13 0 0 9 2 0 2 2		N-1 13 0 0 9 2 0 2 1			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA							
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC					
	Frais de développement *	CX		CQ					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG					
	Fonds commercial (1)	AH	90 000	AI		90 000		90 000	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM					
	Terrains	AN	276 537	AO		276 537		276 537	
	Constructions	AP		AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	127 975	AS	84 205	43 770		61 891	
	Autres immobilisations corporelles	AT	135 242	AU	74 664	60 578		76 296	
	Immobilisations en cours	AV		AW					
	Avances et acomptes	AX		AY					
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT					
	Autres participations	CU		CV					
	Créances rattachées à des participations	BB		BC					
	Autres titres immobilisés	BD		BE					
	Prêts	BF		BG					
	Autres immobilisations financières*	BH	250	BI		250		250	
	TOTAL (II)		BJ	630 004	BK	158 869	471 135		504 974
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	10 970	BM		10 970		3 965	
	En cours de production de biens	BN		BO					
	En cours de production de services	BP		BQ					
	Produits intermédiaires et finis	BR	31 886	BS		31 886		23 845	
	Marchandises	BT		BU					
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW					
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	123 945	BY		123 945		167 826	
	Autres créances (3)	BZ	46 785	CA		46 785		1 897	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC					
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	40 180	CE		40 180		40 180	
	Disponibilités	CF	587 410	CG		587 410		641 792	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	11 564	CI		11 564		10 154	
	TOTAL (III)	CJ	852 739	CK		852 739		889 660	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW							
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM							
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1 482 743	IA	158 869	1 323 874		1 394 634	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP		(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :				Créances :			

Cegid Quadran

Dossier N° 049028 en Euros.

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : <u>SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS</u>				Néant ☐ *			
				Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :1.5.....0.0.0.....)			DA	15 000	15 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		)	DC			
	Réserve légale (3)			DD	1 500	1 500	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		)	DG	860 143	683 890	
	Report à nouveau			DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	200 001	296 253	
	Subventions d'investissement			DJ			
	Provisions réglementées *			DK			
	TOTAL (I)			DL	1 076 644	996 643	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
	TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP			
	Provisions pour charges			DQ			
	TOTAL (III)			DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	66 181	113 848	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		)	DV	50	50	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	422		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	121 736	139 479	
	Dettes fiscales et sociales			DY	45 489	107 570	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ			
	Autres dettes			EA	13 353	37 045	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB			
TOTAL (IV)			EC	247 230	397 992		
Ecart de conversion passif * (V)			ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	1 323 874	1 394 634		
RENVIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital			1B		
	(2)	Dont	{	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
				Ecart de réévaluation libre	1D		
				Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF		
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	229 695	332 089
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	225	153	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS Néant *

		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue biens* services*	FD	970 916	FE	94 803	FF	1 065 719	1 157 189	
		FG	51 375	FH	14 545	FI	65 920	99 612	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 022 291	FK	109 348	FL	1 131 639	1 256 801	
	Production stockée*					FM	8 041	2 443	
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	3 043		
	Autres produits (1) (11)					FQ	325	122	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 143 048	1 259 366	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	213 723	135 285	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(7 005)	2 354	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	428 242	426 241	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	16 970	24 909	
	Salaires et traitements*					FY	91 878	92 476	
	Charges sociales (10)					FZ	43 875	32 267	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions				GA	34 733	36 248	
						GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	36 807	100 862	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	859 223	850 644	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	283 825	408 722	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	180	61	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	180	61	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 274	1 931	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	1 274	1 931	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(1 094)	(1 870)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	282 731	406 852	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS										Néant ☐ *				
										Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA	4 641		591	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB				
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	4 641		591	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	21 153		758	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF			2 091	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions									HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	21 153		2 849	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	(16 512)		(2 258)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK	66 218		108 342	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	1 147 869		1 260 018	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	947 868		963 765	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)										HN	200 001		296 253	
RENVOS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO				
	(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								HY				
	(3)	Dont { - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier								IG	4 641		591	
										HP	112 039		112 039	
										HQ				
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								1H	20 950		718	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								1J				
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								1K				
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)								HX				
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)								RC				
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)								RD				
	(9)	Dont transferts de charges								A1	3 043			
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)								A5			A2 323 2 297	
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3				
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4	36 736		100 816	
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6	323		obligatoires		A9					
		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		A8			dont cotisations Madelin		A7					
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)										Exercice N			
	MAJORATIONS RETARD PAIEMENT										Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
	REGUL. CV. BAILLY										203			
AVOIR AGENCE EAU 2018-2021												4 641		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :										Exercice N				
REGUL. CB. BAILLY										Charges antérieures		Produits antérieurs		
										20 950				
AVOIR AGENCE EAU 2018-2021												4 641		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(Ne pas reporter le montant des centimes)*
EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS												Néant		*					
CADRE A		IMMOBILISATIONS						Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1			Augmentations								
											Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en 2		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3						
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I						CZ				D8			D9					
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II						KD	90 000			KE			KF					
CORPORELLES	Terrains						KG	276 537			KH			KI					
	Constructions	Sur sol propre		Dont Composants		L9			KJ			KK			KL				
		Sur sol d'autrui		Dont Composants		M1			KM			KN			KO				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *				Dont Composants		M2			KP			KQ			KR			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				Dont Composants		M3			KS	127 975			KT			KU		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *						KV	133 548			KW			KX	894			
		Matériel de transport *						KY	800			KZ			LA				
		Matériel de bureau et mobilier informatique						LB				LC			LD				
		Emballages récupérables et divers *						LE				LF			LG				
	Immobilisations corporelles en cours						LH				LI			LJ					
	Avances et acomptes						LK				LL			LM					
	TOTAL III						LN	538 860			LO			LP	894				
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence						8G				8M			8T					
	Autres participations						8U				8V			8W					
	Autres titres immobilisés						1P				1R			1S					
	Prêts et autres immobilisations financières						1T	250			1U			1V					
	TOTAL IV						LQ	250			LR			LS					
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						ØG	629 110			ØH			ØJ	894				
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions				Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3			Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence						
						par virement de poste à poste 1		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2					Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4						
INCORP.	Frais d'établissement et de développement TOTAL I				IN			CØ			DØ			D7					
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II				IO			LV			LW	90 000		1X	90 000				
CORPORELLES	Terrains				IP			LX	276 537		LY	276 537		LZ	276 537				
	Constructions	Sur sol propre		IQ				MA			MB			MC					
		Sur sol d'autrui		IR				MD			ME			MF					
	Inst. gales, agencts et am. des constructions				IS			MG			MH			MI					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT			MJ	127 975		MK	127 975		ML	127 975				
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers		IU				MM	134 442		MN	134 442		MO	134 442				
		Matériel de transport		IV				MP	800		MQ	800		MR	800				
	Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW				MS			MT			MU						
	Emballages récupérables et divers *		IX				MV			MW			MX						
Immobilisations corporelles en cours				MY			MZ			NA			NB						
Avances et acomptes				NC			ND			NE			NF						
TOTAL III				IY			NG	539 754		NH	539 754		NI	539 754					
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ			ØU			M7			ØW					
	Autres participations				1Ø			ØX			ØY			ØZ					
	Autres titres immobilisés				11			2B			2C			2D					
	Prêts et autres immobilisations financières				12			2E	250		2F	250		2G	250				
	TOTAL IV				13			NJ	250		NK	250		2H	250				
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				14			ØK	630 004		ØL	630 004		ØM	630 004				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

Exercice N, clos le :

3 0 0 9 2 0 2 2

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col.6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant ☒ *

CADRE A		Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col.2) - col. 5 (5)]
		Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
				Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
		1	2	3	4	5	6
1	Concessions, brevets et droits similaires						
2	Fonds commercial						
3	Terrains						
4	Constructions						
5	Installations techniques mat. et out. industriels						
6	Autres immobilisations corporelles						
7	Immobilisations en cours						
8	Participations						
9	Autres titres immobilisés						
10	TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées, cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n°2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B
DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE

2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE

-	
=	

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant ☐ *

CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE		PF		PG		PH	
TOTAL I		RK		RM		RN		RO	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	PZ	66 084	QA	18 121	QB		QC	84 205
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	57 960	QE	16 346	QF		QG	74 305
	Matériel de transport	QH	92	QI	267	QJ		QK	359
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL		QM		QN		QO	
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL II		QU	124 136	QV	34 733	QW		QX	158 869
TOTAL GÉNÉRAL (I+II)		QN	124 136	QP	34 733	QQ		QR	158 869

CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS					REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice			
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais d'établissements		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6		
Fonds commercial		RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV		
Autres immob. incorporelles		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1		
TOTAL I		RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD		
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8		
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6		
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4		
	Inst.gales,agence et am.des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2		
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9		
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales,agence am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7		
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5		
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3		
	Emballages récup.et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1		
TOTAL II		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8		
Frais d'acquisition de titres de participations		NL						NM						NO		
TOTAL III																
Total général (I+II+III)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV		
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)		NW				Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY				Total général non ventilé (NW - NY)		NZ		

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler						Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations						SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant ☒ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières(1)*	6A	6B	6C	6D
		6E	6F	6G	6H
		02	03	04	05
		9U	9V	9W	9X
		06	07	08	09
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE	UF	
	- financières		UG	UH	
	- exceptionnelles		UJ	UK	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE *

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant

CADRE A

ÉTAT DES CRÉANCES

DE L'ACTIF
IMMOBILISÉ

Créances rattachées à des participations

Prêts (1) (2)

Autres immobilisations financières

UL

UP

UT

250

250

DE L'ACTIF
CIRCULANT

Clients douteux ou litigieux

Autres créances clients

Créance représentative de titres
prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation
antérieurement constituée * UO)

Personnel et comptes rattachés

Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Etat et autres

collectivités

publiques

Impôts sur les bénéfices

Taxe sur la valeur ajoutée

Autres impôts, taxes et versements assimilés

Divers

Groupe et associés (2)

Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations
de pension de titres)

Charges constatées d'avance

TOTAUX

VA

UX

ZI

UY

UZ

VM

VB

VN

VP

VC

VR

VS

VT

VD

VE

VF

123 945

123 945

36 630

8 597

1 558

11 564

182 543

2

2

36 630

8 597

1 558

11 564

182 293

3

250

CADRE B

ÉTAT DES DETTES

Emprunts obligataires convertibles (1)

Autres emprunts obligataires (1)

Emprunts et dettes
auprès des
établissements
de crédit (1)

à 1 an maximum à l'origine

à plus de 1 an à l'origine

Emprunts et dettes financières divers (1) (2)

Fournisseurs et comptes rattachés

Personnel et comptes rattachés

Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Etat et
autres

collectivités

publiques

Impôts sur les bénéfices

Taxe sur la valeur ajoutée

Obligations cautionnées

Autres impôts, taxes et assimilés

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés

Groupe et associés (2)

Autres dettes (dont dettes relatives à des
opérations de pension de titres)

Dette représentative de titres empruntés
ou remis en garantie *

Produits constatés d'avance

TOTAUX

7Y

7Z

VG

VH

8A

8B

8C

8D

8E

VW

VX

VQ

8J

VI

8K

ZZ

8L

VY

VJ

VK

278

65 903

121 736

19 061

11 219

3 266

11 943

50

13 353

246 808

47 702

2

2

278

48 368

121 736

19 061

11 219

3 266

11 943

50

13 353

229 274

(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac-
tés auprès des associés personnes physiques

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

3

3

17 535

17 535

4

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Cogrid Quadra

Dossier N° 049028 en Euros.

Mission de présentation - Voir l'attestation d'Expert Comptable

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS										Néant ☐ *		Exercice N, clos le : 3 0 0 9 2 0 2 2															
I. RÉINTEGRATIONS										BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE																	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés										WA	200 001															
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)			WD				Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			WE				WB												
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)			WF				Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprise à l'IS)			WG				XE												
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option			RA				(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)			RB																
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)			WI				Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)			XX				XW	203											
	Amendes et pénalités			WJ	203			Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)			XZ																
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*										XY																
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)										I7	66 218															
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.			WL				Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI			L7				K7												
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme			- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12.8 % pour les entreprises à l'IR)							I8																
				- imposées au taux de 0 %							ZN																
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *			- Plus-values nettes à court terme							WN																
- Plus-values soumises au régime des fusions							WO																				
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC * (entreprises à l'IS)										XR																	
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé			DONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)			SU				Zones d'entreprises * (activité exonérée)			SW				WQ									
											Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro			M8													
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage										Y1																	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage										Y3																	
										WR	TOTAL I								266 422								
II. DÉDUCTIONS										PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE																	
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E *										WS																	
Prov. et charges à payer non déduc., antér. taxées et réinté. ds les résultats comptables de l'exerc. (cf. tableau 2058-B, cadre III)										WT																	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme			- imposées au taux de 15 % (12.8 % pour les entreprises soumises à l'IR)							WV																
				- imposées aux taux de 0 % (8% pour les exercices ouverts avant le 01 01 2007)							WH																
				- imposées aux taux de 19 %							WP																
				- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures							WW																
				- imputées sur les déficits antérieurs							XB																
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %										I6																
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*										WZ																
	Régime des sociétés mères et des filiales *			(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations							2A				)	XA											
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)										ZX																	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.										ZY																
	Majoration d'amortissement *										XD																
	Abattement sur le bénéfice et exonérations *			Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)			K9	Entreprises nouvelles 44 sexies			L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)			L5				XF								
								Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)			K3	Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies)			PA												
				Zone franche urbaine - TE (art. 44 octies A)			OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)			IF	Z. franche d'activité NG (art. 44 quaterdecies)			XC												
				Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)			PP	Zone de développement prioritaire (art. 44 Septdecies)			PB	Z. de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)			PC												
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC * (entreprises à l'IS)										XS																	
Dédutions diverses à détailler sur feuillet séparé (EXT 2)			Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies)			X9				Créance dégagée par le report en arrière du déficit			ZI				)	XG									
Déduction des produits affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage										Y2																	
III. RÉSULTAT FISCAL										TOTAL II																	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables			bénéfice (I moins II)							XI	266 422								XJ								
			déficit (II moins I)																								
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*										ZL																	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*																											
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)										XN	266 422								XO								

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS				Néant ☐ *	
I. SUIVI DES DÉFICITS					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)				K4bis	
Nombre d'opérations sur l'exercice				K4ter	
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)				K5	
Déficits reportables (différence K4 + K4bis - K5)				K6	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)				YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)				YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice				ZT	3 375
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT					
(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *		ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *					
	8X		8Y		
	8Z		9A		
	9B		9C		
Provisions pour dépréciation *					
	9D		9E		
	9F		9G		
	9H		9J		
Charges à payer					
	9K		9L		
	9M		9N		
	9P		9R		
	9S		9T		
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)		YN		YO	
à reporter au tableau 2058-A :			↓ ligne W1		↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

11

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS															Néant ☐ *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			OC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		{ - Réserves légales - Autres réserves		ZB							
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			OD	296253		Dividendes			ZE	120000							
	Prélèvements sur les réserves			OE			Autres répartitions			ZF								
							Report à nouveau			ZG								
	TOTAL I			OF	296253		(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II			ZH	296253							
RENSEIGNEMENTS DIVERS															Exercice N :		Exercice N-1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)			J7	703980	)	YQ	126845		238884								
	- Engagements de crédit-bail immobilier						YR											
	- Effets portés à l'escompte et non échus						YS											
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance						YT	72088		28784								
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)			J8	2211	)	XQ	2211		1241								
	- Personnel extérieur à l'entreprise						YU	12817										
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)						SS	15017		17602								
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages						YV											
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)			ES		)	ST	326108		378614								
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052						ZJ	428242		426241								
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE						YW	202		53								
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés			ZS		)	9Z	16768		24856								
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052						YX	16970		24909								
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)						YY	204479		233715								
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations						YZ	116770		112174								
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2021)*						OB	72469										
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *						OS											
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *						ZK			%	%							
	- Numéro de centre de gestion agréé *			XP			- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I.)			Si oui cocher 1 Sinon 0		ZR0						
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice						RG											
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI						RH											
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.			JA			Plus-values à 15 %		JK		Plus-values à 0 %	JL						
							Plus-values à 19 %		JM		Imputations	JC						
	Groupe : résultat d'ensemble.			JD			Plus-values à 15 %		JN		Plus-values à 0 %	JO						
							Plus-values à 19 %		JP		Imputations	JF						
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale			JH			N° SIRET de la société mère du groupe		JJ									

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS Néant ☒ *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés *		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

Prix de vente ⑦		Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (I) ⑪
				19 %	15 % ou 12.8 %	0 %	
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne ⑨)						
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 19 de la colonne ⑩)							
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % ⑪)							
			(A)	(B) (ventilation par taux)		(C)	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant ☒ *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR) sur 10 ans sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
TOTAL 1					

	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de N-1					
	N-2					
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission
(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant ☒ *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 12.8 % ②.	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ①*	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 12.8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12.8 %	Solde des moins-values à 12.8 %
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values		Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
		À 19 % ou 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice	À 15 % ou 19 %		
①		②	③	④	⑤	⑥
Moins-values nettes	N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

formulaire obligatoire
(article 53A du code
général des impôts)

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

Néant ☒ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS					Néant ☐ *			
Exercice ouvert le : 01/10/2021		et clos le : 30/09/2022		Durée en nombre de mois		1	2	
DECLARATION DES EFFECTIFS								
Effectif moyen du personnel * :					YP	2		
dont apprentis					YF			
dont handicapés					YG			
Effectifs affectés à l'activité artisanale					RL			
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE								
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE								
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises					OA	1 131 639		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées					OK			
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante					OL			
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges					OT			
TOTAL 1					OX	1 131 639		
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée								
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)					OH	325		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation					OE			
Subventions d'exploitation reçues					OF			
Variation positive des stocks					OD	15 046		
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée					OI	1 558		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation					XT	4 641		
TOTAL 2					OM	21 570		
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)								
Achats					ON	213 723		
Variation négative des stocks					OQ			
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances					OR	313 993		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois					OS	998		
Taxes déductibles de la valeur ajoutée					OZ			
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)					OW	71		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée					OU			
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois					O9			
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante					OY			
TOTAL 3					OJ	528 785		
IV- Valeur ajoutée produite								
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)					OG	624 424		
V- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises								
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaire n°s 1329-AC et 1329-DEF).					SA	624 424		
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE								
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre. Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE								
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case			EV	x				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)			GX	1 131 639	Effectifs au sens de la CVAE *		EY	2
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)					HX			
Période de référence			GY	01/10/2021	GZ	30/09/2022		
Date de cessation					HR			

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salariés et dans la notice n° 2033-NOT-SD § Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 3 0 0 9 2 0 2 2

N° SIRET 8 2 0 9 2 2 5 9 9 0 0 0 2 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SAS SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

ADRESSE (voie) Rue de la Tillette D 27

CODE POSTAL 39130 VILLE CHARCIER

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 2 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3 1 500

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SARL Dénomination JCM INVEST

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 66.67 Nb de parts ou actions 1 000

Adresse : N° 1 Voie LES JARDINS DE CANNELLE

Code postal 38210 Commune TULLINS Pays FR

Forme juridique SARL Dénomination SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS RANNARD FRERES

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 33.33 Nb de parts ou actions 500

Adresse : N° Voie

Code postal 74270 Commune CHENE EN SEMINE Pays FR

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

ANNEXE n°5 :

**Avis favorable de l'Agence Routière départementale concernant
le projet d'accès au site**

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
CEDEX
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr
Direction Générale
des Services

Pôle Patrimoine et
Ressources
Sous-Direction Exploitation
Et Entretien
Agence Routière
Départementale de
CHAMPAGNOLE

Gilles COUSANCA
Chef d'agence
Tél. 03.84.66.20.23
Mail : gcousanca@jura.fr

SAS SCL Carrières des lacs

Mr Anthony HUGONNET

Rue de la Tillette
39130 CHARCIER

Champagnole, le 24 NOV. 2022

Objet : demande de création d'accès sur la RD 49 – commune de LARGILLAY

Monsieur,

Vous avez porté à notre connaissance le projet de création d'une activité de carrière située sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY au niveau de la parcelle cadastrée ZA 36.

Suite à nos différents échanges sur l'accès raccordant la départementale N°49, dans l'attente de l'instruction détaillée du dossier et au vu des premiers éléments validés, il m'est agréable de donner un avis favorable valant accord de principe.

Le dossier définitif devra indiquer les visibilitées en carrefour (dessin des triangles de visibilité) et préciser le raccordement de la route d'accès à la chaussée de la route départementale.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence

Gilles COUSANCA

P.J : Plan Projet

AVP

[illegible]

ABCD

PROPRIÉTÉ - Mesure - Ingénierie

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS
Commune de LARGILLAY

Étude de l'accès à la carrière

PLAN Masse

Phase	N°	Date	Dessiné par	Vallée sur Date	Nature de l'intervention
AVP	1	09/2022	UD	GJA	modification relative au projet SLS de 26.02.22
AVP	2	04/2022	UD	GJA	Demande d'implantation
AVP	3	08/2022	UD		Demande d'implantation
AVP	4	11/2022	UD		Demande d'implantation
	5				
	6				
	7				

1.3893 | 13983_AVP_02_MASSE_01.dwg | Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique RGR93 projection CC47 (zone 6) | novembre 2022 | ECHELLE:1/250 | Altitudes rattachées au système NGF

ABCD

www.abcd-experts.fr | borjoun@abcd-experts.fr

CONTRÔLEUR DES SOLS
Boris de Lapeyrie - 3000
Tél : 03 84 47 71 78
Tél : 03 84 47 71 79

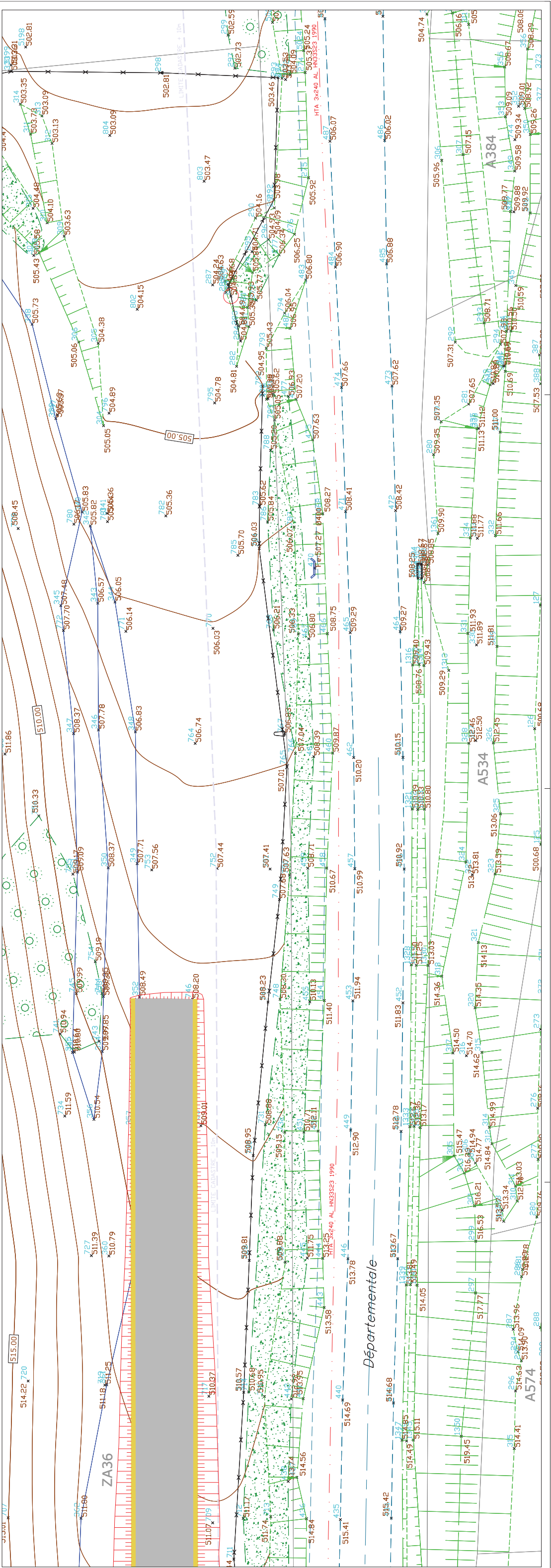
CONSEILIER DES CARRIÈRES
17 Avenue Louis Pasteur - 30400
SAINTE-ÉTIENNE
Tél : 03 84 47 71 78
Tél : 03 84 47 71 79

PIÈRE DE BÉTON
Tél : 03 84 47 71 78
Tél : 03 84 47 71 79

ABCD

CONTRÔLEUR DES SOLS
Boris de Lapeyrie - 3000
Tél : 03 84 47 71 78
Tél : 03 84 47 71 79

Propriété - Mesure - Ingénierie



This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads like 'Route 100' and 'Route 101'. Elevation contours are shown in brown, with specific elevation points marked in black. The map includes various labels such as 'ZA11', 'ZA28', and 'Route'. A north arrow is located in the upper left corner. The map also shows a river or stream on the left side, with a bridge crossing it. The overall layout is a technical drawing used for engineering and planning purposes.

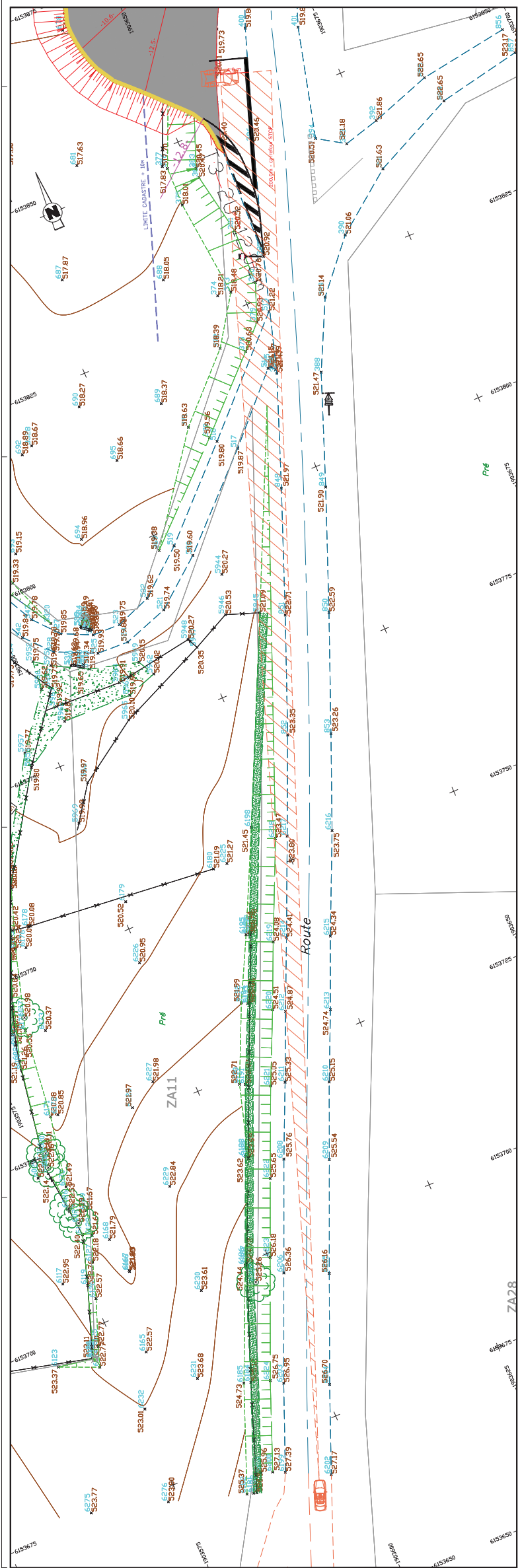
This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads like 'Route 100' and 'Route 101'. Elevation contours are shown in brown, with specific elevation points marked in black. The map includes various labels such as 'ZA11', 'ZA28', and 'Route'. A north arrow is located in the upper left corner. The map also shows a river or stream on the left side, with a bridge crossing it. The overall layout is a technical drawing used for engineering and planning purposes.

This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads like 'Route 100' and 'Route 101'. Elevation contours are shown in brown, with specific elevation points marked in black. The map includes various labels such as 'ZA11', 'ZA28', and 'Route'. A north arrow is located in the upper left corner. The map also shows a river or stream on the left side, with a bridge crossing it. The overall layout is a technical drawing used for engineering and planning purposes.

This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads and paths. Elevation contours are shown in brown, with specific elevation points marked in black. The map includes various labels such as 'Route', 'ZA11', 'ZA28', and 'P4'. A north arrow is located in the upper left corner. The map also shows a river or stream on the left side, with a bridge crossing it. The overall layout shows a road project area with various elevation points and labels.

This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads or paths. Elevation points are marked throughout the map, with values ranging from approximately 516.75 to 527.75. The map also shows various geographical features, including a river or stream on the left side and a large area labeled 'ZA11' and 'ZA28'. A north arrow is located in the upper left corner. The map is oriented with the road running horizontally across the middle. The area to the left of the road is mostly flat, while the area to the right is more hilly. The map includes various labels for different sections, such as 'Route', 'ZA11', and 'ZA28'. The map also shows various elevation points and a north arrow.

This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads or paths. Elevation points are marked throughout the map, with values ranging from approximately 516.75 to 527.75. The map also shows various geographical features, including a river or stream on the left side and a large area labeled 'ZA11' and 'ZA28'. A north arrow is located in the upper left corner. The map is oriented with the road running horizontally across the middle. The area to the left of the road is mostly flat, while the area to the right is more hilly. The map includes various labels for different sections, such as 'Route', 'ZA11', and 'ZA28'. The map also shows various elevation points and a north arrow.



This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads or paths. Elevation points are marked throughout the map, with values ranging from approximately 516.75 to 527.75. The map also shows various geographical features, including a river or stream on the left side and a large area labeled 'ZA11' and 'ZA28'. A north arrow is located in the upper left corner. The map is oriented with the road running horizontally across the middle. The area to the left of the road is mostly flat, while the area to the right is more hilly. The map includes various labels for different sections, such as 'Route', 'ZA11', and 'ZA28'. The map also shows various elevation points and a north arrow.

This is a detailed topographic map of a road project area. The map features a network of roads, including a main road labeled 'Route' and several smaller roads or paths. Elevation points are marked throughout the map, with values ranging from approximately 516.75 to 527.75. The map also shows various geographical features, including a river or stream on the left side and a large area labeled 'ZA11' and 'ZA28'. A north arrow is located in the upper left corner. The map is oriented with the road running horizontally across the middle. The area to the left of the road is mostly flat, while the area to the right is more hilly. The map includes various labels for different sections, such as 'Route', 'ZA11', and 'ZA28'. The map also shows various elevation points and a north arrow.

ANNEXE n°6 :

Attestation de certification CE2+

Philippe TOUZE

Ingénieur en Chef des TPE
Chef de Service des Affaires Contractuelles
Direction Générale des Services DGS / SAC
Tél. : 33 (0) 1 81 66 83 23
philippe.touze@univ-eiffel.fr

SOCIETE DES CARRIERES DES LACS

(SCL)
RUE DE LA TILLETTE
RD 27
39 130 CHARCIER

M. HUGONNET

A Bouguenais, le 12 mai 2023

Objet : Maintien du Certificat CE de Maîtrise de la Production des Granulats

Référence : N° 1165-RPC-2018-G-179 du 14 mars 2018 (Réf. Contrat CC/GR/R1/17-0259)

Suivi technique : Jacques BLACHE - Responsable Sectoriel

Tél : 04.72.14.32.47 ; jacques.blache@cerema.fr

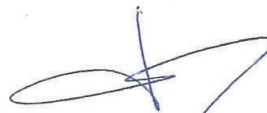
Suivi administratif et financier : Cellule Certification : Florence PERRAULT

Tél : 02.40.84.57.40 ; florence.perrault@univ-eiffel.fr

Monsieur,

Suite aux évaluations à l'issue de l'inspection de surveillance R1S2 dans le cadre du Marquage CE Granulats, l'Université Gustave Eiffel prononce le maintien de votre certificat N° 1165-RPC-2018-G-179 pour la maîtrise de votre système de production.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Ph. TOUZE

Copie :

L'auditeur : M. BOUILLLOT
La Cellule Certification

CERTIFICAT DE MAITRISE DE LA PRODUCTION DES GRANULATS

Admission :	N ° 1165-RPC-2018-G-179 du 14 mars 2018 Réf. Contrat CC/GR/R1/17-0259
Modification :	N°2 en 2022 (Renouvellement N°1)

Conformément au Règlement des Produits de Construction n°305/2011, et en fonction des exigences du programme de certification (RC01) de l'Université Gustave Eiffel, organisme notifié n°1165, il a été procédé à l'évaluation et à l'inspection du système de maîtrise de production des granulats de la société :

**SOCIETE DES CARRIERES DES LACS (SCL)
RUE DE LA TILLETTE
39130 CHARCIER**

pour les sites désignés ci-dessous produisant des matériaux selon les normes suivantes :

Nom du site	Granulats ou enrochements produits selon les normes :	
	EN 12620+A1	EN 13139
S.C.L. 39130 CHARCIER	X	X
EN 12 620+A1 : 2008 « granulats pour bétons » EN 13 139 : 2002 « granulats pour mortiers » EN 13 043 : 2002 « granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et autres zones de circulation » EN 13 242+A1 : 2007 « granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées » EN 13 383-1 : 2002 « enrochements » EN 13 450 : 2002 « granulats pour ballasts de voies ferrées ».		

Ce certificat garantit la conformité du système de maîtrise de production des granulats, selon le niveau d'attestation de conformité 2+, conformément aux normes européennes harmonisées mentionnées dans le tableau ci-dessus et aux exigences de leurs annexes ZA.

Dès l'attribution du certificat et pendant sa durée de validité, l'Université Gustave Eiffel exerce une surveillance continue en application du programme de certification (RC01).

Ce certificat annule et remplace tout certificat antérieur.

Ce certificat a été délivré pour la première fois le 14 mars 2018. Il demeure valide aussi longtemps que les conditions décrites dans les normes harmonisées de référence ou les conditions de production dans l'usine ou le système de maîtrise de la production lui-même, ne sont pas significativement modifiés ou au plus tard jusqu'au 14 mars 2025.

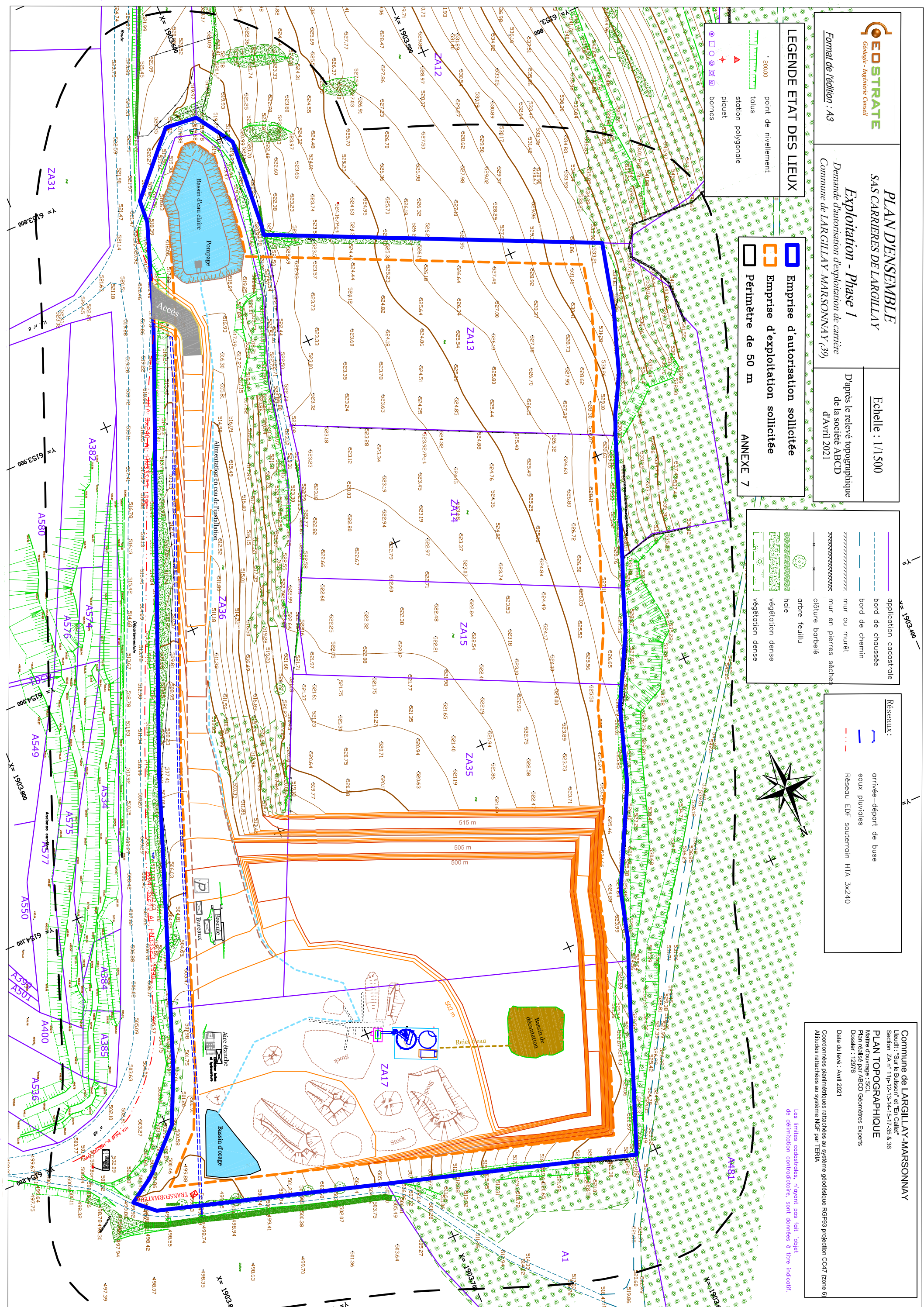
Direction Générale des Services


Ph. TOUZE

Aucune mention ne doit être ajoutée ou retirée de ce certificat.
La reproduction de ce certificat n'est autorisée que dans son intégralité.

ANNEXE n°7 :

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1500 indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants



ANNEXE n°8 :

Attestations de clients



ACQUISTAPACE

Maçonnerie - Travaux Publics - Maisons individuelles *plans personnalisés*

Rue de Chantebey - 39260 MEUSSIA - Tél : 03 84 42 02 50

www.acquistapace.fr

Construisons autrement

MEUSSIA le 17 janvier 2022

ATTESTATION

Je soussignée Audrey Acquistapace, co-gérante de la SARL ACQUISTAPACE certifie par la présente que la société des Carrières Des Lacs (SCL) nous fournit environ 14 000 Tonnes de matériaux alluvionnaires annuellement.

Nos besoins en matériaux alluvionnaires, (pour la confection de béton ou autres) s'élèvent à environ 12 000 Tonnes / an.

Les autres carrières susceptibles de nous approvisionner en matériaux alluvionnaires (de qualité équivalente) se trouvent à plus de 46 km (Izernore –Ain 01).

Cette attestation est délivrée à la société SCL pour faire valoir ce qui de droit.

Audrey ACQUISTAPACE

SARL ACQUISTAPACE

39260 MEUSSIA

Tél. : 03 84 42 02 50

Fax : 03 84 42 35 83

Siret 309 916 203 00016

S.A.R.L au capital de 50 000 E - RC. N°309 916 203 77 B 22 - N° Siret 309 916 203 00016



APE 4399 C - TVA intercommunautaire : FR32309916203

TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IDENTITE PROFESSIONNELLE

IBAN : FR76 1080 7000 4301 1215 2791 334 - BIC : CCBPFRPPDJN



Siège Social COUSANCE : 10 ZA LES VAUVRES - BP 28 - 39190 COUSANCE - cousance@bouillier.fr
Tél : 03 84 85 90 23 - Fax : 03 84 48 96 94 - Comptabilité / Administratif : 03 84 85 91 02

ORGELET
7 RUE DE L'INDUSTRIE
39270 ORGELET
Tél. 03 84 25 42 05
Fax 03 84 25 44 33
orgelet@bouillier.fr

SAINT-AMOUR
BP 14 RUE DE L'INDUSTRIE
39160 SAINT-AMOUR
Tél. 03 84 44 02 10
Fax 03 84 44 02 19
saint-amour@bouillier.fr

BLETTERANS
1 CHEMIN DE LA GARE
39140 BLETTERANS
Tél. 03 84 85 05 46
Fax 03 84 85 03 83
bletterans@bouillier.fr

PERRIGNY
85 RUE DE LA CHANIÈRE
39570 PERRIGNY
Tél. 03 84 25 70 72
Fax 03 84 25 72 52
perrigny@bouillier.fr

SAS BOUILLIER : Au capital de 600 000 € - RCS Lens 380 690 370 - SIRET 380 690 370 00016 - CODE APE 4673B
N° TVA : FR 09 380 690 370 - RIB : FR 76 4255 9100 0008 0111 4421 575 - BIC : CCOFFRPPXXX

CARRIERES DES LACS
Rue de la Tillette
D27
39130 CHARCIER

Cousance, le 04 mai 2022

Je soussigné BOUILLIER Stéphane occupant la fonction de Président, au sein de l'entreprise SAS BOUILLIER MATERIAUX certifie par la présente que la Société des Carrières des Lacs (SCL) nous fournit environ 20.000 Tonnes de matériaux alluvionnaires annuellement.

Nos besoins annuels actuels en matériaux alluvionnaires pour le Négoce de Matériaux s'élèvent à environ 35.000 Tonnes/an.

Les autres carrières susceptibles de nous approvisionner en matériaux alluvionnaires (de qualité équivalente) se trouvent à plus de 60 kms selon nos sites de production de béton prêt à l'emploi et de vente.

Cette attestation est délivrée à la Société SCL pour faire valoir ce que de droit.

Stéphane BOUILLIER
Président

NANCHEZ

le 25 janvier 2024

ATTESTATION

Je soussignée Benoit GOYARD, co-gérant de la SARL GOYARD certifie par la présente que la société des Carrières Des Lacs (SCL) nous fournit environ 20000 Tonnes de matériaux alluvionnaires annuellement.

Nos besoins en matériaux alluvionnaires, (pour la confection de béton ou autres) s'élèvent à environ 20000 Tonnes/ an.

Les autres carrières susceptible de-nous approvisionner en matériaux alluvionnaires (de qualité équivalente) étant plus éloignées

Cette attestation est délivrée à la société SCL pour faire valoir ce qui de droit.

Benoit Goyard

SARL GOYARD
Capital 20 160 €
Travaux Publics
39150 CHAUX DES PRES
03 84 60 40 53 - Fax 03 84 60 43 17



7 rue Alexandre Volta
39300 CHAMPAGNOLE



Tél. 03 84 66 50 50

Fax. 03. 84 66 50 58

jean-etienne@rusthul-betons.com

Centrale NF MONTROND Tél. 03.84.51.21.08

Centrale NF SAINT-AUBIN Tél. 03.84.69.10.56

Centrale ORGELET Tél. 03.84.85.38.90

Centrale BULLE Tél. 03.81.89.66.60

Centrale DAMPIERRE Tél. 03.39.52.01.64

À Champagnole, le 14 Février 2022

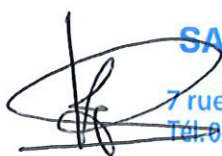
Je soussigné Jean-Etienne RUSTHUL, occupant la fonction de Président, au sein de l'entreprise SAS RUSTHUL BETONS, certifie par la présente que la Société des Carrières des Lacs (SCL), nous fournit environ 30 000 Tonnes de matériaux alluvionnaires annuellement.

Nos besoins annuels actuels en matériaux alluvionnaires, pour la confection de béton prêt à l'emploi, s'élèvent à environ 80 000 Tonnes/an.

Les autres carrières susceptibles de nous approvisionner en matériaux alluvionnaires (de qualité équivalente) se trouvent à plus de 40 km selon nos sites de production de béton prêt à l'emploi.

Cette attestation est délivrée à la Société SCL pour faire valoir ce que de droit.

Jean-Etienne RUSTHUL
Président SAS RUSTHUL BETONS


SAS RUSTHUL BÉTONS
Capital 845 000 €
7 rue Volta - 39300 CHAMPAGNOLE
Tél. 03 84 66 50 50 - Fax 03 84 66 50 58
SIRET 521 107 201 00043